



3 MAI 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Mercredi 28 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY.

1. — Procès-verbal (p. 1427).

2. — Droits et obligations des locataires et des bailleurs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1427).

Art. 25 (p. 1427).

MM. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; le président.

Amendement n° 54 de la commission des lois et sous-amendements n° 326 de M. François Collet et n° 353 rectifié bis de M. Pierre Ceccaldi-Pavard ; amendement n° 184 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 355 du Gouvernement ; amendements n°s 339, 340 et 341 de M. Jean Colin, n° 294 de M. Pierre-Christian Taittinger, n°s 185 et 186 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois ; François Collet, Pierre Ceccaldi-Pavard, le rapporteur pour avis ; Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation ; MM. Philippe de Bourgoing, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Stéphane Bonduel. — Retrait des amendements n°s 294, 185, 341 et 186 ; rejet du sous-amendement n° 326 ; adoption du sous-amendement n° 353 rectifié bis, de l'amendement n° 54 et de l'article.

Art. 24 (suite) (précédemment réservé) (p. 1433).

Amendements n° 293 de M. Pierre-Christian Taittinger, n° 183 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis ; n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, Mme le ministre, M. Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s 183 et 293 ; adoption, par division, de l'amendement n° 53 et de l'article.

★ (1 f.)

Art. 26 (p. 1434).

Amendements n°s 187, 188 rectifié et 189 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis ; n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 1436).

Amendements n° 56 rectifié de la commission, n°s 190, 191, 192, 193 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis ; amendement n° 194 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 356 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre, MM. André Méric, Charles Lederman, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet. — Retrait des amendements n°s 191, 192, 193 et 194 ; adoption de l'amendement n° 56 rectifié et de l'article.

Article additionnel (p. 1438).

Amendement n° 195 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Art. 28 (p. 1439).

Amendement n° 57 de la commission et sous-amendements n° 400 du Gouvernement, n°s 196 et 197 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. le rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement n° 197.

Reprise du sous-amendement n° 197 par le Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Rejet du sous-amendement n° 400.

M. François Collet.

Rejet du sous-amendement n° 196.

M. François Collet, Mme le ministre.

Adoption du sous-amendement n° 197 rectifié.

Mme le ministre, MM. Charles Lederman, André Méric.

Adoption de l'amendement n° 57 et de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ROBERT LAUCOURNET

3. — Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants. — Adoption d'un projet de loi (p. 1441).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Louis Perrein.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. — Adoption d'un projet de loi (p. 1442).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Louis Perrein.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention avec le royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille. — Adoption d'un projet de loi (p. 1443).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Convention avec le Brésil sur la coopération judiciaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1444).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. — Adoption d'un projet de loi (p. 1444).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Accord international de 1980 sur le cacao. — Adoption d'un projet de loi (p. 1445).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — Prorogation de l'accord international sur le blé de 1971. — Adoption d'un projet de loi (p. 1446).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion de l'Espagne. — Adoption d'un projet de loi (p. 1447).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean Garcia, André Méric, Philippe Machefer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 1450).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Serge Boucheny.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1452).

Suspension et reprise de la séance.

13. — Communication du Gouvernement (p. 1452).**14. — Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1452).**

Discussion générale: MM. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances; le président, Maurice Prévotau, rapporteur de la commission des affaires économiques; Paul Jargot, Marc Bœuf.

Art. 1^{er} (p. 1456).

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 22 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission et sous-amendement n° 26 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1458).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 23 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1459).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1459).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1460).

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendements n° 19 rectifié de M. François Collet et 24 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, François Collet, le ministre. — Adoption des sous-amendements, de l'amendement et de l'article.

Art. 6. — Adoption (p. 1461).

Art. 7 (p. 1461).

Amendement n° 13 rectifié *bis* de la commission, sous-amendements n° 20 et 21 de M. Philippe de Bourgoing et 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Philippe de Bourgoing, le ministre. — Retrait des amendements n° 20 et 21; adoption du sous-amendement n° 25 et de l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1462).

Amendement n° 16 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 18 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1463).

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

15. — **Droits et obligations des locataires et des bailleurs.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1463).

Art. 28 bis (p. 1463).

Amendement n° 198 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 28 ter (p. 1463).

Amendement n° 199 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 200 rectifié de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis, Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois; Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation; MM. Charles Lederman, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.
Art. 28 quater, 28 quinques et 28 sexies. — Adoption (p. 1464).

Art. 28 septies (p. 1464).

Amendement n° 201 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 29 (p. 1465).

Amendement n° 58 rectifié bis de la commission et sous-amendement n° 397 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard; amendements n° 202 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis, et 249 de M. Paul Girod. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le rapporteur pour avis, Paul Girod, Mme le ministre, MM. Charles Lederman, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 58 rectifié bis et, au scrutin public, de la deuxième partie.

M. Charles Lederman.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'amendement n° 58 rectifié bis et de l'article.

Art. 29 bis (p. 1468).

Amendement n° 59 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 203 rectifié quater de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre.

Demande de scrutin public sur l'amendement n° 203 rectifié quater. — MM. Roger Romani, le président, Robert Schwint, André Méric.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 203 rectifié quater.

Rappel au règlement: MM. Robert Schwint, le président.

Amendement n° 283 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 ter (p. 1471).

Amendements n° 62 de la commission et 204 de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 204; adoption de l'amendement n° 62.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 (p. 1471).

Amendement n° 63 de la commission et sous-amendement n° 205 de M. Robert Laucournet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le ministre, M. Charles Lederman. — Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement et de l'article.

Art. 31. — Adoption (p. 1472).

Art. 32 (p. 1472).

Amendement n° 64 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 bis (p. 1472).

Amendements n° 295 de M. Pierre-Christian Taittinger, 65 et 66 de la commission. — MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait de l'amendement n° 295; adoption des amendements n° 65 et 66.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 1474).

Amendement n° 67 de la commission et sous-amendement n° 390 du Gouvernement, 206 et 207 rectifié de M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis; MM. le rapporteur, Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement; le rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement n° 206; adoption des sous-amendements n° 390 et 207 rectifié et de l'amendement n° 67.

Rétablissement de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

16. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1475).

17. — **Transmission d'une proposition de loi** (p. 1475).

18. — **Dépôt de rapports** (p. 1475).

19. — **Dépôt d'un avis** (p. 1475).

20. — **Ordre du jour** (p. 1475).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DROITS

ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 193, 239 et 240 [1981-1982]).

A la demande de la commission des affaires économiques et du Plan, avec l'accord de la commission saisie au fond et du Gouvernement, le Sénat a décidé, lors de sa dernière séance, de réserver l'article 24 jusqu'après l'examen de l'article 25.

Nous abordons donc la discussion de l'article 25.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est créé dans chaque département et à Paris une commission départementale du logement, dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont réglés par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée notamment de représentants des organisations départementales de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales.

« La formation de conciliation compétente pour l'application des articles 24 et 37 ne comprend que des bailleurs et des locataires en nombre égal. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Mon intervention a pour objet de demander la discussion en priorité de l'amendement n° 186. Cet amendement n'est pas une initiative personnelle, mais le fruit d'une réflexion de la commission des affaires économiques, qui se traduit par une modification assez importante du texte.

Le droit du logement est un révélateur parfait de certaines faiblesses du système judiciaire français. On a souvent dénoncé les renvois qu'effectuait le législateur au juge. Compte tenu de l'encombrement des tribunaux, ceux-ci prennent beaucoup de temps pour rendre leurs décisions. De plus, l'appareil judiciaire effraie beaucoup de nos concitoyens et, partant, un grand nombre d'entre eux hésitent à faire reconnaître leurs droits devant un tribunal.

Lors des nombreux entretiens qu'il a eus pour la préparation de la discussion de ce texte, votre rapporteur a entendu de très nombreux représentants des différentes organisations de bailleurs et de locataires se plaindre de la lenteur de la justice et de la difficulté à la saisir.

Afin de remédier à ces inconvénients réels et souvent dénoncés, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose de transformer la commission départementale du logement en une juridiction paritaire, présidée par un juge. Cela revient à créer, dans le domaine du logement, l'équivalent des tribunaux des baux ruraux, qui existent depuis 1945. La commission sera présidée par un juge et elle comprendra des assesseurs répartis en deux groupes égaux représentant, d'une part, les locataires et, d'autre part, les bailleurs.

Cette nouvelle juridiction présentera de nombreux avantages. En premier lieu, comme le montre l'exemple des prud'hommes ou des tribunaux des baux ruraux, cela facilitera l'accès à la justice. Les justiciables hésitent moins à porter leurs différends devant des personnes qu'ils connaissent et qui partagent leurs préoccupations.

En outre, cette formule favorise la conciliation. Lorsqu'un différend apparaît, la personne lésée a tendance à consulter officieusement son représentant auprès du tribunal; celui-ci peut alors se montrer un très efficace conciliateur.

Enfin, la composition paritaire du tribunal permettra d'accélérer la procédure, dans la mesure où les expertises peuvent être beaucoup plus rapidement effectuées par les assesseurs.

En transformant la commission départementale du logement en tribunal des baux urbains, nous faciliterons l'accès de tous à la justice, ce qui est le meilleur garant du respect de la législation et nous permettrons que la procédure ne soit pas trop longue, ce qui sera bénéfique tant aux locataires qu'aux propriétaires.

Consciente de l'importance de la réforme qu'elle vous propose, votre commission des affaires économiques et du Plan n'a pas voulu, dans un premier temps, donner une compétence trop large à cette commission départementale du logement statuant comme un tribunal. Dans la logique de ce qu'elle vous propose, il est certain qu'à terme on peut envisager que tous les conflits entre les bailleurs et les locataires seront soumis à cette commission.

Pendant, afin de tester cette innovation, votre rapporteur vous propose de ne donner à la commission départementale du logement que le pouvoir de statuer sur les contestations relatives aux nouveaux loyers et sur les congés donnés aux représentants des locataires. Ce n'est que lorsque cette réforme se révélera positive que l'on pourra envisager une généralisation de la compétence de la commission départementale du logement.

Je souhaiterais, monsieur le président, que l'amendement n° 186 soit discuté en priorité.

M. le président. Monsieur Laucournet, cela me semble difficile. En effet, l'amendement n° 186 s'applique au troisième alinéa de l'article 25, sur lequel je suis saisi de huit amendements et trois sous-amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Au moment de les mettre aux voix, je devrai les appeler dans l'ordre et commencer par l'amendement n° 54, qui tend à une autre rédaction de l'article 25.

Je donne lecture de ces amendements :

Le premier, n° 54, présenté par M. Pillet, au nom de la commission de lois, propose de rédiger comme suit l'article 25 :

« Il est créé, auprès du représentant de l'Etat, dans chaque département, une commission départementale du logement.

« Elle est composée notamment de représentants des associations départementales de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part, qu'elles soient ou non affiliées à une association représentative au niveau national.

« Au sein de chaque commission départementale du logement, une formation de conciliation, composée de bailleurs et de locataires en nombre égal, est compétente pour l'application des articles 24 et 37.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition, le mode de désignation et le fonctionnement de la commission départementales. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements.

Le premier, n° 326, présenté par M. Collet et les membres du groupe du R. P. R. et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte qu'il propose : « Elle est composée notamment de représentants des associations locales, des fédérations départementales ou, à défaut, nationales, de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part. »

Le second, n° 353, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Cauchon, Le Cozannet, Poirier, Mossion, Ferrant, Bouvier, Lacour, Tinant, Charles Durand, Colin et Séramy, vise, dans le deuxième alinéa de ce texte n° 54, après les mots : « locataires, d'autre part, » à insérer les mots : « et de gestionnaires. »

Le deuxième amendement, n° 184, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Il est créé, dans chaque département, une commission départementale du logement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 355, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter *in fine* ce texte par les dispositions suivantes :

« dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Le troisième amendement, n° 339 rectifié, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard, vise à ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante : « La commission est présidée par un juge. »

Le quatrième amendement, n° 294, présenté par MM. Taittinger, de Bourgoing, d'Ornano et Ruet, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article :

« Elle est composée notamment de représentants des associations locales, des fédérations départementales et des fédérations nationales de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part. »

Le cinquième amendement, n° 185, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle est composée, notamment, de représentants des organisations départementales de bailleurs, de gestionnaires et de locataires, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales. »

Le sixième amendement, n° 340 rectifié, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard, vise, après le deuxième alinéa, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des dispositions du décret en Conseil d'Etat prévues au premier alinéa, le président du conseil général désigne les membres de cette commission. »

Le septième amendement, n° 186, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de remplacer le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque la commission départementale du logement statue dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les articles 24 et 37, elle est présidée par un juge d'instance et comprend des bailleurs et des locataires en nombre égal.

« Les règles de procédure et de recours sont celles qui sont en vigueur devant les tribunaux paritaires des baux ruraux.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

Enfin, le huitième amendement, n° 341 rectifié, présenté par MM. Colin et Ceccaldi-Pavard, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Sont admises dans cette commission, à titre consultatif, les organisations représentatives des gestionnaires prévues à l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 25 du projet de loi, qui est présenté, institue dans chaque département une commission départementale du logement dont la composition, le mode de désignation et le fonctionnement doivent être déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Mais, d'ores et déjà, le deuxième alinéa du présent article dispose que chaque commission départementale comprendra, notamment, des représentants des organisations départementales de bailleurs et de locataires, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales.

En outre, au sein de chaque commission départementale du logement, une formation paritaire, composée de bailleurs et de locataires en nombre égal, exerce une fonction de conciliation en matière de congé donné à un représentant statutaire d'association de locataires et pour la détermination du montant des nouveaux prix de loyer.

La commission des lois vous propose une nouvelle rédaction de l'article 25. Elle s'est efforcée d'améliorer l'ordre logique des alinéas et a voulu également préciser que la commission départementale est instituée auprès du représentant de l'Etat dans le département. En effet, les services de celui-ci pourront faciliter les travaux de cette commission.

Telle est l'explication de la nouvelle rédaction qui vous est proposée par l'amendement n° 54.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour défendre le sous-amendement n° 326.

M. François Collet. Notre sous-amendement a pour objet de préciser que lorsqu'il n'y a pas de représentants de certaines associations dans un département déterminé, les représentants peuvent être désignés par des associations reconnues à l'échelon national.

En effet, il existe actuellement plusieurs grandes fédérations nationales qui ne s'occupent que des problèmes de logement. Or, aucune d'entre elles ne se trouve représentée dans tous les départements.

Pour que la commission départementale du logement soit véritablement représentative, il semble utile qu'une fédération nationale, peut-être à titre de transition, puisse déléguer l'un de ses membres au sein de cette commission plutôt que d'être obligée de créer hâtivement une structure locale avant que des personnalités vraiment compétentes soient en mesure de l'animer.

On nous a reproché — pas à moi personnellement — hier, au cours du débat, de vouloir multiplier les associations « sous couvert de pluralisme ». Il faut, je crois, que toutes les tendances puissent être valablement représentées.

Nombre de nos compatriotes sont réticents à l'égard de la vie associative. Or, chacun d'entre nous souhaite la développer, mais il faut pour cela offrir à chacun une structure dans laquelle il puisse se reconnaître.

C'est pourquoi nous souhaitons que, à défaut d'association départementale, l'association nationale puisse siéger dans la commission départementale ou y envoyer un délégué. Il va de soi que si une importante association est représentative au niveau national, elle l'est *a fortiori* au niveau départemental.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre le sous-amendement n° 353.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, il nous a paru important que les gestionnaires qui gèrent la plus grande partie du parc locatif français puissent donner leur avis au sein de cette commission départementale, notamment pour l'application des accords collectifs. C'est la raison de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 326 et 353 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Les dispositions du texte que nous examinons vont dans le sens d'un développement de la vie associative. C'est l'un des souhaits du Gouvernement.

La commission des lois a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 326. En effet, les associations nationales auront toujours la possibilité de créer des organisations départementales. Votre commission a estimé qu'il était absolument indispensable de conserver le caractère départemental de la commission.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 353, la commission des lois a considéré que la présence des gestionnaires était une bonne chose. C'est la raison pour laquelle elle a donné un avis favorable à la proposition de M. Ceccaldi-Pavard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement relève du même esprit que celui de la commission des lois, à la seule différence que la commission des affaires économiques ne précise pas auprès de quelle autorité est créée dans chaque département la commission départementale.

En effet, la commission des affaires économiques a souhaité attendre que la loi sur la décentralisation soit plus avancée pour que nous sachions si c'est le représentant de l'Etat, comme le précise la commission des lois, ou de l'exécutif départemental qui sera concerné.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 355.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement a souhaité compléter le texte de la commission des affaires économiques. Il convient, en effet, de prévoir que les modalités d'application de cet article 25 seront définies réglementairement. Nous préférons que cette précision figure dès le premier alinéa de cet article 25.

M. le président. Madame le ministre, je dois appeler votre attention sur un point : si l'amendement n° 54 est adopté, votre sous-amendement ne pourra évidemment pas être pris en considération, l'amendement n° 184 qu'il affecte devenant sans objet.

Toutefois, si vous entendez « accrocher » votre sous-amendement à l'amendement n° 54, vous aurez ensuite la possibilité de déposer un nouveau sous-amendement à l'amendement n° 184, au cas où l'amendement n° 54 ne serait pas adopté.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je vous remercie de ces précisions, monsieur le président. Mais le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 54 de la commission des lois et il entend d'autant moins le sous-amender que ce texte comporte un dernier alinéa qui apporte toutes les précisions nécessaires quant au décret en Conseil d'Etat visé à l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour présenter l'amendement n° 339 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, nous proposons que la commission soit présidée par un juge, car nous estimons que cette disposition est nécessaire pour assurer l'équilibre entre les parties en présence et les amener à des solutions de conciliation.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 294.

M. Philippe de Bourgoing. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 294 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 185.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire également cet amendement car il va exactement dans le sens de celui qui a été présenté par M. Ceccaldi-Pavard et auquel la commission des lois a donné un avis favorable.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 340 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'insérer, à l'article 25, un nouvel alinéa indiquant que, au titre des dispositions du décret en Conseil d'Etat prévues au premier alinéa, le président du conseil général désigne les membres de cette commission.

Nous estimons en effet qu'au moment où se met en place la décentralisation il est normal d'en tirer les conséquences de droit dans toute réforme soumise au Parlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me suis déjà largement exprimé sur cet amendement au début de la discussion de l'article 25. Je m'en tiendrai donc là pour le moment.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 341 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je retire cet amendement car il fait double emploi avec le sous-amendement n° 353.

M. le président. L'amendement n° 341 rectifié est retiré.

La commission s'est déjà exprimée sur les sous-amendements n° 326 et 353 rattachés à son amendement n° 54.

Pourriez-vous, monsieur le rapporteur, exposer maintenant son avis sur l'amendement n° 184 et le sous-amendement n° 355, puis sur les amendements n° 339 rectifié, 340 rectifié et 186 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable à l'amendement n° 184, car si elle a voulu préciser qu'il était créé, dans chaque département, auprès du représentant de l'Etat, une commission départementale, c'était dans le souci de donner immédiatement à cette commission les moyens administratifs nécessaires à son bon fonctionnement.

Etant donné que le sous-amendement n° 355 présenté par le Gouvernement est rattaché à l'amendement n° 184, la commission des lois ne peut que lui donner un avis défavorable.

Nous aurons sans doute, madame le ministre, l'occasion d'en parler tout à l'heure. En effet, je vous demanderai certainement d'expliquer les raisons de votre opposition — que vous semblez dès le départ considérer comme évidente — à l'amendement n° 54 de la commission des lois. La nouvelle rédaction proposée par notre amendement comporte, en effet, des dispositions dont certaines sont reprises dans votre sous-amendement à l'amendement n° 184.

Avis défavorable, également, à l'amendement n° 339 : la commission des lois, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, n'est pas favorable à la création d'une commission qui aurait un caractère de juridiction spécialisée. Si elle doit être présidée par un juge, c'est déjà une première affirmation du caractère juridictionnel de cette commission.

Par l'amendement n° 340 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard indique que c'est le président du conseil général qui désigne les membres de cette commission. C'est peut-être prématuré puisqu'on ne connaît pas encore exactement quels seront les transferts de compétences. C'est pourquoi la commission des lois a émis un avis défavorable.

Avec l'amendement n° 186 de M. Laucournet, nous touchons à une question fondamentale. La commission des lois ne souhaite pas que la commission qui sera créée dans le département puisse avoir, de près ou de loin, un caractère juridictionnel. La commission des lois du Sénat s'est d'ailleurs toujours opposée, je le rappelle, à la création de juridictions professionnelles.

L'amendement qui est présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques innove en ce sens que la commission départementale, dans sa formation juridictionnelle, sera composée non pas d'élus, mais de représentants d'organisations professionnelles qui seront désignés comme nous le savons.

Je suis obligé de rappeler que, pour rendre la justice au nom du peuple français, il faut être magistrat ou élu. Par conséquent, la commission des lois est formellement opposée à l'amendement n° 186. Elle considère qu'il s'agit là d'un élément de fond sur lequel le Sénat devra se prononcer d'une manière très nette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 et les sous-amendements n° 326 et 353 qui y sont rattachés, puis sur les amendements n° 184, 339 rectifié, 340 rectifié et 186 ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Monsieur le rapporteur, l'opposition du Gouvernement à l'amendement n° 54 de la commission des lois n'est nullement systématique, croyez-le, et ne relève pas d'une « évidence », mais elle repose sur une raison de fond.

La rédaction proposée par l'amendement de la commission des lois apporte une précision importante par rapport au texte du Gouvernement, précision qui figure à la première ligne du premier alinéa où il est écrit : « il est créé auprès du représentant de l'Etat ». Or, le texte de l'article qui est soumis à la Haute Assemblée ne comporte aucune précision de cette sorte.

Cette absence de précision est volontaire car la question de savoir auprès de qui sera placée cette commission — autrement dit auprès du représentant de l'Etat ou auprès du président du conseil général — anticipe sur l'important débat qui sera consacré à la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités départementales.

Le Gouvernement ne voulant pas anticiper sur les résultats de ce débat s'est abstenu d'apporter une précision qui risquait d'entrer en contradiction avec les textes qui vous seront ulté-

rieurement soumis. C'est la raison principale, je dirai même unique, qui nous fait donner un avis défavorable à cet amendement n° 54, étant entendu, par ailleurs, qu'il apporte au texte de l'article un certain nombre d'améliorations.

Je n'en citerai qu'une. L'amendement de la commission des lois se contente d'indiquer : « il est créé dans chaque département », en supprimant la référence à Paris. Elle a tout à fait raison puisque, bien évidemment, Paris est un département. C'est là un type d'amélioration que nous retenons bien volontiers mais, je le répète, le Gouvernement reste défavorable à l'amendement dans son ensemble pour la raison de fond que j'ai indiquée.

Quant au sous-amendement n° 326 de M. Collet, le Gouvernement, comme la commission des lois et pour des raisons identiques, y est défavorable. En effet, il paraît anormal qu'au sein de ces commissions départementales puissent siéger des représentants d'associations nationales qui n'auraient pas de représentant à l'échelon départemental.

Le raisonnement de M. Collet présente d'ailleurs un certain paradoxe. En effet, autant que j'ai pu m'en rendre compte, le groupe auquel il appartient craint — à tort, à mes yeux — que trop souvent les échelons locaux ne soient envahis par des représentants d'associations nationales. Or, précisément, par ce sous-amendement, on introduit des représentants d'associations nationales qui n'auraient pas de représentation départementale. C'est là, dans le raisonnement de ce groupe parlementaire, une contradiction que je tenais à souligner.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée de m'exprimer sur ce sous-amendement n° 326 pour apporter une précision, au cas où il y aurait hésitation sur l'interprétation à donner du deuxième alinéa de l'article 25. J'en rappelle le texte : « Elle est composée notamment de représentants des organisations départementales de bailleurs, d'une part, de locataires, d'autre part, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales. »

On pourrait hésiter sur le sens à donner au mot : « notamment ». Dans le texte gouvernemental, cet adjectif signifie qu'il peut exister, à côté des représentants des organisations de bailleurs et de locataires — les unes et les autres étant départementales — des représentants d'organisations de gestionnaires, par exemple, ou d'autres personnalités compétentes en matière de logement. Mais cela ne signifie nullement, pour le Gouvernement, que cette ouverture puisse permettre à des associations purement nationales, sans représentation départementale, de figurer au sein de la commission.

Quant au sous-amendement n° 353, le Gouvernement y est défavorable. Certes, il serait d'accord sur le fond, mais il préfère l'amendement n° 185 présenté par M. Laucournet au nom de la commission des affaires économiques, ce qui le conduit à repousser ce sous-amendement.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 184. Le Gouvernement est favorable à la nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 25 car elle offre, notamment, l'avantage de supprimer la référence à Paris qui, bien évidemment, est également un département.

Toutefois, le Gouvernement a souhaité modifier ce texte par un sous-amendement n° 353 sur la motivation duquel je me suis déjà exprimée. Il s'agit là non pas d'une question de fond, mais d'une nécessité. En effet, le Gouvernement ayant repoussé l'amendement n° 54 et s'appropriant, dans un instant, à repousser l'amendement n° 186, il devient tout à fait nécessaire de maintenir la référence au décret en Conseil d'Etat, et ce, à notre avis, dès le premier alinéa de l'article 25. C'est une question de simple logique : dès lors que nous sommes défavorables aux deux amendements qui avaient inclus cette référence au décret en Conseil d'Etat, il faut bien que nous la fassions figurer quelque part.

Sur l'amendement n° 339 rectifié, le Gouvernement émet un avis défavorable puisque cet amendement prévoit que la commission est présidée par un juge. Mais l'opposition du Gouvernement repose sur une argumentation que je souhaite développer à propos de l'amendement n° 186 de la commission des affaires économiques.

Sur l'amendement n° 340, le Gouvernement émet également un avis défavorable pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées tout à l'heure, à l'occasion de la discussion sur l'amendement n° 54. En effet, l'amendement de M. Colin anticipe sur le transfert des compétences aux collectivités locales. C'est le Parlement qui, le moment venu, décidera de cette question.

Nous en venons maintenant à l'amendement n° 186, présenté par la commission des affaires économiques. C'est effectivement un amendement important qui pose une question de fond. Il tend à faire présider la commission départementale du logement

par un juge, lorsque celle-ci aurait à décider si le congé donné à un délégué est légitime ou lorsqu'elle aurait à statuer sur les contestations relatives aux nouveaux loyers.

Cette idée d'une commission juridictionnelle paritaire présidée par un magistrat professionnel paraît intéressante en son principe et même séduisante.

Mais l'application d'une telle mesure en l'occurrence et surtout son examen à l'occasion d'un projet de loi en cours de discussion apparaissent trop hâtifs.

Le problème de l'échevinage ne saurait être abordé de façon fragmentaire et un peu à la sauvette.

Une telle approche présenterait deux inconvénients majeurs.

En premier lieu, elle conduirait à la création d'une juridiction d'exception. Or, la multiplication de telles juridictions entraîne un accroissement des conflits de compétence, sources de complexité, de coût et de lenteur des procédures, au préjudice, en définitive, des justiciables.

En second lieu, la création d'une juridiction paritaire limitée aux seuls baux d'habitation et même, en réalité, à une partie de ce contentieux, entraînerait immédiatement des demandes de même nature concernant d'autres contentieux jugés spécifiques, pour des raisons dont beaucoup seraient d'essence corporatiste : baux commerciaux, accidents de la circulation, responsabilité médicale et autres responsabilités professionnelles.

Pour toutes ces raisons, l'amendement présenté ne paraît pas devoir être retenu.

Cependant, la nécessaire réforme de la justice, l'obligation de mieux rapprocher cette justice du justiciable, l'intérêt qu'il y aurait à désengorger les juridictions que nous connaissons, tout cela militent en faveur de formules nouvelles, qui sont à l'étude à la Chancellerie et au ministère dont j'ai la charge puisque le ministère de la consommation s'occupe de la protection des consommateurs, des locataires et des usagers de toute nature et qu'il ne saurait se désintéresser de ce vaste et délicat problème de l'accès à la justice.

M. le président. Monsieur Laucournet, vous m'avez demandé quelque chose d'impossible et vous êtes plus qualifié que personne pour en convenir. Je ne peux pas faire venir par priorité votre amendement n° 186. En revanche, je vous indique que, si vous désirez que l'on en discute par priorité, c'est facile : il suffit de le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 54 de la commission. En dehors de cette procédure, je n'en aperçois aucune autre.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. J'en vois une autre, monsieur le président, c'est le retrait (*Sourires.*) et je vais vous indiquer pour quelles raisons je me suis dirigé vers cette solution.

La commission des affaires économiques a voulu, après les auditions auxquelles elle a procédé, attirer l'attention sur ce problème de la rapidité des décisions dans un domaine sensible qui touche les Français dans leurs conditions d'existence quotidiennes.

J'ai bien entendu l'opposition de la commission des lois, de son rapporteur et de son président, dont j'entendais les murmures, mais j'ai relevé aussi les propos de Mme le ministre, qui a donné ses impressions sur cette initiative, révélatrice d'un besoin, d'une recherche. Vous avez bien voulu reconnaître, madame, que notre idée était séduisante dans son principe, ajoutant cependant qu'elle ne s'imposait pas en ce moment, que des réflexions seraient menées dans un plan d'approche plus vaste de ce problème difficile.

Nous avons attiré l'attention du Sénat et par là même celle de l'opinion publique sur ce souhait d'économistes, de gens qui vivent la vie de tous les jours, s'ils ne sont pas des juristes aussi éminents que nos collègues de la commission des lois. Notre mission est pour le moment accomplie.

C'est pourquoi il convient, je pense, de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame le ministre, je vous remercie du commentaire que vous avez fait de l'amendement n° 54 présenté par la commission des lois. Vous avez fort bien souligné le désaccord que vous considérez comme important. Ce sont les mots qui figurent dans le premier alinéa : « Il est créé, auprès du représentant de l'Etat, »

Je vous ai expliqué la raison qui avait incité la commission des lois à faire figurer cette mention. Ce que vous avez dit me permet de vous faire remarquer que l'application même du texte que nous sommes en train de voter va être suspendue aux décisions qui peuvent être prises en ce qui concerne le transfert des compétences.

La commission des lois a eu le souci qu'à partir du moment où la commission départementale était créée, elle puisse fonctionner. Or, elle ne peut fonctionner que si elle a à sa disposition les possibilités administratives qui peuvent lui être fournies par le préfet, enfin par le représentant de l'Etat.

Je me permets simplement de faire remarquer que, si notre texte est adopté, le jour où l'on définira le transfert des compétences, cela fera partie des compétences transférées. Par conséquent, la commission départementale, s'il en est ainsi décidé, ne sera plus instituée auprès du représentant de l'Etat, mais, suivant les transferts de compétence, auprès de la personne désignée. Sera-ce le président du conseil général ? Sera-ce le représentant de l'Etat dans le département ? Je n'en sais rien : c'est une décision à venir.

Le souci de la commission des lois a été d'élaborer un texte qui puisse recevoir son application immédiate. Le texte que nous vous présentons permet à la commission départementale de fonctionner puisqu'elle aura le support administratif des fonctionnaires de la préfecture, par conséquent, du préfet.

Si, comme j'en suis sûr, il n'existe pas de désaccord entre nous sur le reste, serait-il possible, monsieur le président, de demander au Sénat de se prononcer séparément sur ce membre de phrase, qui — madame le ministre, je puis vous l'assurer — ne me semble pas avoir d'autre sens que celui que je viens d'exprimer et qui pourrait se concilier avec la politique générale souhaitée par le Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Sur l'amendement n° 54, le Gouvernement partage tout à fait les soucis de la commission des lois : nous n'avons pas intérêt à attendre trop longtemps pour que puisse fonctionner le dispositif de la présente loi. Je me permets toutefois de souligner que le Gouvernement espère que la répartition des compétences sera définie relativement vite, le plus vite possible ; comme nous ne pouvons pas fixer exactement cette date, nous sommes obligés d'envisager un certain délai entre la mise en œuvre de la loi dont nous discutons aujourd'hui et le vote de la loi sur la répartition des compétences.

On pourrait s'en tenir à la rédaction actuelle, mais en précisant bien, dans les travaux préparatoires — il ne me paraît pas nécessaire de le faire figurer dans le texte — que la précision apportée à l'article 25 ne concerne que la période transitoire et ne préjuge donc en aucune manière les transferts de compétence qui seront peut-être déterminés dans peu de mois lors du prochain débat.

Sur le fond, en ce qui concerne cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre cet amendement, malgré les précisions qui viennent d'être fournies par Mme le ministre. Nous craignons, en effet — vous l'avez d'ailleurs relevé tout à l'heure, madame le ministre — que, compte tenu de la précision qu'apporte cet amendement au texte adopté par l'Assemblée nationale, le préfet ne soit, en réalité, au moins pendant un certain temps, le maître, passez-moi l'expression, de la commission.

J'avoue ne pas comprendre le raisonnement de M. Pillet. Selon lui, la commission des lois a proposé cette modification pour que la commission départementale puisse exister et fonctionner immédiatement. Mais comment cela pourrait-il se faire, dans la mesure où le dernier alinéa prévoit qu'il appartient à un décret en Conseil d'Etat de fixer la composition, le mode de désignation et le fonctionnement de la commission départementale ? En tout état de cause, il faudra attendre ce décret en Conseil d'Etat et la hâte dont fait preuve la commission des lois pour que son texte soit adopté n'a pas, à mon avis, de justification. Encore une fois, si le texte était adopté, le préfet ne pourrait réunir la commission départementale qu'après la publication du décret en Conseil d'Etat.

Les compétences pourront être modifiées, demain ou dans trois mois. Croyez-vous qu'il soit bon d'agir, pendant deux mois, sous le règne du représentant de l'Etat, pour ne pas parler du préfet, en sachant que, dans six semaines ou dans six mois, il faudra tout modifier, et que, de toute façon, il faudra attendre la promulgation de la loi et le décret en Conseil d'Etat pour que la commission départementale puisse statuer ?

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels, encore une fois, nous maintenons formellement notre opposition au texte.

Nous sommes également défavorables à l'amendement n° 326 pour les motifs qui ont été exposés, tant par M. le rapporteur que par Mme le ministre.

Quant à l'amendement n° 353, il ne présente pas, à notre avis, d'intérêt majeur. Que les auteurs de cet amendement veuillent bien m'en excuser.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 326.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, j'aurais épargné cette explication de vote au Sénat si Mme le ministre n'avait pas cru devoir interpréter des paroles que, ni moi, ni aucun des membres de mon groupe, n'avons prononcées. Peut-être se trompe-t-elle d'assemblée ?

Mais je tiens à dire que, pendant la période qui sera, je l'espère, transitoire, les commissions départementales auront des difficultés à fonctionner et à se constituer sans le concours des fédérations nationales.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 326 ?

M. François Collet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 326, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 353 de M. Ceccaldi-Pavard, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, comme ce sous-amendement a été repoussé par le Gouvernement et comme Mme le ministre se ralliait à l'amendement n° 185 de la commission des affaires économiques qui a été retiré, je vous demande l'autorisation, étant donné le peu de différence qui existe entre mon sous-amendement et l'amendement n° 185, de modifier mon sous-amendement afin de recueillir l'accord de Mme le ministre.

Il s'agirait, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 54, de supprimer les mots : « d'une part, de locataires, d'autre part » et de les remplacer par les mots : « de gestionnaires et de locataires ». Cette nouvelle formulation permet d'utiliser exactement le terme de la commission des affaires économiques.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur Ceccaldi-Pavard, il serait plus simple de reprendre à votre compte l'amendement n° 185 qui donne une définition parfaitement claire.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Si cette solution proposée par le rapporteur est acceptée par la commission des lois et par Mme le ministre, bien entendu, je m'y rallie bien volontiers.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Ceccaldi-Pavard d'un sous-amendement n° 353 rectifié bis qui se lit ainsi :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 25 par l'amendement n° 54 de la commission des lois :

« Elle est composée, notamment, de représentants des organisations départementales de bailleurs, de gestionnaires et de

locataires, qu'elles soient ou non affiliées à des organisations nationales. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement se réjouit d'un tel échange de bons procédés et il est favorable à cette dernière rédaction.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 353 rectifié bis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut se demander si, dans un souci d'équilibre, il n'aurait pas mieux valu parler simplement « de bailleurs et de gestionnaires, d'une part, de locataires, d'autre part », étant entendu que les gestionnaires ne font que gérer pour le compte des bailleurs, et qu'ils constituent, en vérité, la même catégorie.

Sauf si notre idée séduisait les auteurs du sous-amendement ou les commissions, nous ne pourrions que nous abstenir sur le sous-amendement.

M. le président. Je n'entends aucun écho à vos propos.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 353 rectifié bis approuvé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant nous prononcer sur l'amendement n° 54 de la commission, ainsi modifié. Je rappelle que le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Curieusement, la commission propose que la commission départementale du logement soit créée auprès du représentant de l'Etat. Il était proposé par notre collègue, M. Colin, que « dans le cadre des dispositions du décret en Conseil d'Etat prévues au premier alinéa, le président du conseil général désigne les membres de cette commission ».

J'emploie à dessein le terme « curieusement » parce que le souci était le même, c'était de savoir auprès de qui siégerait la commission. On imagine mal que le président du conseil général désigne les membres d'une commission qui serait créée auprès du représentant de l'Etat.

On nous dit qu'il faut choisir dans le cadre de la décentralisation, parce que la loi sur les transferts n'est pas encore intervenue. Nous ne comprenons pas pourquoi, d'une part, cette commission devrait être créée auprès de quelqu'un et pourquoi, d'autre part, il faudrait attendre la loi sur les transferts alors que nous élaborons une loi nouvelle et qu'il est parfaitement possible de dire, dans le cadre de celle-ci, auprès de qui siégera telle ou telle commission, si nous voulons le dire.

Mais comme il ne s'agit que d'une question de fonctionnement, nous sommes convaincus que le plus sage est de s'en remettre au décret en Conseil d'Etat comme le demande la commission des lois elle-même.

Que pour le fonctionnement, le Gouvernement estime devoir la faire siéger à la préfecture ou, peut-être — pourquoi pas ? — au palais de justice ou au conseil de prud'hommes, cela n'a pas d'importance. Est-il indispensable cependant de dire qu'elle doit siéger auprès de quelqu'un ? N'est-ce pas, au contraire, porter atteinte à l'autonomie et au caractère paritaire de cette commission ?

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter que cette commission soit créée auprès du représentant de l'Etat.

Quant à l'amendement n° 339 de M. Colin, il est important, car les économistes ne sont pas les seuls à se soucier de l'accès à la justice. En effet, les juristes, la commission des lois, le groupement d'étude du Sénat s'en préoccupent également.

Je crois que l'argument qui consiste à dire qu'il existe une appréhension chez les justiciables devant les juridictions et que pour tenir compte de cette appréhension, il faudrait créer une

nouvelle juridiction, n'est pas satisfaisante. Or, c'est à peu près ce qui nous était proposé. La vérité est que l'on ne peut désengorger les juridictions en confiant au juge des tâches nouvelles et dans des endroits différents.

Nous sommes tous d'accord pour désengorger les juridictions, et pour cela il convient de donner aux juridictions des moyens en magistrats, des moyens pour les greffes. Cela nous paraît être la seule voie possible.

Nous aurons certainement l'occasion de reparler de ce problème, mais nous tenions dès maintenant à l'évoquer, comme l'ont fait M. le rapporteur pour avis et Mme le ministre.

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel, pour explication de vote.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, la formation des sénateurs radicaux de gauche votera l'amendement n° 54 en considération, d'abord, des déclarations de Mme le ministre quant au caractère transitoire et à l'esprit général du texte, que nous approuvons totalement.

Par ailleurs, les précisions apportées par l'amendement n° 54 nous semblent particulièrement nécessaires. Le dernier alinéa, notamment, rejoint les préoccupations du Gouvernement pour ce qui est du mode de désignation et du fonctionnement de la commission départementale, définis par décret en Conseil d'Etat.

Si nous agissons de la sorte, c'est parce que chacun sait bien, ici, qu'en ce qui concerne l'application de la loi sur les libertés locales, nous sommes actuellement dans une période transitoire et que, lors du vote de la loi sur les compétences et surtout sur les moyens financiers, les choses rentreront sûrement dans l'ordre d'elles-mêmes.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Nous nous réjouissons que, au moins à titre transitoire, le Gouvernement se soit rallié au texte proposé par la commission des lois. En effet, c'est bien connu, dans notre pays rien ne dure comme le provisoire.

M. Charles Lederman. Eh oui !

M. François Collet. La mise en place de la décentralisation devait normalement s'achever avant l'automne. Or, nous avons entendu M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation annoncer qu'elle s'étalerait au moins sur trois ans. Cela ne fait que justifier ce que nous n'avons cessé de dire, à savoir que la meilleure démarche eût été de définir les compétences avant de s'occuper du reste. Si l'on nous avait entendus, le problème qui se pose à nous aujourd'hui ne se poserait plus.

Dans ces conditions, il semble tout à fait essentiel que cette commission départementale ait un support et ne soit pas soumise à une tutelle. Combien d'organismes parfaitement indépendants siègent encore actuellement à la préfecture ! Cela dit, sous réserve de la position que nous serons amenés à prendre au moment du transfert des compétences, nous ne sommes pas de ceux pour qui le représentant de l'Etat est par définition suspect. Au contraire, l'expérience a prouvé que, très fréquemment, il a apporté de l'objectivité là où la politique risquait de détériorer les situations.

Voilà donc une raison supplémentaire pour nous de voter l'amendement n° 54.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 25 est donc ainsi rédigé et les amendements et sous-amendements qui l'affectaient sont sans objet.

Article 24 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 24, qui qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission des affaires économiques.

J'en donne lecture :

« Art. 24. — Tout congé donné à un représentant statutaire d'association de locataires visée à l'article 20 ou à l'article 27, pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, doit être soumis pour avis, préalablement à son exécution, à la commission départementale du logement.

« Dans ce cas, la commission départementale se prononce dans un délai de deux mois. Les parties ne peuvent se pourvoir

en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la procédure. Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois, le juge peut être saisi. Le délai pour agir est interrompu à compter de la saisine de la formation compétente de ladite commission jusqu'à la notification aux parties de l'avis ou l'expiration du délai de deux mois. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 293, présenté par MM. Taittinger, de Bourgoing, d'Ornano et Ruet, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 183, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit cet article :

« Tout congé adressé à un délégué mentionné à l'article 21, au cours de son mandat et des six mois qui suivent, doit être soumis préalablement à son exécution à la commission départementale du logement.

« Dans ce cas, la commission départementale doit se prononcer dans un délai de deux mois. »

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Le troisième amendement, n° 53, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Tout congé notifié à un représentant statutaire d'association de locataires visée à l'article 20, pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, à l'exception du congé notifié dans les conditions des articles 6 bis, 6 ter et 6 quater, doit être soumis pour avis, préalablement à son exécution, à la commission départementale du logement.

« Dans ce cas, la commission départementale du logement émet un avis dans un délai de deux mois. Les parties ne peuvent agir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la demande en justice. Si la commission n'a pas formulé un avis dans le délai de deux mois, le juge peut être saisi. La prescription de l'action est interrompue à compter de la saisine de la commission départementale jusqu'à la notification aux parties de l'avis de ladite commission ou l'expiration du délai de deux mois. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 293.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je souhaiterais entendre d'abord le rapporteur présenter son amendement.

M. le président. Cela ne me dérange nullement car ces amendements font l'objet d'une discussion commune. Mais, au moment de les mettre aux voix, je consulterai le Sénat d'abord sur le vôtre puisqu'il tend à supprimer l'article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 24 prévoit une intervention, préalable à toute action judiciaire, de la formation paritaire de conciliation qui siègera — je vous le rappelle — au sein de la commission départementale du logement.

Cette intervention vise à assurer la protection des représentants statutaires des associations dans le cas où ils auraient reçu un congé.

Ce régime s'inspire de celui des salariés protégés des entreprises. Le congé donné à un représentant statutaire est assimilé à un licenciement d'un élu du personnel ou d'un délégué syndical.

L'intervention de la formation de conciliation se traduirait par une interruption de la prescription de l'action.

La commission des lois a considéré que la protection des représentants statutaires telle qu'elle est formulée dans le texte qui nous est proposé avait un caractère par trop général et absolu. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à tous les représentants statutaires, qu'ils exercent leur mandat au niveau d'un immeuble ou dans le cadre de la commission départementale du logement ou encore au sein de la commission nationale des rapports locatifs. Cela semble signifier que le représentant statutaire pourrait éventuellement bénéficier du régime de protection attaché à sa qualité alors même qu'il n'exerce aucune activité de représentant statutaire dans l'immeuble où il réside comme locataire. C'est indiscutablement ce qui découle du texte qui nous est proposé.

La commission des lois a pensé qu'il était nécessaire de limiter le bénéfice de cette protection en cas de congé aux seuls représentants statutaires domiciliés dans l'immeuble où ils exercent leur mandat.

La commission a également estimé que la généralité des dispositions de l'article 24 risquait de se traduire par une véritable suppression du droit de reprise que peut exercer le bailleur pour habiter ou vendre son logement.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose d'exclure du champ de l'article 24 le congé donné par le bailleur en vertu des articles 6 bis et 6 ter qui, je vous le rappelle, lui ouvrent un droit de reprise.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 293.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, je vais vous faire gagner du temps. Le scepticisme que j'éprouve sur les procédures des articles 24 et 25 ne m'empêchera pas, à cet instant, de retirer mon amendement et de me rallier à ce que vient de proposer notre collègue M. Pillet.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 293 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Sur l'amendement n° 53, le Gouvernement est embarrassé. Cet amendement comprend deux alinéas et, contrairement à la logique, je commencerai par le second, auquel le Gouvernement est favorable car il apporte de multiples améliorations au texte. Je rends d'ailleurs hommage au travail de la commission des lois qui a su utiliser le mot juste, l'expression la plus exacte.

Mais le premier alinéa pose des problèmes au Gouvernement. Celui-ci ne partage pas le point de vue de la commission des lois, qui reproche au régime de protection des représentants statutaires d'associations de locataires de présenter un caractère par trop général et absolu. Il va de soi que les articles 6 bis, 6 ter et 6 quater s'appliquent aux représentants des associations. Ce que le Gouvernement a voulu, c'est protéger les représentants en soumettant, pour avis, tout problème qui les concerne à un organisme impartial, car, dans leur cas, on peut craindre ce que j'appellerai une animosité particulière des bailleurs.

Il ne s'agit pas d'un problème de fond. Le Gouvernement a souhaité — le texte de l'article 24 le montre — introduire une précaution de procédure. Toutefois, cela ne préjuge pas les décisions de fond qui seront prises à l'égard des locataires qui sont en même temps des représentants d'associations.

Il doit être bien clair que ces représentants d'associations ne sont pas soumis à un régime juridique différent des autres locataires. Ils bénéficient simplement d'une procédure particulière.

C'est la seule précaution qu'il nous paraît nécessaire d'introduire et il serait à nos yeux regrettable que, comme le souhaite la commission des lois, des restrictions complémentaires soient ajoutées.

C'est pourquoi, malgré l'intérêt que le Gouvernement porte à la nouvelle rédaction du second alinéa de l'amendement n° 53, il est obligé d'émettre un avis défavorable sur l'ensemble de cet amendement, à moins qu'il fasse l'objet d'un vote par alinéa.

M. le président. Madame le ministre, le vote par division est de droit lorsqu'il est demandé, et n'importe qui peut le demander.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. En l'occurrence, le Gouvernement demande le vote par division de l'amendement n° 53.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame le ministre, la question de la commission est très simple : le représentant statutaire habitant en dehors du lieu où il exerce son activité bénéficiera-t-il du régime de protection attaché à sa qualité dans l'immeuble dont il est locataire, ou bien uniquement dans le lieu où il exerce cette activité ? Pour sa part, la commission souhaite que cette protection ne soit pas générale. Quelle est la position du Gouvernement sur ce point ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. La question ne se pose réellement que pour les représentants qui siègeront à l'échelon départemental et national, c'est-à-dire, en définitive, pour un petit nombre de personnes. Au plan local, il s'agira simplement du représentant qui est locataire dans un immeuble donné.

M. Paul Pillet, rapporteur. Et les associations locales ou d'immeubles qui, elles, sont très directement menacées ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Elles peuvent avoir été autorisées à siéger au sein des instances départementales et nationales. Mais le danger me paraît extrêmement mince, car les précautions de procédure — je souligne encore une fois qu'il s'agit non pas d'un véritable régime juridique, mais simplement de précautions de procédure — ne bénéficieront qu'à un nombre réduit de personnes.

C'est la raison pour laquelle les craintes de la commission des lois me paraissent réellement excessives. En conscience, nous considérons que le texte proposé par le Gouvernement pour le premier alinéa de l'article 24 est tout à fait raisonnable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre le premier alinéa de l'amendement.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés à la rédaction proposée par la commission des lois. En effet, nous estimons que la protection prévue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale doit s'étendre à tout représentant statutaire d'une association qui siège au sein de la commission départementale ou de la commission nationale, même s'il n'exerce pas simultanément — cela peut se produire — un mandat de représentant statutaire dans son immeuble.

Autrement dit, pour répondre à la question posée par M. Pillet, il convient d'indiquer que la protection est attachée à la qualité de la personne intéressée.

Une protection a été prévue — à juste titre, je crois — car un bailleur peut manifester une volonté de nuire à l'encontre d'un représentant local, départemental ou national, même si celui-ci n'est pas domicilié dans son immeuble, dans la mesure où on lui aura signalé son activité, par exemple pour la défense des locataires.

Vous avez, monsieur le rapporteur, au début de vos explications, voulu faire un parallèle entre le délégué du personnel et le représentant statutaire dans le domaine qui nous intéresse. Il peut être valable dans le principe, mais les deux situations ne sauraient être considérées comme absolument analogues. En effet, le délégué du personnel est dans son établissement ; il n'est pas prévu qu'il siège ailleurs en tant que tel. Cela peut se produire pour les membres d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'entreprise, mais, dans ces conditions, l'une et l'autre de ces qualités sont également protégées.

La protection doit s'étendre, pensons-nous, même si l'intéressé n'habite pas l'immeuble concerné. En outre, elle doit s'appliquer aux situations prévues par les articles 6 bis, 6 ter et 6 quater, d'autant que, pour le moment du moins, la commission départementale ne rend pas une décision, mais donne un avis.

Dans ces conditions, rien ne justifie que les congés donnés pour exercer le droit de reprise ou la possibilité de vendre ne soient pas soumis à l'appréciation de cette commission. En effet, on peut également imaginer que le propriétaire saisira la moindre occasion, tout au moins la moindre péripétie relative à la location, pour essayer de se « débarrasser » de celui qu'il estime être un gêneur.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le premier alinéa de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. Le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Une commission nationale des rapports locatifs est instituée auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« Elle a pour mission générale de promouvoir l'amélioration des rapports entre bailleurs et locataires.

« Elle comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs et de locataires. Sa composition, le mode de désignation de ses membres, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 187, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « entre bailleurs » à ajouter les mots : « ou gestionnaires ».

Le second, n° 188, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa de cet article, d'ajouter la phrase suivante :

« Elle peut proposer une modification de la liste des charges récupérables fixée en application de l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses deux amendements.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 187 est un amendement de coordination. En effet, nous avons introduit précédemment dans le texte la notion de « gestionnaires ». Il faut donc que nous la retrouvions à cet article.

Par l'amendement n° 188, votre commission saisie pour avis a souhaité que la commission nationale des rapports locatifs puisse discuter de la répartition des charges. A cette fin, elle propose de compléter le deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Par amendement n° 55, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « organisations » par le mot « associations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n°s 187 et 188, et pour défendre son amendement n° 55.

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 187, la commission des lois a considéré que les gestionnaires n'étaient, au fond, que des mandataires du bailleur et qu'il n'était pas très utile d'inscrire dans les missions de la commission nationale l'amélioration des rapports entre gestionnaires et locataires.

Cela dit, elle n'y voit pas d'inconvénient et s'en remettra donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Cet amendement n° 187 n'est-il pas une conséquence logique de la position prise par le Sénat qui a adopté le sous-amendement n° 353 rectifié bis de M. Ceccaldi-Pavard ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Cela peut effectivement être considéré ainsi.

M. le président. C'est presque de la coordination.

M. Paul Pillet, rapporteur. Effectivement.

M. le président. J'enregistre l'accord de la commission.

M. Paul Pillet, rapporteur. Sur l'amendement n° 188, la commission des lois a émis un avis favorable parce que la proposition de M. Laucournet situe la commission nationale des rapports locatifs dans la lignée de la commission Delmon.

Quant à notre amendement n° 55, il revêt un caractère uniquement rédactionnel. Nous entendons montrer qu'il s'agit bien d'associations.

M. le président. Par amendement n° 189, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « de bailleurs » d'ajouter les mots : « , de gestionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Il a le même objet que l'amendement n° 187.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est le même que celui qu'elle a exprimé sur l'amendement n° 187.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 187.

Contrairement à ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission des lois, le fait d'ajouter le mot « gestionnaires » après le terme « bailleurs » apporte une précision souhaitable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, présenté par la commission saisie pour avis, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Madame le ministre, veuillez poursuivre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 188, ce pour deux raisons.

La première, c'est que cet amendement paraît inutile puisque, en vertu de la rédaction de l'article 26, la commission peut faire toutes sortes de suggestions ; il ne paraît pas nécessaire de privilégier une catégorie de propositions par rapport à une autre.

La deuxième raison est que cet amendement paraît dangereux car, si on le prend littéralement, il peut être interprété comme limitant le champ des compétences de la commission nationale. Telle n'est certainement pas l'intention de la commission des affaires économiques, mais une interprétation un peu restrictive de cet amendement pourrait le laisser penser.

Il serait possible d'éviter cet inconvénient en ajoutant l'adverbe « notamment ». La phrase serait la suivante : « Elle peut proposer notamment une modification de la liste des charges. » La preuve serait ainsi donnée qu'il n'est pas dans les intentions du rédacteur du texte d'enfermer la commission nationale dans des compétences limitées.

M. le président. Dois-je en déduire, madame le ministre, que vous déposez un sous-amendement en ce sens ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Non, monsieur le président, car, nonobstant cette possibilité d'améliorer le texte, le Gouvernement reste défavorable à cet amendement n° 188 pour les autres raisons invoquées.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai entendu le souhait de Mme le ministre et je rectifie l'amendement n° 188 en ajoutant, après les mots : « elle peut », l'adverbe : « notamment ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 188 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 26, à ajouter la phrase suivante :

« Elle peut notamment proposer une modification de la liste des charges récupérables fixée en application de l'article 14 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission saisie au fond et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme le ministre, pouvez-vous maintenant nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. La commission des lois souhaite remplacer le mot : « organisations » par le mot : « associations ». Or, le Gouvernement est d'un avis totalement opposé, ce pour une raison que je voudrais rapidement exposer.

Les organisations d'associations ne sont pas les associations de base. Or, sont visées sur le plan départemental, et plus encore sur le plan national, les grandes fédérations, bref, les organisations regroupant plusieurs associations.

C'est pourquoi il nous paraît plus précis de distinguer les associations de base, d'une part, les groupements ou organisations d'associations, qui regroupent par définition plusieurs membres, c'est-à-dire plusieurs associations, d'autre part.

Nous préférons dès lors employer le terme « associations » pour les associations de base et le terme « organisations » lorsque l'on se situe à un niveau plus élevé.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 55.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je dirai simplement à Mme le ministre que ces organisations n'ont pas d'existence juridique propre ; ce sont des associations. Par conséquent, lorsque la commission des lois vous propose de remplacer le mot : « organisations », par le mot : « associations », elle ne fait que mettre l'accent sur une notion juridique.

C'est pourquoi je maintiens la position de la commission des lois.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Naturellement, sur le plan juridique, je suis pleinement d'accord avec l'analyse de M. le rapporteur : dans l'un et l'autre cas, il s'agit bien sûr, d'associations régies par la loi de 1901. Mais la préférence du Gouvernement s'explique pour des raisons qui tiennent beaucoup plus à l'usage qu'à une analyse juridique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — La représentativité au niveau national et départemental des organisations de bailleurs est appréciée d'après les critères suivants :

« — nombre de leurs adhérents et nombre des logements détenus par leurs adhérents ;

« — montant global des cotisations ;

« — indépendance, expérience, ancienneté et activité de l'association dans le domaine du logement.

« La représentativité des organisations de locataires est appréciée d'après les critères suivants :

« — nombre et répartition géographique de leurs adhérents ;

« — montant global des cotisations ;

« — indépendance, expérience, ancienneté et activité de l'association dans le domaine du logement. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit cet article :

« La représentativité, au niveau national et départemental, des associations de bailleurs et des associations de locataires est appréciée d'après les critères suivants :

« — nombre d'adhérents,

« — montant global des cotisations,

« — indépendance, expérience et activité de l'association dans le domaine du logement. »

Le deuxième, n° 190, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise, au début de cet article, à insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Sont considérées comme représentatives au plan national :

— les organisations membres de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers ;

— les organisations reconnues telles par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la consommation, après avis de la commission nationale des rapports locatifs. »

Le troisième, n° 191, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le quatrième alinéa de cet article, de supprimer le mot : « , ancienneté ».

Le quatrième, n° 192, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « la représentativité » à insérer les mots : « au niveau national et départemental ».

Le cinquième, n° 193, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans le huitième alinéa de cet article, à supprimer le mot : « ancienneté ».

Le sixième, n° 194, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter cet article *in fine* par les dispositions suivantes :

« La représentativité au niveau national et départemental des organisations de gestionnaires est appréciée d'après les critères suivants :

— nombre de leurs adhérents et nombre des logements gérés par leurs adhérents ;

— montant global des cotisations ;

— indépendance, expérience et activité de l'association dans le domaine du logement. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 356, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 194, après le mot : « expérience » d'insérer le mot « ancienneté ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 56.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, un souci de coordination m'amène à vous demander de rectifier l'amendement n° 56, conformément aux décisions prises par le Sénat. Cette rectification tend à rédiger ainsi la première phrase de l'amendement : « La représentativité, au niveau national et départemental, des associations de bailleurs, des associations de locataires et des associations de gestionnaires est appréciée... »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 56 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit l'article 27 :

« La représentativité, au niveau national et départemental, des associations de bailleurs, des associations de locataires et des associations de gestionnaires est appréciée d'après les critères suivants :

— nombre d'adhérents,

— montant global des cotisations,

— indépendance, expérience et activité de l'association dans le domaine du logement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 27 traite de la représentativité des associations au plan national et départemental. Son objet est de définir les critères de représentativité des associations de bailleurs et de celles de locataires. Ces définitions sont rédigées par analogie avec celles qui déterminent la représentativité des organisations syndicales.

La commission des lois a considéré que l'énumération des critères soulevait deux problèmes essentiels ; l'un relatif à la différence établie entre les associations de locataires et les associations de bailleurs, l'autre relatif au critère de l'ancienneté.

En conséquence, la commission des lois propose une nouvelle rédaction de l'article 27 qui tend, d'une part, à uniformiser les critères pour les deux catégories d'associations et, d'autre part, à supprimer le caractère d'ancienneté en vue de favoriser la reconnaissance d'associations nouvelles ou, comme j'ai eu l'occasion déjà de m'en expliquer, d'associations à vocation générale, qu'il s'agisse d'associations familiales ou d'associations de consommateurs. Cela permettrait de garantir le pluralisme des associations au sein de la commission départementale du logement et de la commission nationale des rapports locatifs.

Ces deux propositions devraient être retenues. En effet, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, nous avons intérêt à faciliter la reconnaissance d'associations nouvelles ; or, le critère d'ancienneté crée une véritable rente de situation puisque l'association qui souhaiterait se créer maintenant ne pourrait pas faire état du critère d'ancienneté.

Telles sont les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre les amendements n° 190, 191, 192, 193 et 194.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Les observations que vient de faire M. Pillet, au nom de la commission des lois, me permettent d'ores et déjà de retirer les amendements n° 191, 192, 193 et 194 qui sont satisfaits par les dispositions de l'amendement n° 56 rectifié.

M. le président. Les amendements n° 191, 192, 193 et 194 sont retirés.

En conséquence, le sous-amendement n° 356 n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 190.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous avons voulu rendre hommage à la commission Delmont, comme on l'a déjà souvent fait dans cette enceinte, et encore par Mme le ministre voilà quelques instants.

Cette commission a été largement le précurseur de la commission nationale des rapports locatifs qui est prévue à l'article 26 et elle a fait la preuve de son efficacité.

Il est donc souhaitable que soient reconnues comme représentatives toutes les organisations de bailleurs ou de locataires siégeant à cette commission.

Il doit en être de même des « organisations reconnues telles par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la consommation, après avis de la commission nationale des rapports locatifs ».

Il s'agit, dans notre esprit, d'ouvrir largement les compétences de cette commission et d'y faire participer les associations familiales dont les avis peuvent être utiles à ce niveau de réflexion.

Nous vous proposons ainsi d'admettre la représentativité sur le plan national des organisations membres de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je suis un peu dans la situation où se trouvait précédemment Mme le ministre devant un amendement de la commission des lois. En effet, nous avons considéré que le deuxième alinéa de l'amendement n° 190 présentait indiscutablement l'avantage de pérenniser la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, c'est-à-dire la commission Delmont.

En revanche, la commission des lois a estimé que le troisième alinéa de cet amendement comportait un risque de dérogation aux critères de représentativité des associations tels qu'ils sont définis à l'article 27 que nous étudions actuellement. En effet, la rédaction : « par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la consommation... » ouvre une possibilité de dérogation aux dispositions de l'article 27.

La commission des lois estime cette dérogation dangereuse et c'est la raison pour laquelle elle est défavorable au troisième alinéa de l'amendement n° 190 tout en étant favorable au deuxième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 rectifié et 190 ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 56 rectifié pour plusieurs raisons.

La première et principale raison, c'est que la commission des lois propose de supprimer le critère d'ancienneté qui est retenu dans le texte gouvernemental. Or, comme mon collègue, M. Quilliot, a sans doute déjà eu l'occasion de vous le dire, ce critère est un des éléments importants auxquels le juge a recours pour apprécier la représentativité des organisations.

Ce n'est d'ailleurs pas une innovation du présent projet de loi puisqu'il s'agit presque d'une tradition juridique. La preuve en est que la loi du 27 décembre 1973, dite « loi Royer », et son décret d'application du 17 mai 1974 avaient fait place, parmi les différents critères de représentativité des associations — il s'agissait en l'occurrence des associations de consommateurs — au critère d'ancienneté.

C'est une mesure de bon sens car il faut éviter que des associations, qui naîtraient en fonction d'une sorte de génération spontanée et qui n'auraient qu'une existence éphémère, ne viennent s'immiscer dans les rapports locatifs, lesquels requièrent la participation d'organisations responsables au sens le plus large du terme.

Il ne s'agit donc pas d'un point mineur et il nous semble indispensable de maintenir ce critère d'ancienneté.

En outre, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 56 rectifié car, au début de la liste des critères retenus, probablement dans le souci d'adopter une disposition commune aux bailleurs et aux locataires, la commission des lois propose de supprimer la référence au nombre des logements détenus par les adhérents des associations. Cette suppression nous semble dommageable.

Nous avons d'ailleurs inséré dans le projet de loi deux alinéas successifs, l'un pour les bailleurs, l'autre pour les locataires, car il existe des spécificités propres aux organisations de bailleurs et, notamment, parmi les critères de représentativité, le nombre des logements détenus par leurs adhérents.

Le Gouvernement souhaite donc le maintien de son texte et s'oppose à l'amendement n° 56 rectifié.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 190 de la commission des affaires économiques. Il préfère le texte retenu par l'Assemblée nationale, qui propose des critères auxquels on se réfère habituellement dans divers domaines pour apprécier la représentativité des organisations. Je fais à nouveau référence à la loi de 1973 et à son décret d'application. Le Gouvernement préfère, en effet, que l'appréciation de la représentativité au plan national soit fondée, pour les organisations de bailleurs et pour les organisations de locataires, sur les mêmes critères. Or, la commission des affaires économiques propose un double système : pour les uns, il existerait une sorte de présomption quasi irréfragable de représentativité, cette présomption bénéficiant aux associations membres actuellement de la commission Delmont. Le Gouvernement a maintes fois exprimé l'intérêt qu'il attachait aux travaux de cette commission. Néanmoins, il nous paraît excessif d'accorder une présomption de représentativité à ses membres ; ce « privilège » serait dangereux et, d'une certaine manière, injuste.

Dans le mécanisme proposé par la commission des affaires économiques, les autres associations devraient justifier de leur représentativité, c'est-à-dire qu'elles devraient satisfaire à différents critères.

C'est pour éviter cette inégalité de régime que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je réaffirme qu'en aucune manière le Gouvernement n'envisage d'éliminer systématiquement de vastes organisations qui ne se préoccupent peut-être pas exclusivement de logement mais qui s'intéressent aux problèmes de logement, au nombre desquelles figurent les organisations familiales. Il est bien entendu que, dès lors qu'elles répondront aux critères de représentativité qui sont prévus dans cet article 27, elles siégeront au sein de la commission nationale.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Les explications données par Mme le ministre me conduisent à rectifier le propos que j'ai tenu tout à l'heure au nom de la commission des lois, qui avait tenu à reconnaître le travail accompli par la commission Delmont. Les inconvénients que Mme le ministre vient de présenter m'ont convaincu. Par conséquent, l'appréciation de la commission des lois sera défavorable sur l'ensemble de l'amendement n° 190.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

M. André Méric. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste ne peut pas adopter cet amendement, qui met fin à l'équilibre que nous cherchons à établir à travers ce projet de loi.

En effet, outre les associations de bailleurs et les associations de locataires, l'amendement n° 56 rectifié fait apparaître la représentativité, aux niveaux national et départemental, des associations de gestionnaires, qui voudront utiliser cette représentativité contre les locataires, puisqu'ils sont les employés des bailleurs. Nous ne pouvons accepter cela.

Si nous sommes hostiles à cet amendement, c'est, en outre, parce qu'il tend à supprimer l'obligation pour les bailleurs de déclarer le nombre de logements qu'ils détiennent.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes hostiles à cet amendement pour un certain nombre de motifs.

C'est, d'abord, en raison de la présence des associations de gestionnaires. Du fait de cette présence, les propriétaires seront doublement représentés.

En effet, comme vient de le souligner M. Méric, les gestionnaires ne sont pas autre chose que les porte-parole, mieux même, les mandataires des propriétaires. Dans la mesure où l'on tend à établir l'égalité, aux niveaux national et départemental, entre les organisations, on ne doit pas trouver, à côté des associations de bailleurs, des associations de gestionnaires.

Cependant, le motif le plus important de notre hostilité est la suppression du critère d'ancienneté. Sur ce point, je rejoins les explications données par Mme le ministre. Elle a, à juste titre, rappelé ce qui existe dans un certain nombre d'autres textes législatifs.

On peut rapprocher, jusqu'à un certain point, ce qui se passe dans le droit du travail avec ce qui devrait se passer dans le droit locatif, dans les rapports entre bailleurs et locataires.

Je rappelle que, pour ce qui est de la représentativité des syndicats, l'un des critères essentiels est justement le critère d'ancienneté.

Je le sais bien, il est nécessaire, selon le rapporteur de la commission des lois, que des associations nouvelles puissent également intervenir. Mais les associations nouvelles deviennent forcément, un jour, des associations anciennes et rien ne les empêchera, de par la loi — quand elles auront prouvé qu'elles peuvent exister pendant un certain temps et représenter valablement les locataires — de demander à être représentées aux niveaux départemental et national.

S'agissant de la possibilité de se constituer partie civile, on a, récemment encore, indiqué que les associations — les associations de résistants, par exemple, ou les associations qui luttent contre le racisme — devraient, pour pouvoir intervenir au cours d'une procédure, avoir une certaine durée d'existence.

Sans ce critère, on assisterait à la création d'une multiplicité d'associations nouvelles.

Pour ces motifs, nous voterons contre l'amendement n° 56 rectifié.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Nous voterons cet amendement n° 56 rectifié pour les raisons inverses de celles qui viennent d'être invoquées par nos collègues MM. Méric et Lederman.

En effet, nous nous réjouissons de la participation des gestionnaires au débat, aux côtés des locataires et des propriétaires, et je remercie la commission des affaires économiques d'avoir adopté ce point de vue.

Je ne pense pas qu'il faille considérer, comme le faisait tout à l'heure notre collègue M. Méric, les gestionnaires comme étant systématiquement contre les locataires. Ils sont soucieux, au contraire, d'être des intermédiaires entre les locataires et les propriétaires pour que tout se passe le mieux possible. Nous pouvons d'ailleurs constater que les difficultés sont peu nombreuses lorsque interviennent, entre locataires et propriétaires, des gestionnaires.

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. M. Ceccaldi-Pavard a très bien justifié la présence des gestionnaires au sein de la commission nationale. Mais il a laissé dans l'ombre un élément important, qui constitue un motif d'opposition à l'amendement, à savoir la suppression du critère d'ancienneté.

Ce critère est proprement absurde. Il voudrait que, pour avoir le droit de se constituer en association et de se faire entendre, on soit les petits-enfants ou les arrière-petits-enfants de personnes qui y auraient pensé avant vous. Transposé au plan politique, ce critère voudrait dire qu'une formation politique n'aurait le droit de présenter des candidats aux élections que lorsqu'elle aurait atteint une certaine majorité, fixée justement par ceux qui voudraient ne pas se voir contester leurs sièges.

M. André Méric. Cela n'a rien à voir !

M. François Collet. La démocratie exige que tous ceux qui ont des opinions à exprimer soient en mesure de les exprimer.

M. André Méric. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais dire que le principe d'ancienneté entre aussi dans le cadre de la démocratie. A égalité de suffrages, n'est-ce pas le plus ancien qui est élu ?

En réalité, ce que vous recherchez, à travers la suppression de ce critère d'ancienneté, c'est le rejet des associations de défense des locataires qui existent actuellement, et notamment des fédérations de locataires, qui ont été créées, voici fort longtemps, par des éléments de gauche. L'affaire est politique, ne nous cachons pas la vérité.

D'ailleurs, comme l'a démontré M. Lederman, le critère d'ancienneté est respecté partout.

J'ajoute — je l'ai déjà dit — qu'admettre la représentativité nationale et départementale des associations de gestionnaires, c'est faire droit aux requêtes des propriétaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé et l'amendement n° 190 n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 195, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 27, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un accord collectif de location portant sur un ou plusieurs objets mentionnés à l'article 29 peut être conclu entre un ou plusieurs bailleurs et une ou plusieurs associations représentant les locataires pour tout ou partie du patrimoine immobilier du ou des bailleurs concernés.

« L'accord ainsi conclu lie le bailleur sauf si la majorité des associations de locataires définies à l'article 20 ou la majorité des locataires s'y oppose par écrit dans un délai d'un mois après la signature. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Conformément aux positions qu'elle a prises à l'article 19, votre commission des affaires économiques vous propose d'insérer ici les dispositions relatives aux accords collectifs de location concernant l'ensemble du patrimoine d'un ou de plusieurs bailleurs.

Il faut, en effet, distinguer les accords d'immeubles, que nous avons vus à l'article 19 — ils concernent un petit patrimoine, une étendue réduite et quelques locataires ; ils sont ratifiés par la majorité des locataires et traitent de problèmes précis et quotidiens — des autres accords, en particulier ceux qui concernent l'ensemble du patrimoine, une grande étendue et un nombre important de locataires — ceux des offices publics des grandes villes, par exemple — qui posent des problèmes généraux et qui sont ratifiés par la majorité des associations.

Nous trouverons plus loin, à l'article 28, les accords nationaux et les accords départementaux. Il nous a paru bon d'insérer, après l'article 27, un article additionnel qui concernerait les accords locatifs « conclus entre un ou plusieurs bailleurs et une ou plusieurs associations représentant les locataires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission est nettement défavorable à l'amendement n° 195, qui prévoit un véritable droit de veto pour les associations de locataires. Il en résulterait une grande insécurité juridique.

Cet amendement réintroduit l'accord du patrimoine, possibilité que la commission des lois a supprimée dans sa nouvelle rédaction de l'article 19.

Enfin, je vous rappelle que la validité de l'accord collectif est conditionnelle pendant une durée d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Lors de la discussion de l'article 19, le Gouvernement a eu l'occasion de formuler le souhait que, dans cet article, mention soit faite des accords de patrimoine. En effet, la reconnaissance de ces accords présente un intérêt qui est, d'ailleurs, confirmé par la pratique actuelle. Je ne puis donc que renouveler mes regrets quant à la décision du Sénat de supprimer cette mention que l'Assemblée nationale avait votée.

Cela étant, et malgré l'intérêt que présente l'amendement n° 195, le Gouvernement émet un avis défavorable, non pas sur l'intention, comme je viens de le dire, mais en raison de sa rédaction qui ne semble pas présenter des garanties suffisantes, notamment quant à la représentativité des associations. Le Gouvernement préfère que les accords soient ratifiés immeuble par immeuble.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Compte tenu des observations faites par Mme le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Des accords collectifs de location sont discutés dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs locatifs au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou de chaque commission départementale du logement et conclus entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et une ou plusieurs associations de locataires représentés à la commission nationale ou entre une ou plusieurs organisations départementales de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale.

« Les accords ainsi conclus s'imposent aux organisations signataires et aux adhérents de ces organisations.

« Les secteurs locatifs sont les suivants :

- « — organismes d'habitation à loyer modéré ;
- « — sociétés d'économie mixte et sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, et logements dont les conditions de location sont réglementées en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique ;
- « — entreprises d'assurances et leurs filiales dans le domaine immobilier et sociétés immobilières créées en application de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 ;
- « — autres bailleurs. »

Par amendement n° 57, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des accords collectifs de location sont négociés, dans le cadre d'un secteur locatif, au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou de chaque commission départementale du logement, et conclus entre une ou plusieurs associations de bailleurs et locataires, représentées à la commission nationale, ou entre une ou plusieurs associations départementales de bailleurs et de locataires, représentées à la commission départementale.

« Les accords ainsi conclus s'imposent aux associations signataires et aux membres de ces associations.

« Les secteurs locatifs sont les suivants :

- « — logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ;
- « — logements appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations, et logements dont les conditions de location sont réglementées en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique ;
- « — logements appartenant aux entreprises d'assurance, à leurs filiales dans le domaine immobilier, aux sociétés immobilières créées en application de l'ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958 et aux sociétés immobilières d'investissement créées par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;
- « — logements appartenant aux autres catégories de bailleurs. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements.

Le premier, n° 100, présenté par le Gouvernement tend, au premier alinéa de cet amendement, à remplacer les mots : « d'un secteur locatif » par les termes : « d'un ou plusieurs secteurs locatifs ».

Le deuxième, n° 196, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 57 par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition expresse contraire prévue dans l'accord, celui-ci s'applique à l'ensemble des logements des bailleurs adhérents d'une organisation signataire. Toutefois, l'accord n'est pas applicable si, dans un délai d'un mois après la publication prévue à l'article 30 ou son dépôt à la commission départementale du logement, la majorité des associations représentatives de locataires s'y oppose par écrit. »

Le troisième, n° 197, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de compléter le sixième alinéa de l'amendement n° 57 par les dispositions suivantes :

« ... et logements appartenant aux établissements financiers du secteur public autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 28 traite des accords collectifs qui sont conclus au niveau national ou départemental. La commission des lois n'a pas voulu remettre en cause l'économie générale de cet article, mais a souhaité apporter une précision.

Il est, tout d'abord, apparu à votre commission qu'il convenait de délimiter le champ d'application des accords collectifs. Elle a estimé qu'un accord collectif ne pouvait dépasser le cadre d'un secteur locatif. Cette précision, qui prend en considération la spécificité de chacun des secteurs locatifs, empêche la conclusion d'accords intersectoriels.

S'agissant du secteur des logements qui appartiennent aux compagnies d'assurances ou aux sociétés immobilières, la nouvelle rédaction que vous propose votre commission des lois tend à combler une lacune du texte en incluant dans ce secteur locatif les sociétés immobilières d'investissement créées par la loi du 15 mars 1963.

En effet, les sociétés immobilières d'investissement ont pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles ou de groupes d'immeubles locatifs situés en France et affectés, à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie, à l'habitation.

Cette précision semblait donc nécessaire et, sous réserve de ces modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 28 du projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 400 et pour donner son avis sur l'amendement n° 57.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Dans sa généralité, l'amendement n° 57 convient au Gouvernement mais, à une restriction près, qui fait l'objet, précisément, du sous-amendement n° 400.

La commission des lois a voulu limiter la négociation des accords collectifs de location à un seul secteur locatif. Or le Gouvernement est attaché au fait que ces accords puissent concerner un ou plusieurs secteurs locatifs.

Les craintes de la commission des lois ne nous paraissent pas fondées. En effet, la discussion par secteur ne doit pas entraîner une limitation de la représentativité des associations nationales, qui ne seraient pas représentées dans tous les secteurs.

Pour rassurer la Haute Assemblée, je précise que, lors de la conclusion des accords Delmon, les grandes associations nationales ont été considérées comme représentatives dans tous les secteurs, sans que l'on se préoccupe de savoir si elles l'étaient effectivement.

Il semble normal que les associations nationales de la commission nationale soient présumées représentatives dans tous les secteurs et, de la sorte, il n'existe aucune raison pour limiter la portée des accords collectifs de location à un seul secteur. Ils peuvent concerner un ou plusieurs secteurs locatifs.

Tel est le sens du sous-amendement, important à son avis, que le Gouvernement a déposé à l'amendement n° 57.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n° 196 et 197.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement a pour objet de compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 57 de la commission des lois.

Il tend à lever une ambiguïté du texte qui ne détermine pas avec précision le champ d'application des accords. Il n'est en effet pas possible concrètement que l'accord ne s'applique que si le bailleur et le locataire ont signé l'accord. Ce sous-amendement revient à poser le principe que l'accord s'applique à tout le patrimoine du bailleur membre d'une organisation signataire. Cependant, deux exceptions peuvent exister.

L'accord peut prévoir de façon expresse qu'il ne s'appliquera qu'à une partie du patrimoine du bailleur. Cela permettrait de résoudre les difficultés concernant les bailleurs appartenant à deux secteurs. Grâce à l'amendement, ils pourront malgré tout signer un accord concernant un secteur, en précisant bien que cet accord ne les lie que pour leur logement appartenant au secteur défini par l'accord.

Deuxième exception, l'accord ne s'applique pas si, dans un délai d'un mois après la signature, la majorité des associations représentatives s'y est opposée, par écrit. Nous retrouvons, là encore, le principe posé antérieurement qu'il n'est pas possible d'appliquer des accords combattus par la majorité des associations.

Quant au sous-amendement n° 197, je le retire, car les précisions apportées par le dernier alinéa de l'amendement de la commission donnent satisfaction à notre préoccupation, qui était

de modifier légèrement la classification des secteurs : organismes d'H. L. M., personnes morales dont les logements n'ont pas bénéficié d'aides publiques et les personnes privées. Nous retrouvons ce schéma dans le texte de la commission des lois.

M. le président. Le sous-amendement n° 197 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 400 et 196 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n° 400, j'ai bien entendu les explications de Mme le ministre. La commission des lois a considéré que la gestion des sociétés d'économie mixte, des grands organismes d'H.L.M. et de ceux que l'on a appelé « les autres bailleurs » posait des problèmes totalement différents.

Votre commission des lois ayant estimé qu'il était difficile dans ces conditions de conclure des accords intersectoriels, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 400.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 196, lors de la discussion de l'article additionnel après l'article 27, j'ai exposé les raisons pour lesquelles la commission des lois n'avait pas pu admettre qu'il soit créé un véritable droit de veto. Je rappelle que le droit de veto, qui peut s'exercer dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de l'accord, constitue un facteur d'incertitude juridique. Votre commission des lois a donc émis un avis défavorable au sous-amendement n° 196.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 196 ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Au préalable, monsieur le président, je souhaiterais répondre à M. le rapporteur de la commission des lois à propos du sous-amendement n° 400 déposé par le Gouvernement.

Je souhaite revenir sur ce point qui me paraît important, aussi bien pour la commission des lois que pour le Gouvernement. Si nous demandons que cet accord puisse être négocié au-delà d'un seul secteur locatif, c'est-à-dire dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs locatifs, c'est que les accords Delmon ont donné de bons résultats. Ce précédent nous montre qu'il est possible, dans la réalité quotidienne, de négocier des accords au-delà d'un seul secteur, et ce à la satisfaction des différentes parties.

Par conséquent, le raisonnement du Gouvernement est né, non pas d'une utopie, mais d'une expérience vécue à laquelle la commission des lois se réfère souvent : les accords Delmon. J'ajoute que dans le texte présenté par le Gouvernement, qui se greffe d'ailleurs sur l'amendement de la commission des lois, il s'agit d'ouvrir non une obligation mais une possibilité de négocier — et non pas de conclure — des accords. La formule est donc très souple : une possibilité est simplement ouverte aux parties concernées, possibilité qu'elles sont libres de saisir ou non ; par ailleurs, il s'agit de négocier des accords et non de leur donner une force juridique.

Vous le voyez, nous sommes donc très prudents — mais aussi très fermes — pour demander que l'on ne régresse pas par rapport à ce qui avait bien fonctionné dans les accords Delmon.

Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 196 de la commission des affaires économiques car il propose une procédure plus efficace pour que les accords soient directement appliqués, en prévoyant, notamment, une possibilité de dédit. Il s'agit, par rapport au texte gouvernemental, d'un complément auquel je suis favorable.

A titre personnel, je regrette que M. Laucournet ait cru devoir retirer le sous-amendement n° 197. Il semble qu'une erreur se soit produite, peut-être une inversion dans les numéros d'ordre. Mais peut-être M. le rapporteur pour avis pourrait-il reprendre ce sous-amendement ? Quoi qu'il en soit, le texte que j'ai sous les yeux ne soulève pas d'objection de la part du Gouvernement.

M. le président. Madame le ministre, pour l'instant ce sous-amendement est retiré. Dois-je comprendre que vous le reprenez ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 197 rectifié, dont le texte est identique à celui du sous-amendement n° 197.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre ce sous-amendement.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Ce sous-amendement n° 197 rectifié apporte au texte une précision que le Gouvernement estime utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, avant de parler de ce sous-amendement n° 197 rectifié, je souhaiterais revenir sur le sous-amendement n° 196 et exposer d'une façon plus précise l'une des raisons pour lesquelles la commission des lois lui est défavorable.

J'ai souvent entendu exprimer, depuis le début de ce débat, le souci d'une recherche d'équilibre entre les droits des bailleurs et ceux des locataires. Or, si l'amendement n° 196 était accepté par le Sénat, il instituerait, précisément, un déséquilibre entre ces droits puisque le droit de veto que j'évoquais tout à l'heure ne pourrait être exercé que par la majorité des associations représentatives de locataires, qui peuvent s'y opposer par écrit.

Il s'agit donc d'un droit de veto exclusivement réservé aux locataires. Dans l'optique d'un texte qui se veut recherche d'équilibre, cela n'a pas paru acceptable à votre commission des lois. C'est l'une des raisons qui lui ont fait donner un avis défavorable à ce sous-amendement n° 196.

Quant au sous-amendement n° 197, la commission des lois avait considéré que l'idée exprimée par ce texte valait la peine d'être retenue, mais je me demande si notre collègue M. Laucournet ne devrait pas préciser sa pensée. En effet, la commission des lois et son rapporteur se sont interrogés sur ce que pouvaient bien être les « établissements financiers du secteur public ». Quels sont les établissements que la commission des affaires économiques a voulu ainsi reconnaître ?

Tout en donnant un avis favorable à l'idée, je crois qu'il serait nécessaire d'obtenir une précision afin de savoir ce que recouvre exactement cette définition.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, c'est après avoir consulté différents bailleurs, collectifs ou publics, que nous avons rencontré des organismes bancaires, des filiales de banques et des organismes de crédit. C'est à cette catégorie de bailleurs que nous pensions quand nous avons rédigé ce sous-amendement qui vient d'être heureusement repris par le Gouvernement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Pour éviter toute confusion, M. le rapporteur pour avis ne pourrait-il pas proposer une autre définition, par exemple : « les établissements prêteurs publics » ou un équivalent ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 400, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 196.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je voudrais simplement souligner qu'il s'agit, en fait, de donner à une majorité simple le pouvoir d'exercer un droit de veto sur ce qui a été arrêté par une majorité des trois quarts. Cela semble assez curieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 196, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 197 rectifié du Gouvernement.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, M. le rapporteur de la commission des lois a exprimé un vœu qui semble n'avoir pas été entendu. Aussi souhaiterais-je faire une suggestion à Mme le ministre qui a repris le sous-amendement de la commission des affaires économiques.

Ne pourrait-on pas substituer à l'expression « établissements financiers » celle d'« entreprises de crédit » qui me semble couvrir beaucoup mieux ce qu'avait voulu exprimer la commission des affaires économiques à l'origine ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Monsieur le président, je souhaite que ce point de vocabulaire, sur lequel d'ailleurs le Gouvernement avait également buté, soit examiné en deuxième lecture.

Je crains, en effet, qu'en voulant bien faire les uns et les autres, nous ne tombions de Charybde en Scylla. Il importe de trouver l'expression la plus juste.

Quant à la solution proposée par M. Collet, elle risque, j'en ai peur, de présenter d'autres inconvénients. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, pour l'instant, garder l'expression telle qu'elle a été employée par la commission des affaires économiques, tout en sachant qu'il faudra, en deuxième lecture, trouver une formule plus précise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 197 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 modifié.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je voudrais seulement rappeler une évidence, à savoir que, le souhait émis par le Gouvernement dans le sous-amendement n° 400 n'ayant pas été satisfait, il ne peut être que défavorable à l'ensemble de l'article 28 tel qu'il résulte de la rédaction proposée par l'amendement n° 57.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite simplement préciser, monsieur le président, que le groupe communiste votera contre cet amendement n° 57.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Acte vous en est donné.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 28 est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE DE GARDE DES ENFANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants. [N°s 167 et 244 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention européenne sur la reconnaissance et l'exé-

cution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, a été signée le 20 mai 1980 par quinze Etats membres, dont la France.

Cette convention cherche à apporter une solution aux déplacements ou aux rétentions illicites d'enfants par les parents qui n'en ont pas la garde. Ce problème revêt un caractère aigu dans la mesure où le nombre d'enfants déplacés ou retenus atteint près de 3 000 cas par an.

De façon à prévenir ces déplacements ou ces rétentions illicites, la protection du droit de visite des parents non gardiens est conçue comme constituant la contrepartie pour ainsi dire automatique du droit de garde.

L'innovation essentielle de cet instrument multilatéral réside dans la création d'autorités centrales spécialisées autour desquelles s'organise la coopération judiciaire. Ces autorités correspondent entre elles, se tiennent informées et peuvent être saisies par les particuliers. Elles peuvent également saisir leurs autorités judiciaires des cas de déplacements ou de rétentions illicites qui leur sont soumis. En France, le rôle d'autorité centrale est assumé depuis 1977 par le bureau de l'entraide judiciaire internationale de la Chancellerie.

La convention prévoit également l'institution d'une procédure simple et rapide pour la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la garde et au droit de visite. Les conditions de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision étrangère sont semblables à celles qui sont prévues par le droit français et excluent donc toute révision au fond du dossier.

Afin de protéger l'exercice du droit de visite, les décisions relatives à ce droit sont assimilées aux décisions touchant la garde et peuvent bénéficier de l'intervention des autorités centrales pour assurer son respect.

Enfin, il convient de remarquer que, lorsque le demandeur s'adressera à l'autorité centrale, il pourra se voir octroyer la gratuité la plus large possible de ses frais de justice, notamment pour les frais et dépens du procès, et, lorsqu'il y a lieu, les frais entraînés par la participation d'un avocat. Cette disposition, qui figure au paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, constitue un progrès considérable en vue de l'accès à la justice de personnes disposant de ressources modestes.

Le Gouvernement estime donc très souhaitable l'approbation de cette convention, qui entrera en vigueur dès que deux autres de nos partenaires auront exprimé leur consentement à être liés par cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, conclue à Luxembourg par la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe et signée le 20 mai 1980.

Cette convention cherche à apporter une solution aux déplacements et aux rétentions illicites d'enfants par les parents qui n'en ont pas la garde. Ce problème revêt un caractère aigu dans la mesure où le nombre d'enfants déplacés ou retenus atteint près de 3 000 cas par an.

C'est en 1972, lors de la septième conférence des ministres européens de la justice, qu'ont été examinées pour la première fois les possibilités d'intensifier la coopération dans le domaine de la tutelle et de la garde des enfants, afin de leur assurer une protection efficace et la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des jugements nationaux en matière de garde.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à notre appréciation résulte des travaux d'un comité d'experts constitué dès 1973.

Le projet de convention établi par les experts a été examiné et amendé par le comité européen de coopération juridique, puis adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui a décidé de le présenter à la signature des Etats membres de cette organisation le 20 mai 1980, à l'occasion de la douzième conférence des ministres européens de la justice.

Sur le plan des observations générales, la convention vise différentes situations en ce qui concerne le droit de garde et elle leur apporte des solutions spécifiques.

Ces situations et solutions sont les suivantes :

Le déplacement sans droit lorsque les deux parents et l'enfant ont la seule nationalité de l'Etat où la décision sur la garde a été rendue et que, de plus, l'enfant a sa résidence habituelle dans cet Etat ; le non-rapatriement d'un enfant après une

période de visite à l'étranger, en violation, soit d'un accord entériné par l'autorité compétente, soit d'une décision de l'autorité compétente relative à l'exercice du droit de visite.

Est également prévu le déplacement sans droit lorsqu'une des conditions prévues à l'article 8 — nationalité commune, résidence habituelle dans l'Etat d'origine — n'est pas remplie, mais que la demande est présentée dans les six mois à partir du déplacement sans droit.

Mais je voudrais surtout insister sur l'article 10, notamment sur les cas où la demande est introduite après plus de six mois. Les conditions mises au rapatriement sont alors plus nombreuses, étant donné que l'enfant peut déjà être intégré au milieu dans lequel il a été emmené.

En effet, monsieur le ministre, je crois que si nous devons être respectueux de la loi — que nous élaborons ici même — nous devons poser en priorité, en valeur suprême, le bonheur de l'enfant.

Vous avez, monsieur le ministre, analysé la convention et je n'ai rien à ajouter à ses caractères, que vous avez signalés.

Je soulignerai également, comme vous l'avez fait, que l'innovation essentielle introduite dans la convention réside dans la création d'autorités centrales spécialisées autour desquelles s'organise la coopération judiciaire.

La convention de Luxembourg a été signée par quinze Etats sur vingt et un du conseil de l'Europe, les Etats nordiques s'étant abstenus.

Au même titre que la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la convention de Luxembourg constitue un code de la protection de la personne de l'enfant.

Elle s'avère particulièrement utile à un moment où les cas de déplacement ou de rétention d'enfants à l'étranger, en violation d'une décision de justice se multiplient, constituant un fléau social par les répercussions que ces voies de fait entraînent sur le plan humain. En conséquence, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne voudrais formuler que quelques observations qui ne vont d'ailleurs pas à l'encontre de ce que vient de nous dire le rapporteur.

La convention européenne de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et la convention de La Haye dont il a été fait état tout à l'heure sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants constituent une avancée significative dans la lutte contre les déplacements ou les rétentions illicites d'enfants à l'étranger.

Nous attachons donc une importance particulière à tous les efforts qui sont accomplis pour mettre fin à des agissements vécus, dans le plus grand nombre des cas, comme des drames douloureux personnels de familles qui sont bouleversés.

La France dispose déjà d'une autorité centrale chargée de résoudre les difficultés relatives aux déplacements illicites d'enfants à l'étranger. Il faut rendre hommage pour les actions tenaces de cette autorité.

Mais ces moyens sont malheureusement limités faute d'autorités centrales correspondantes dans de nombreux pays étrangers. Dans ces conditions, les solutions ont été le plus souvent apportées au cas par cas, après de bien longues démarches juridiques, éprouvantes pour les familles et l'intérêt des enfants.

La convention qui nous est soumise aujourd'hui est de nature à faciliter les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions sur la garde des enfants, en instituant dans les Etats qui les approuvent, des autorités centrales spécialisées.

Il faut espérer que cette convention sera largement ratifiée par les Etats signataires. Toutefois, quel que soit le succès de cette convention, il est essentiel que la France puisse conclure des conventions bilatérales de ce type avec d'autres pays, notamment ceux du Maghreb qui posent le plus de problèmes.

Si nous nous félicitons d'un accord intervenu avec le Maroc, nous voudrions connaître les perspectives à l'égard de l'Algérie, de la Tunisie, de l'Espagne et du Portugal notamment, pays qui nous posent le plus de problèmes à l'égard de l'enlèvement illicite d'enfants.

Cela dit, nous approuverons la convention.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué. M. Perrein a interrogé le Gouvernement sur nos relations avec des pays d'Afrique du nord au sujet de l'application des dispositions de la convention.

Je souhaite lui préciser que des conventions bilatérales sont déjà conclues avec le Maroc, d'une part, la Tunisie, d'autre part, et que la négociation est en cours avec l'Algérie afin de donner satisfaction à la demande qu'il a exprimée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique. — « Est autorisée l'approbation de la convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. [N^{os} 169 et 245 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée par la XIV^e session de la conférence de La Haye de droit international privé, a été signée le 25 octobre 1980 par la France, ainsi du reste que par la Grèce, la Suisse et le Canada. Depuis lors, les Etats-Unis et la Belgique l'ont également signée.

Cette convention complète en quelque sorte la convention européenne du 20 mai 1980, dont nous venons de parler et dont vous venez d'autoriser l'approbation.

Elle a été élaborée, il est vrai, dans une enceinte plus vaste regroupant des Etats européens et des Etats non européens.

De plus, elle a un objet différent, puisqu'elle tend au rétablissement de la situation de l'enfant telle qu'elle était avant le déplacement illicite, sans affecter le fond du droit de garde. Elle entend donc faire cesser la voie de fait qui s'est créée chaque fois que s'est produit un enlèvement international d'enfant à l'initiative du parent non gardien qui se refuse à restituer l'enfant à l'issue de l'exercice de son droit de visite.

Le mécanisme de la convention s'inscrit autour de trois idées forces : premièrement, mettre fin, par une décision prise selon une procédure d'urgence, aux déplacements et rétentions illicites d'enfants intervenus dans une période de moins d'un an à partir de ces déplacements ou de ces rétentions illicites ; deuxièmement, ordonner dans ces conditions le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus ; troisièmement, suspendre, dans l'Etat de refuge, l'introduction d'une action au fond visant à modifier l'attribution du droit de garde qui, évidemment, à partir de ce moment-là, risquerait de paralyser l'annulation de la voie de fait.

Les relations entre Etats, dans le cadre de cette convention, s'établissent par le truchement d'autorités centrales spécialisées qui sont amenées à jouer en quelque sorte le rôle de ministère public international en matière civile. Ces autorités correspondent et coopèrent entre elles et facilitent une collaboration concrète entre leurs gouvernements respectifs.

Enfin, cette convention prévoit l'organisation ou la protection du droit de visite qui peut être mise en œuvre grâce à la médiation des autorités centrales.

Le Gouvernement vous demande donc d'autoriser l'approbation de cette convention qui entrera en vigueur dès que deux autres de nos partenaires auront exprimé leur consentement à être liés par cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, l'accord qui est soumis à notre approbation entend faire cesser la voie de fait qui se crée chaque fois que se produit un enlèvement international d'enfant à l'initiative du parent non gardien qui se refuse à restituer l'enfant à l'issue de son droit de visite.

Vous avez marqué, monsieur le ministre, les idées forces qui commandent le mécanisme de la convention. Je voudrais ajouter que, comme dans la convention de Luxembourg, la convention de La Haye institue des autorités centrales spécialisées qui correspondent directement entre elles ; ces deux conventions me paraissent complémentaires.

Tout en poursuivant le même but, elles procèdent de techniques juridiques différentes et elles n'ont pas le même champ d'application.

La convention de Luxembourg a une portée générale. La convention de La Haye a un champ d'application spécial, limité dans le temps. Elle a pour objet exclusif le rétablissement de la situation de l'enfant telle qu'elle existait avant la voie de fait que constitue le déplacement ou le non-retour illicite.

Ces deux conventions, impatientement attendues, servent déjà de modèles pour tous nos engagements bilatéraux. Il faut reconnaître qu'avec la facilité actuelle de se déplacer, l'enlèvement d'enfant dans un pays autre que celui de l'époux qui en a la garde constitue un fléau social de plus en plus fréquent. Pour la France c'est effectivement, comme l'a indiqué M. Louis Perrein, avec les pays du Maghreb que le nombre de dossiers est le plus important. Cela se conçoit aisément, étant donné l'importance de l'émigration en France de ressortissants de ces pays et les mariages mixtes qui en ont été la conséquence.

Nous nous félicitons donc de la conclusion d'une convention bilatérale que la France vient de conclure avec le Maroc, reprenant les principes essentiels de la convention de La Haye. Cette convention doit venir devant le Parlement. Il serait infiniment souhaitable que des conventions similaires soient rapidement mises en place tant avec l'Algérie qu'avec la Tunisie.

Sous cette réserve, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir m'excuser, mais à l'occasion de la discussion générale sur ces conventions, je voudrais vous demander de vous faire mon interprète, et celui de plusieurs collègues ici présents, sur les problèmes que posent actuellement les procédures pour l'attribution de la garde des enfants en métropole.

En effet, ces procédures sont extrêmement longues. Non seulement elles sont longues pour faire valoir les droits des parents qui s'estiment lésés, mais encore l'application des décisions de justice se heurte à des difficultés inouïes. Je sais bien, monsieur le ministre, que ce problème n'est pas de votre ressort, mais je serais heureux que vous soyez notre interprète auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il prenne des dispositions afin d'accélérer les procédures.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONVENTION AVEC LE ROYAUME DU MAROC RELATIVE AU STATUT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. [N^{os} 171 et 277 (1981-1982).]

Sur la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, a pour objet de combler le vide juridique qui résulte de l'absence, d'une part, de la reconnaissance par le Maroc des mariages célébrés et des divorces prononcés conformément à la loi française, d'autre part, de la reconnaissance par la France des actes établis au Maroc constatant la dissolution du mariage.

Elle a également pour vocation, en organisant une coopération judiciaire entre les deux pays, d'apporter un remède aux problèmes humains souvent dramatiques que posent entre la France et le Maroc les déplacements d'enfants, leur non-retour et l'exercice du droit de visite.

Cette convention revêt à la fois un caractère d'originalité et d'exemplarité.

L'originalité de cet accord apparaît à l'article 6, alinéa 2, relatif au mariage, selon lequel « chaque Etat peut décider que le mariage dans l'autre Etat entre époux possédant tous deux sa nationalité sera célébré par des fonctionnaires consulaires », et à l'article 19 d'après lequel les deux Etats se garantissent sur leur territoire le libre exercice du droit de garde et de visite sous la condition de l'intérêt de l'enfant et sous la seule réserve de la non-application des lois « manifestement incompatibles avec l'ordre public ».

L'exemplarité de ce texte pourrait permettre de résoudre certaines difficultés existant avec d'autres pays de droit musulman. C'est ainsi que, depuis lors, des conventions analogues ont été passées avec l'Egypte et la Tunisie.

Enfin, une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice des deux Etats, doit se réunir périodiquement afin de faciliter le règlement des cas les plus difficiles.

Voilà l'économie du texte dont nous vous demandons d'autoriser la ratification.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte fait suite aux conventions qui ont été présentées par notre collègue Machefer et doit répondre en partie aux observations de notre collègue Perrein.

Comme vient de l'indiquer M. le ministre, cette convention a en effet pour objet de régulariser les problèmes qui se posent entre le royaume du Maroc et la République française, notamment en ce qui concerne les mariages et les enfants.

Les relations politiques et économiques entre la France et le Maroc, ainsi que le nombre élevé des ressortissants de chaque pays, en France comme au Maroc, expliquent l'importance de la signature d'une telle convention. En 1980, on comptait en France plus de 420 000 Marocains, tandis que le nombre des Français résidant au Maroc s'élevait à 45 000 personnes.

Le flux important de Marocains venus travailler en France a eu d'ailleurs comme conséquence un nombre relativement élevé de mariages mixtes. La situation des enfants, en cas de rupture de ces mariages, était jusqu'à présent rendue très difficile par l'absence de reconnaissance par chacun des pays des divorces ou des répudiations, et le nombre élevé des dossiers judiciaires, concernant en particulier le droit de garde, montrait la nécessité de la conclusion d'un tel accord.

Cette convention pourrait servir de modèle pour les autres pays du Maghreb, notamment — vous l'avez noté, monsieur le ministre — pour la Tunisie et l'Algérie, pays avec lesquels des problèmes nombreux et douloureux se posent à propos des enfants déplacés et des mariages désunis.

En conclusion, la commission des affaires étrangères vous invite à adopter le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, signée à Rabat le 10 août 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION AVEC LE BRÉSIL SUR LA COOPERATION JUDICIAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative. [N^{os} 170 et 246 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention franco-brésilienne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative, signée le 30 janvier 1981 à Paris, comble le vide juridique existant en ce domaine dans les relations entre les deux pays et doit de ce fait favoriser le développement des échanges.

En effet, en l'absence d'accord bilatéral, les jugements rendus en France ne peuvent être ni reconnus ni exécutés au Brésil, mais doivent faire l'objet d'une révision au fond. De même, les notifications d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires peuvent difficilement être mises en œuvre au Brésil en raison du contrôle de la cour suprême.

Les dispositions de la convention apportent une réponse à ces préoccupations et renforcent la coopération judiciaire en matière de protection des mineurs — article 18 — de libre accès à la justice avec dispense de caution — articles 34 et 35 — d'octroi d'assistance judiciaire aux nationaux des deux Etats sans condition de résidence — article 36 — de libre prestation de services des avocats — article 37.

Cette convention, de structure très complète, est appelée à servir de modèle, elle aussi, tant avec le Portugal qu'avec de nombreux Etats d'Amérique latine.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande d'en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Matrja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le développement que vient de faire M. le ministre à propos de cette convention me dispensera d'un long commentaire. Au surplus, le rapport écrit qui vous a été distribué donne le maximum de précisions.

Néanmoins, il me paraît intéressant de faire le point des relations franco-brésiennes. Ces relations ont connu une longue éclipse, mais elles ont pris un tour nouveau grâce à l'impulsion donnée par les visites des présidents Geisel en 1976, Giscard d'Estaing en 1978, et Figueiredo en janvier 1981. En cette occasion, ont été signés un traité et sept accords, dont la convention de coopération judiciaire.

Sur le plan politique, les relations manquent encore de substance, bien que nous défendions des positions voisines sur nombre de questions, comme le Proche-Orient, l'Afrique, le désarmement et les négociations Nord-Sud, et que nos points de divergence s'avèrent peu nombreux.

Les échanges commerciaux s'intensifient. En 1980, le Brésil ne se situait certes qu'au vingt-cinquième rang parmi nos partenaires, mais n'en occupait pas moins très nettement la première place en Amérique latine, où il représentait 34 p. 100 de nos achats et 21 p. 100 de nos ventes.

Le développement de nos achats de tourteaux de soja et de minerai de fer, ajoutés à ceux, plus traditionnels, de café, font de nous le cinquième client du Brésil, mais aussi le pays avec lequel nous enregistrons le plus fort excédent. Néanmoins, cette tendance ne tient pas encore compte de la mise en œuvre des protocoles financiers signés en 1981. La livraison des équipements contribuera à faire remonter le taux de couverture qui, pour le premier semestre, se situait au niveau le plus bas enregistré depuis vingt ans.

Nous n'avons pris que tardivement la mesure de l'intérêt du marché brésilien, singulièrement dynamique. Cependant, nous avons consenti d'importants efforts pour assurer notre pénétration commerciale avec la signature de protocoles financiers, ce qui a permis à nos entreprises de s'imposer dans des domaines

aussi importants que l'hydraulique, le thermique, le ferroviaire, la couverture radar aérienne, la fourniture de navires et d'équipements pour l'exploitation pétrolière.

Le Brésil a adopté un régime relativement libéral afin d'attirer les investissements étrangers : leur montant cumulé est passé de 7,3 à 17,2 milliards de dollars entre 1975 et 1980, dont 702 millions pour la France, ce qui nous situe au sixième rang, avec 4,2 p. 100 du total. Quatre cents sociétés françaises sont actuellement implantées sur ce territoire, dont Rhône-Poulenc, Alsthom, Thomson-C. S. F., Saint-Gobain, Creusot-Loire et, récemment, la S. N. I. A. S., Michelin, Ato-Chimie ; Elf-Aquitaine a signé quatre contrats de risque.

Sur le plan culturel, scientifique et technique, le budget consacré à notre action place le Brésil au cinquième rang dans le monde, au troisième si l'on considère la seule coopération technique. Un important effort sera consenti en vue d'obtenir le rétablissement du français comme langue obligatoire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Deux Etats l'ont déjà fait et celui de Rio s'apprête à le faire également.

D'après une statistique établie le 30 décembre 1980, le nombre de résidents brésiliens en France serait de 3 500 personnes. Le flux annuel des Brésiliens séjournant à des titres divers en France est de 150 000.

La convention franco-brésilienne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative, signée le 30 janvier 1981 à Paris et dont le contenu a été analysé dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, comble le vide juridique existant dans les relations entre les deux pays et doit, de ce fait, permettre le développement des échanges.

En effet, en l'absence d'accord bilatéral, les jugements rendus en France ne peuvent être ni reconnus, ni exécutés au Brésil mais doivent faire l'objet d'une révision au fond. De même, les notifications d'actes judiciaires et l'exécution des commissions rogatoires peuvent difficilement être mises en œuvre au Brésil en raison du contrôle de la cour suprême.

Les dispositions de la convention apportent une réponse à ces préoccupations et renforcent la coopération judiciaire en matière de protection des mineurs, de libre accès à la justice avec dispense de caution, d'octroi d'assistance judiciaire aux nationaux des deux Etats, sans condition de résidence, de libre prestation de services des avocats.

Cette convention, de structure très complète, est appelée à servir de modèle tant avec le Portugal qu'avec de nombreux Etats d'Amérique latine.

En conclusion, nous avons tout lieu de nous féliciter du rapide développement de nos relations avec le Brésil. Cette convention de coopération judiciaire s'inscrit tout naturellement dans ce cadre et répond à notre souci commun de resserrer les liens entre nos deux pays.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative, signée à Paris le 30 janvier 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. [N^{os} 217 et 278 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs,

teurs, l'accord international portant création du Fonds commun est particulièrement important. En effet, la stabilisation des marchés des matières premières, vous le savez, est un des enjeux décisifs de ces prochaines années.

La majorité des pays du tiers monde n'exportent que des matières premières, ou presque, et pour certains, telle la Zambie, cela devient un élément si décisif de leur économie qu'ils en sont entièrement dépendants. La Zambie, pour s'en tenir à cet exemple, dépend pour 80 p. 100 de ses exportations de cuivre. Or le prix de ces matières premières oscille fortement d'une année sur l'autre. C'est ainsi que la tonne de cuivre, qui valait 1 268 livres en moyenne en 1973, en valait 512 en 1975 et 850 en 1981. Cela pose donc un problème. En effet, à partir du moment où l'on ne connaît ni ses recettes ni ses dépenses, où l'on sait que les pays du tiers monde sont entièrement soumis, et plus durement encore que nous, aux aléas de la conjoncture mondiale, que la facture pétrolière du tiers monde a été multipliée par vingt entre 1970 et 1980, à partir de ce moment-là, dis-je, un pays comme la Zambie ne peut pas planifier ses investissements et donc se développer.

Dans le cadre de l'ambitieuse politique d'aide au développement arrêtée par le Gouvernement, il ne sert à rien d'aider financièrement le tiers monde, de contribuer financièrement à son développement si, par ailleurs, nous ne sommes pas en état de lui garantir, dans toute la mesure du possible, un environnement économique sûr ou du moins présentant quelques garanties de stabilité.

La stabilisation des marchés des matières premières est donc un enjeu essentiel. C'est en même temps, nous le savons bien, un défi qui est difficile à relever en raison de l'opposition naturelle des intérêts entre producteurs et consommateurs ; difficile à relever aussi en raison du coût élevé des stocks régulateurs, sans lesquels aucune stabilisation n'est possible ; difficile à relever, enfin, en raison de la nécessité de constituer une véritable force de dissuasion capable de juguler la spéculation sur les cours. En effet, sans ressources suffisantes provenant des stocks, la spéculation tire avantage de l'accord lui-même, s'enrichit et triomphe.

Le Fonds commun, l'un des éléments situé au cœur du dispositif de stabilisation du cours des matières premières, représente un apport tout à fait essentiel à nos yeux.

Il s'agit, rappelons-le, d'un texte adopté le 27 juin 1980 par la conférence des Nations Unies, largement sur initiative française. A cet égard, je voudrais rendre ici un hommage particulier à l'ingéniosité et à l'acharnement de Stéphane Hessel, alors délégué de la France et aujourd'hui délégué interministériel au développement, qui a beaucoup contribué à l'idée même, à sa formulation, enfin à son adoption par les Nations Unies.

Ce Fonds commun traduit une idée simple : il faut une garantie centrale permettant de disposer des moyens nécessaires pour lutter contre les excès de la spéculation en mettant en commun les ressources des divers accords de produits, en dotant le Fonds d'un capital fixé à 400 millions de dollars et en lui permettant, pour le surplus, d'emprunter sur les marchés internationaux de capitaux, en tant que de besoin.

Ce dispositif, qui a été rapporté avec précision dans le rapport écrit, cherche à atteindre deux objectifs complémentaires : d'abord, le soutien du marché par le biais de ce que l'on appelle le « premier guichet », c'est-à-dire le financement des stocks régulateurs nécessaires ; ensuite, l'organisation de la production par le « deuxième guichet », c'est-à-dire le financement de l'ensemble des mesures autres que le stockage, à savoir la recherche développement, l'amélioration de la productivité, la diversification des productions, enfin la commercialisation des matières premières en cause.

La France doit participer pour 4,23 p. 100, soit environ 20 millions de dollars, au capital du Fonds commun et, d'après la distribution des voix — la clé est indiquée dans le rapport — compter en permanence un siège au conseil d'administration, de même que les Etats-Unis, l'Union soviétique, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Chine.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons d'approuver l'accord créant le Fonds commun ; il a déjà été signé par quatre-vingt quatre pays et ratifié par vingt-six d'entre eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, l'importance de cet accord, dont M. le ministre vient de rappe-

ler la genèse, n'a échappé à aucun d'entre nous. Non seulement il conditionne l'avenir des pays en voie de développement, mais il constitue un acte de coopération mutuelle.

En effet, si la France a généreusement apporté sa contribution — comme l'a rappelé M. le ministre, elle a porté beaucoup d'intérêt à ce texte, puisqu'elle a été à la base de son élaboration — il est toutefois certain que notre pays ne peut rien faire seul. C'est pourquoi, si d'autres Etats s'intéressent aux pays en voie de développement, il est souhaitable qu'ils le manifestent autrement que par des déclarations. Ils doivent concrétiser cet intérêt.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Alfred Gérin, rapporteur. En effet, rien ne sert de dire qu'il y a beaucoup à faire et d'être très généreux en paroles ; encore faut-il l'être dans les actes !

Les pays en voie de développement, qui sont partie prenante, ont particulièrement mis l'accent sur l'industrialisation du tiers monde ; ils souhaiteraient pouvoir y participer dans une proportion plus importante.

Si la part effective des produits industrialisés qui leur revient se chiffrait, en 1979, à 8 p. 100, ils aimeraient qu'elle soit de l'ordre de 25 p. 100 au moins vers la fin du siècle, ce qui paraîtrait équitable.

Les ambitions contenues dans cet accord ne pourront être véritablement concrétisées que dans la mesure où tous les Etats, de l'Est comme de l'Ouest, garantiront effectivement une coopération en la matière et oublieront quelque peu leurs divergences pour que, enfin, le tiers monde ait véritablement sa place dans l'échiquier international.

Telles sont les brèves observations que je voulais formuler. Il est bien certain que, dans mon rapport écrit, vous trouverez des détails fort intéressants. Sachez, en tout cas, que la commission des affaires étrangères et son rapporteur sont très favorables à cet accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, ensemble six annexes, ouvert à la signature à New York le 1^{er} octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao. [N^{os} 218 et 279 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous soumettons à votre approbation l'accord international de 1980 sur le cacao.

Il s'agit de l'un de ces produits de base qui doit entrer dans le Fonds commun, du moins dont le fonctionnement doit être conforté par le jeu de ce dernier. C'est un produit qui nous est utile et dont la recette est essentielle pour certains pays en voie de développement.

Le cacao est produit par un petit nombre de pays en voie de développement et consommé principalement par les pays développés. C'est le type même du produit de base soumis, de ce fait, au jeu du marché et de la spéculation.

Les exigences climatiques de la plante expliquent son degré de concentration géographique extrêmement élevé. Cinq pays : la Côte-d'Ivoire, le Brésil, le Ghana, le Nigéria, le Cameroun, en sont les principaux producteurs, réunissant les trois quarts de la production mondiale.

Pour nombre de ces pays, les exportations de cacao constituent une source essentielle de devises : 67,9 p. 100, en moyenne, des

devises du Ghana pour la période 1975-1977 ; 18,6 p. 100, en moyenne, des devises de la Côte d'Ivoire pour la même période ; 17,3 p. 100 pour le Togo.

Du côté des pays consommateurs, la Communauté économique européenne est, de loin, le premier acheteur mondial, la France se situant en quatrième position au sein des dix.

Si cet accord est essentiel, le marché est hautement spéculatif.

Les prix du cacao connaissent d'importantes fluctuations à court et à long terme, passant, presque sans transition, de hausses record à des baisses record.

Je donne quelques chiffres en moyenne annuelle, qui « écrasent » donc le cours au jour le jour.

En 1976, la livre de cacao valait 92 cents ; en 1977, elle en valait 177 cents et, en 1980, 118 cents.

Ces fluctuations sont accentuées par de forts mouvements spéculatifs qui placent le marché du cacao en tête des marchés spéculatifs, avant même celui de l'or.

La consommation ne se développe que lentement, les effets positifs, sur la consommation, des baisses de prix étant de beaucoup inférieurs aux effets négatifs des hausses.

L'accord sur le cacao fonctionne malgré des difficultés importantes. Celui qui est actuellement soumis à votre examen est le troisième : déjà, en 1972 et 1975, ont été conclus des accords internationaux qui ont fonctionné de manière à peu près satisfaisante.

Le présent accord a été conclu sous l'égide de la C.N.U.C.E.D. — Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement — au terme de longues et difficiles négociations.

Le Gouvernement français l'a signé le 31 mars 1981, en même temps que tous ses partenaires de la Communauté économique européenne, auprès du secrétariat des Nations unies à New York.

Enfin, dès le 1^{er} octobre de cette même année, l'organisation internationale du cacao, sise à Londres, a été en mesure de mettre en œuvre l'application concrète des dispositions économiques de l'accord et, les cours du cacao se situant en dessous du prix minimum de déclenchement, d'inaugurer sa politique d'achat et de stockage de fèves dans le but de faire remonter les prix.

Au cours de l'été dernier, le Gouvernement avait agi, en effet, pour qu'entre en vigueur, en attendant sa ratification, et à titre provisoire, cet accord, afin de stabiliser, dans une certaine mesure les cours du cacao pendant l'année 1981.

Subsistent tout de même des difficultés importantes. Ainsi, ni les Etats-Unis ni la Côte-d'Ivoire n'ont jugé cet accord acceptable.

Pour le plus important consommateur mondial que sont les Etats-Unis, la fourchette des prix est jugée trop élevée et son mécanisme d'ajustement pas assez sévère.

Pour la Côte-d'Ivoire, au contraire, plus important producteur mondial, la fourchette des prix est jugée trop basse et le mécanisme d'ajustement totalement inacceptable.

De plus, l'accord a été conclu dans une période d'excédent structurel. Le stock régulateur doit donc faire appel à des ressources supplémentaires pour soutenir les cours.

Ces premières difficultés sont-elles de nature à provoquer et à justifier le rejet de l'accord international sur le cacao ? Nous ne le pensons pas. Elles démontrent, au contraire, que la participation de tous est nécessaire pour cogérer les échanges dans le domaine des matières premières. Elles renforcent le Gouvernement dans sa volonté d'assurer pleinement et loyalement ses responsabilités dans le dialogue Nord-Sud.

Comme le disait tout à l'heure M. Gérin, il ne faut pas se contenter de paroles, mais traduire en actes cette volonté. Rejeter aujourd'hui l'accord international sur le cacao équivaldrait à s'arrêter au milieu du gué, à renoncer à la coopération, c'est-à-dire au développement d'un certain nombre de pays qui sont des partenaires privilégiés pour la France.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'autoriser l'approbation de cet accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord qu'il nous est proposé de ratifier est effectivement le complément de la convention que j'ai eu l'honneur de vous présenter voilà quelques instants et qui concernait le dialogue Nord-Sud.

J'en viendrai tout de suite à la conclusion de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Que M. le ministre se rassure, elle a émis un avis favorable.

Elle a pensé, en effet, que, malgré les difficultés, il était souhaitable que cet accord soit ratifié. Elle a seulement regretté le fait que deux Etats particulièrement intéressés — les Etats-Unis, principal acheteur, et la Côte-d'Ivoire, l'un des principaux vendeurs — n'aient pas cru bon de ratifier cet accord, considérant, pour l'un, que le plancher était trop bas, pour l'autre, que le plafond était trop élevé. Néanmoins, nous avons estimé que ce stock régulateur ne pourra que jouer un rôle bienfaisant dans l'avenir.

Nous pensons donc avoir raison d'émettre aujourd'hui un avis favorable à cet accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1980 sur le cacao (ensemble cinq annexes), fait à Genève le 19 novembre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1971

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux deux protocoles de 1981 prorogeant l'accord international sur le blé de 1971. [N^{os} 231 et 280 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord international sur le blé de 1971 comprend deux protocoles.

Le premier porte sur le commerce du blé. Il ne prévoit pas de dispositif régulateur, notamment sur les stocks et les quotas d'importation. Il assure seulement l'information et la concertation des membres : analyse du marché, fixation d'un prix indirect mensuel, etc.

L'autre protocole porte sur l'aide alimentaire et prévoit des livraisons de 7,6 millions de tonnes en 1980, dont 1 650 000 tonnes pour la Communauté économique européenne.

Cet accord de 1971 est l'objet en ce moment même d'une renégociation difficile. Les principaux pays producteurs et exportateurs, les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et l'Argentine, ne souhaitent pas en changer les dispositions.

De leur côté, les pays en voie de développement voudraient créer une réserve alimentaire mondiale et mettre sur pied un système articulé sur des stocks nationaux.

Quant à la Communauté économique européenne — c'est le cas en particulier de la France — elle souhaiterait régulariser le marché grâce à la constitution de stocks, à l'instar de ce qui se passe pour d'autres accords de produits, notamment pour l'accord sur le cacao dont vous venez d'autoriser l'approbation.

Les discussions sont aujourd'hui bloquées et, en l'absence d'accord, toutes les parties ont décidé de proroger pour deux ans ces deux protocoles. Nous espérons que ce délai permettra aux négociations de progresser pour parvenir à un nouvel et meilleur accord, c'est-à-dire à un accord qui calme les fièvres du marché et qui réponde aux besoins prioritaires des pays en voie de développement. C'est ce délai de grâce que nous demandons aujourd'hui au Sénat par l'approbation de ces deux protocoles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, vous avez présenté les deux protocoles qui font l'objet de cette demande d'approbation ; en effet, l'accord international sur le blé de 1971 est constitué de deux protocoles que je vais examiner l'un après l'autre.

A propos de la convention sur le commerce du blé, je rappellerai que ce texte, signé en 1971, se limite, en fait, à l'organisation d'une concertation régulière sur l'évolution du marché du blé, notamment par l'enregistrement et la notification des transactions, par l'évaluation des besoins et des disponibilités, ainsi que par l'examen annuel de la situation du blé dans le monde.

Il s'agissait de maintenir une structure qui pourrait servir de cadre pour la négociation d'un nouvel accord, cette fois définitif, sur le blé.

Les nombreuses réunions qui se sont déroulées au cours des années 1980 et 1981 n'ont malheureusement pas permis de surmonter les divergences sur la nature et le caractère contraignant ou non des mesures à prendre en cas de fluctuation brutale des cours du blé, de même que pour le financement des mesures en faveur des pays en voie de développement. Ceux-ci souhaiteraient, en particulier, voir aboutir l'idée d'un système de stockage mondial, gage à leurs yeux de la sécurité alimentaire, point sur lequel les pays développés ne se sont pas encore mis d'accord et vous avez insisté sur ce point, monsieur le ministre délégué, ce dont je vous remercie.

Le conseil international du blé ayant constaté que ces divergences ne pourraient être surmontées avant l'expiration du protocole de prorogation de 1979, c'est-à-dire le 30 juin 1981, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle prorogation de l'accord jusqu'au 30 juin 1983.

Pour ce qui est de la convention d'aide alimentaire, conclue en 1967 et renouvelée en 1980, elle a une signification plus concrète puisqu'elle contient l'engagement de huit Etats industrialisés, ainsi que de la Communauté économique européenne prise dans son ensemble, de fournir une aide alimentaire aux pays en voie de développement qui en ont le plus besoin. La contribution de la Communauté économique européenne, qui représente environ 30 p. 100 de l'ensemble, atteint, depuis mars 1980, le chiffre de 1 650 000 tonnes sur un total de 7,6 millions de tonnes de blé par an.

Les quantités ainsi allouées ont été fortement augmentées depuis mars 1980 puisque, avant cette date, les chiffres étaient respectivement de 1 287 000 tonnes pour la C. E. E. et de 4,2 millions de tonnes pour les huit autres pays.

La convention fixe des engagements en volume et non en crédits, ce qui constitue une garantie contre l'inflation, ce qui n'est pas négligeable pour les pays bénéficiaires.

Cependant, les donateurs n'étant pas en mesure de faire un nouvel effort en 1981, la convention sur l'aide alimentaire doit donc être prorogée pour deux ans.

En conclusion, il est regrettable qu'aucun accord définitif n'ait pu encore intervenir concernant l'accord international sur le blé, obligeant ainsi à reconduire de deux ans en deux ans les dispositions de cet accord et aggravant l'incertitude des pays bénéficiaires, sans profit pour personne.

L'idée d'une certaine stabilisation du cours des matières premières semble pourtant faire son chemin dans les esprits puisque la commission des affaires étrangères a par ailleurs à examiner un projet de loi tendant à ratifier un accord créant un fonds commun des produits de base. Le blé, qui est la base de la nourriture d'une grande partie de l'humanité, devrait être un des premiers produits à bénéficier d'une plus grande stabilité.

La commission des affaires étrangères ne peut cependant qu'approuver la prorogation qui nous est demandée des deux conventions formant l'accord international sur le blé puisque cette prorogation conditionne le maintien du conseil international du blé ainsi que la poursuite des actions d'aide alimentaire en céréales aux pays en voie de développement.

Elle vous demande donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation des protocoles portant sixième prorogation de la convention sur le commerce du blé de 1971 et portant première prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'accord international sur le blé de 1971, faits à Londres le 6 mars 1981 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

**PROTOCOLE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD
SUR L'ACCESSION DE L'ESPAGNE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique nord sur l'accession de l'Espagne. [N^{os} 263 et 281 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Cot, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 2 décembre dernier, le ministre espagnol des affaires extérieures, agissant au nom de son gouvernement, a officiellement fait part au secrétaire général du Conseil de l'Atlantique nord du souhait de l'Espagne d'adhérer au traité de l'Atlantique nord.

Le Parlement espagnol avait, au préalable, autorisé le gouvernement espagnol à effectuer cette démarche.

Un protocole au traité de l'Atlantique nord sur l'accession de l'Espagne a donc été signé par les ministres des affaires étrangères des « Quinze » le 10 décembre 1981, sous réserve de ratification.

L'adhésion de l'Espagne suppose l'accord unanime des parties au traité, accord qui ne peut être donné, dans plusieurs Etats membres, qu'après autorisation par le Parlement de la ratification du protocole signé le 10 décembre dernier. C'est en particulier le cas en France.

Dès l'entrée en vigueur de ce protocole, le secrétaire général de l'Alliance adressera, au nom des Etats membres, aux autorités de Madrid une invitation formelle à adhérer au traité. L'adhésion prendra effet à compter de la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Espagne auprès du gouvernement des Etats-Unis, dépositaire du traité de l'Atlantique nord.

S'agissant des modalités de l'intégration de l'Espagne, et en particulier de sa participation ou non à l'organisation militaire intégrée, ces modalités seront évidemment négociées après l'adhésion espagnole au traité.

L'adhésion au traité ne préjuge pas, en effet, l'entrée ou non d'un pays dans l'organisation militaire intégrée, elle-même développée postérieurement au traité.

Le Gouvernement français estime bien évidemment que le choix de l'Espagne entre sa participation ou non à l'organisation militaire intégrée relève de la souveraineté espagnole seule, et de nulle autre.

Chez la plupart de nos alliés, les procédures de ratification du protocole sont soit déjà effectuées, soit très avancées.

La Belgique, le Canada, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne ont terminé les procédures et déposé les instruments de ratification à Washington.

Le Danemark, la Turquie et le Portugal ont achevé les procédures parlementaires. Une telle procédure est en cours en Italie et aux Pays-Bas. La Grèce a fait savoir qu'elle ne s'opposerait pas à l'adhésion de l'Espagne.

Le Gouvernement français considère que l'adhésion espagnole présente deux intérêts.

D'abord, l'amarrage de l'Espagne au camp occidental et peut-être plus encore à la communauté atlantique par son adhésion aux principes sur lesquels est fondée cette communauté; ce pays sorti de la longue nuit du totalitarisme a droit à cette garantie, surtout dans les difficiles circonstances actuelles que connaît l'Espagne.

Le second intérêt, c'est la consécration du rôle de « verrou » que joue le territoire espagnol: l'adhésion espagnole confortera la cohésion et l'efficacité du système de défense du flanc sud de l'Alliance; l'Espagne fait d'ailleurs déjà partie, d'une certaine manière, en vertu en particulier de ses accords bilatéraux avec les Etats-Unis, du dispositif de défense occidental.

C'est pourquoi le Gouvernement français a déposé devant le Parlement le présent projet de loi qui a pour objet, en application de l'article 53 de la Constitution, d'autoriser la ratification du protocole du 10 décembre 1981.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai tenu, dans le rapport n° 281, à examiner très en détail les différents aspects de l'adhésion de l'Espagne au traité de l'Atlantique nord, tant du point de vue intérieur qu'extérieur et sur les plans juridique, politique, économique et militaire.

Je l'ai fait pour différentes raisons, et notamment parce qu'il n'y a pas eu d'élargissement de l'Alliance depuis plus de vingt-cinq ans, de sorte qu'il convient d'en rappeler le processus protocolaire.

L'aspect juridique ressort de l'article 10 du traité de l'Atlantique nord, signé le 4 avril 1949, à Washington, qui prévoit expressément un protocole d'accession qui n'entrera en vigueur que lorsque tous les Etats membres auront communiqué leur acceptation au gouvernement des Etats-Unis. A ce jour, comme vient de l'indiquer M. le ministre, pratiquement tous les pays concernés ont ratifié, ou fait part de leur intention de le faire, le protocole d'adhésion.

Le contexte international dans lequel se situe cette demande d'adhésion de l'Espagne est caractérisé par une tension aiguë des relations Est-Ouest. L'invasion de l'Afghanistan par les troupes soviétiques, l'état de siège en Pologne, la non-ratification par le Congrès des Etats-Unis des accords Salt II, la relance de la course aux armements entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S., la politique internationale de la nouvelle administration américaine, la situation de déséquilibre créée par l'introduction unilatérale par l'U. R. S. S. en Europe d'une nouvelle génération d'armes nucléaires dites « de théâtre » et la volonté affirmée par l'organisation intégrée de l'O. T. A. N. d'y répliquer, en cas d'échec des négociations sur les armes eurostratégiques, par la mise en place en 1983 de missiles de croisière et de fusées Pershing-II sont autant d'éléments qui altèrent considérablement, et de façon dangereusement progressive, le climat international depuis quelques années.

Ces divers éléments provoquent une très grave inquiétude dans les Etats membres de l'Alliance atlantique.

Cette inquiétude n'a pas pour autant dissipé certaines dissensions au sein de l'Alliance. Il existe manifestement entre les Etats-Unis et les membres européens de l'Alliance d'importantes divergences de vues, tant sur l'ampleur et la nature de la menace soviétique que sur les politiques et les ressources à dégager pour y faire face. La vague de manifestations pacifistes plus ou moins spontanées crée également un climat de démobilisation des esprits, qui influe sur l'appréciation des situations. Aux Etats-Unis même, un mécontentement grandissant se développe à propos de la contribution de l'Europe à l'Alliance, qui y est souvent jugée insuffisante.

Il faut également souligner que l'U. R. S. S. n'a jamais cessé de montrer une très vive opposition à l'adhésion de l'Espagne au traité de l'Alliance atlantique.

C'est ainsi que, dans un mémorandum remis au mois de septembre 1981 aux autorités espagnoles, l'U. R. S. S. a réaffirmé les raisons de son opposition à l'accession de l'Espagne au traité de l'Atlantique Nord et indique que, dans l'hypothèse d'une telle adhésion, l'U. R. S. S. et ses alliés « seraient forcés de tirer les conclusions qui s'imposent et d'envisager l'éventualité de mesures correspondantes ».

Il y a là une incontestable menace, dont on voit mal ce qu'elle recouvre concrètement.

Le contexte politique national espagnol dans lequel s'inscrit la perspective d'accession est lui-même très diversifié.

Le gouvernement centre-démocrate, qui a gagné les élections de mars 1979 et qui dispose de la majorité au Parlement, a, par la voix de son Premier ministre, accéléré le calendrier prévu pour l'accession de l'Espagne au traité de l'Alliance atlantique alors que son prédécesseur souhaitait que l'accession n'ait lieu qu'après l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes.

Les arguments du gouvernement en faveur de l'accession sont multiples et de valeur inégale.

L'argument premier résulte incontestablement du souci du gouvernement espagnol de faire désormais collaborer l'Espagne démocratique au concert des nations occidentales et de la faire directement participer à l'ensemble des mécanismes occidentaux de prise de décision.

La tentative de coup d'Etat de février 1981 et les rumeurs persistantes faisant état de la possibilité d'autres tentatives sont une donnée dont il convient de ne pas mésestimer l'importance dans la vie politique du pays. A cet égard, les partisans de l'accession estiment que cette dernière aurait un effet

bénéfique sur les forces armées, dont elle pourrait renforcer l'esprit démocratique, tant en leur offrant de nouveaux centres d'intérêts que de nouvelles missions.

Enfin, les partisans de l'accession font également valoir que celle-ci conférerait un cadre plus cohérent à la politique de l'Espagne en matière de défense, voire de relations extérieures.

Pour le Premier ministre, l'entrée de l'Espagne au sein de l'Alliance apporterait une nette amélioration au regard de l'accord bilatéral existant actuellement entre l'Espagne et les Etats-Unis.

L'argument selon lequel l'accession au traité de Washington faciliterait l'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes est sous-jacent à l'ensemble du débat.

Plus ponctuel est l'argument selon lequel l'accession pourrait permettre de trouver une solution au problème de Gibraltar, par exemple par la création d'une base de l'O. T. A. N.

L'idée selon laquelle l'accession au traité pourrait contribuer à rendre plus précises les actions terroristes et faciliter par ailleurs la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme basque en particulier a également été avancée.

Les arguments de l'opposition, principalement constitués par les prises de position des partis socialiste et communiste espagnols, à l'encontre de l'accession sont les suivants.

L'idée que l'Espagne est géographiquement éloignée du front centre Europe et politiquement à l'écart des grandes tensions actuelles entre l'Est et l'Ouest est souvent mise en avant. L'entrée de l'Espagne au sein de l'alliance aurait pour effet, aux yeux des partisans de la non-adhésion, de l'impliquer dans une compétition et des conflits dont elle s'est jusqu'alors tenue à l'écart.

A cette idée s'ajoute la constatation que l'accession de l'Espagne à l'Alliance atlantique aurait pour effet d'aviver encore l'antagonisme entre l'Est et l'Ouest, à une période particulièrement critique pour la paix mondiale.

Les adversaires de l'accession doutent, par ailleurs, que celle-ci contribue à accroître la sécurité de l'Espagne. Le traité bilatéral actuel avec les Etats-Unis n'est contesté par personne et constitue un élément reconnu de l'équilibre entre l'Est et l'Ouest.

L'accession est également critiquée au nom du maintien des relations privilégiées que l'Espagne a toujours entretenues avec le monde arabe et avec l'Amérique latine. Une accession au traité pourrait entraîner l'Espagne vers des positions nouvelles, notamment à l'égard d'Israël, et pourrait, à terme, remettre en cause les amitiés traditionnelles et durables qu'elle a toujours entretenues avec le monde arabe, mais aussi avec l'Amérique latine.

Les opposants à l'accession expriment, enfin, de sérieux doutes quant à une démocratisation des forces armées espagnoles sous l'effet de l'accession du pays à l'alliance atlantique.

Je voudrais maintenant évoquer très brièvement, comme je l'ai fait dans mon rapport écrit, le contexte économique dans lequel s'inscrit le projet d'accession.

La coopération économique entre les membres de l'Alliance fait partie des objectifs du traité; la prévention des conflits économiques est également inscrite dans le traité.

Or l'Espagne est actuellement confrontée à de sérieuses difficultés économiques. Son taux de croissance, qui avait été exceptionnellement élevé jusqu'au début des années 1970, s'est fortement ralenti — entre 0,5 p. 100 et 1,5 p. 100 ces dernières années. Le chômage et l'inflation se sont développés. La dégradation du climat économique international a d'autant plus cruellement frappé l'Espagne que le pays souffrait de graves déficiences structurelles.

L'économie espagnole reste cependant dynamique. L'Espagne constitue la onzième puissance industrielle du monde.

Enfin, je parlerai de la portée pratique d'une éventuelle accession de l'Espagne à l'Alliance atlantique.

Le premier effet de la participation de l'Espagne au traité de l'Atlantique Nord sera incontestablement d'accroître le rôle et le poids politique de l'Alliance par l'arrivée d'un nouveau membre important par son potentiel économique, par son poids démographique — 38 millions d'habitants — par sa spécificité politique, enfin, par le réseau particulier de relations privilégiées qu'il entretient dans le monde, notamment avec l'usage de la langue et de la civilisation espagnoles en Amérique latine.

La seconde conséquence directe prévisible d'une accession de l'Espagne sera une réduction de la participation des quinze autres membres aux différents budgets de l'Alliance. Ces budgets sont au nombre de quatre : le budget civil, le budget militaire, le fonds d'infrastructure de l'Alliance, enfin, le budget propre au fonctionnement de l'assemblée de l'Atlantique Nord.

Les conséquences de l'importance stratégique du territoire espagnol sont incontestables. Comme l'a souligné M. le ministre tout à l'heure, il appartiendra au gouvernement espagnol de déterminer sa participation ou non à l'organisation de défense intégrée. Ce n'est pas l'objet du projet de loi qui nous est soumis, cette décision relevant de la seule compétence du gouvernement espagnol.

Quoi qu'il en soit, l'accession de l'Espagne à l'Alliance consacrerait le rôle stratégique du territoire espagnol. La situation du pays entre la Méditerranée et l'Atlantique pourrait conférer à l'Alliance un plus large contrôle de la zone sud de l'Atlantique et de la Méditerranée occidentale quoique des actions coordonnées soient d'ores et déjà poursuivies dans un cadre bilatéral.

C'est ainsi que la marine espagnole a adopté les procédures, les signaux et les codes standards de l'O.T.A.N. et participe à de nombreux exercices avec les flottes des pays de l'Alliance, y compris la flotte française. Le système d'infrastructure de défense anti-aérienne de l'Espagne est d'ailleurs relié au système français Strida, qui reste lui-même en liaison avec le Nadge de l'O.T.A.N.

Enfin, l'accession de l'Espagne aurait pour effet de conférer une plus grande profondeur stratégique au théâtre européen, cela étant accentué par le rempart naturel des Pyrénées. Une telle considération ne prendrait sa valeur naturellement qu'en cas de conflit prolongé.

Je voudrais fournir quelques données sur la défense militaire de l'Espagne.

La politique de défense de l'Espagne est caractérisée par quatre grandes règles.

Tout d'abord, excluant toute intention agressive, l'Espagne fonde sa politique de défense sur le maintien de l'intégrité du territoire national et sur la sauvegarde des institutions démocratiques du pays.

Écartant résolument tout risque d'affrontement armé avec les pays de l'Alliance atlantique, l'Espagne, dans l'hypothèse d'un conflit mondial, après avoir montré sous le précédent régime une attitude plutôt neutre, pourrait désormais coopérer avec les puissances occidentales.

La politique de défense de l'Espagne s'appuie sur des relations privilégiées avec certains Etats membres de l'Alliance, en particulier avec les Etats-Unis, mais aussi la France.

Des facultés sont par ailleurs accordées aux Etats-Unis qui peuvent disposer d'une base aéronavale à Rota, de trois bases aériennes et d'un polygone de tir. Au total, quelque 8 000 à 10 000 militaires américains sont ainsi autorisés à utiliser des bases espagnoles.

L'Espagne entretient par ailleurs des relations militaires avec la France — accord Lopez Bravo-Debré de 1970 — et avec le Portugal.

Les forces armées espagnoles constituent un potentiel militaire appréciable. Ces dernières ont longtemps été axées sur le maintien de l'ordre intérieur. En outre, le changement de régime, les réformes civiles et militaires entreprises depuis la mort de Franco, ainsi que la réduction du budget des forces terrestres depuis 1978 ont provoqué chez certains officiers un sentiment de frustration. L'armée espagnole n'en apparaît pas moins comme un outil avec lequel il faut compter.

Elle possède un certain nombre d'équipements.

L'armée de terre est une armée de conscription, qui compte 190 000 appelés et 65 000 militaires de carrière.

Les forces navales constituent sans doute l'élément le plus moderne et le plus efficace des forces armées espagnoles. Leurs effectifs se composent de 2 000 personnels de carrière et de 40 000 appelés et la flotte espagnole compte quarante bâtiments représentant un total de 200 000 tonnes.

L'armée de l'air, forte de 38 000 hommes, dont 80 p. 100 de militaires de carrière, est équipée d'environ 150 avions de combat d'origines française et américaine, d'une centaine d'avions de transport et d'une soixantaine d'hélicoptères.

Les forces para-militaires sont composées d'éléments de la *Guardia civil*, forte de 64 000 hommes, et de la *Policia Armada*, qui compte environ 40 000 hommes.

Le budget de la défense pour 1982 représente 11,6 p. 100 du budget de l'Etat, en augmentation de 21,3 p. 100 par rapport à 1981.

Il apparaît à votre rapporteur qu'il serait inopportun que la France s'oppose à la volonté affirmée du gouvernement espagnol d'adhérer à l'Alliance, volonté qui a par ailleurs été approuvée par nos quatorze partenaires de l'Alliance.

C'est pourquoi je conclus, pour ma part, en faveur de l'approbation du projet de loi qui nous est soumis.

Le respect par l'Espagne des principes de la démocratie tels qu'ils figurent dans le préambule du traité de Washington a été la base même de la procédure d'adhésion. Il est, en effet, clairement affirmé dans ce préambule la détermination d'adhésion des signataires à « sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit ».

Nous nous devons de porter un jugement favorable sur une attitude actuelle courageuse de l'Espagne après une longue période où certains droits sacrés des hommes n'étaient pas toujours pris en compte.

C'est, avec les autres arguments développés précédemment, une des raisons majeures qui militent en faveur de l'approbation de ce projet de loi et donc du protocole signé le 10 décembre 1981 à Bruxelles.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en exprimant la position des sénateurs communistes sur le projet de loi soumis à notre examen, je ne peux m'empêcher d'évoquer des dates récentes et prochaines.

Je pense à cette exposition sur la déportation inaugurée par M. le Président de la République, exposition qui marque à la fois la journée internationale du souvenir de la déportation et l'anniversaire du 8 mai 1945, devenu, après le changement intervenu l'an dernier, journée nationale de la fête de la victoire.

Cette exposition nous rappelle que le combat pour la liberté et la paix continue.

La démarche pour la paix, qui s'exprime avec une force croissante en Europe et dans le monde, marque une opposition à l'élargissement des blocs militaires. Elle appelle, comme la résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U. l'an dernier, « à dissoudre les pactes militaires existants et à s'abstenir, à titre de premier pas, de toutes actions conduisant à l'extension des groupements militaires existants ».

C'est la raison principale de notre opposition à l'adhésion de l'Espagne au traité de l'Atlantique-Nord, adhésion qui, sans aucun doute, ouvrirait à ce pays la voie de l'adhésion à l'ensemble des structures de l'O.T.A.N.

Il existe aujourd'hui des pactes, des blocs. C'est un fait. Nous le prenons en compte dans notre réflexion. Et c'est parce que cette politique des blocs ne correspond, selon nous, ni aux intérêts des peuples du monde, ni aux intérêts de notre pays que nous agissons pour leur dissolution simultanée.

Nous ne voterons donc pas ce projet, qui va à l'encontre, pensons-nous, de cette orientation.

Dire que ce projet de loi devrait être adopté sans donner lieu à un débat fondamental, au motif qu'il s'agirait de ne pas entraver un processus souhaité, me semble ne pas correspondre à une attitude positive. Cette démarche risque pour le moins d'être en contradiction avec les aspirations et les intérêts des peuples, du peuple espagnol en premier lieu.

Certes, un large débat sur l'état des relations Est-Ouest pour assurer la protection de la paix, s'impose dans notre pays, et nous rejoignons la proposition faite par le ministre des relations extérieures.

Adopter la proposition de ratification d'adhésion de l'Espagne au pacte de l'Atlantique Nord entraîne à maintenir les tensions, à aggraver les dangers, à entraver les possibilités d'une véritable politique de paix dans le monde.

Cela ne correspond pas à ce que souhaitent les éléments qui, justement, se sont le plus battus pour que l'Espagne se démocratise, à savoir l'ensemble des forces de gauche espagnoles.

Les raisons qui nous guident à refuser la signature de ce protocole rejoignent souvent d'ailleurs celles des partis socialiste et communiste en Espagne.

Lors du débat aux Cortes, les partis de gauche ont lutté contre cette proposition.

Quelques arguments importants évoqués aux Cortes nous concernent dans leur portée générale. Notre collègue, Gérard Gau, en a évoqué quelques-uns tout à l'heure.

La gauche espagnole souligne, en effet, qu'en adhérant à un bloc militaire l'Espagne rompt avec une tradition et court le risque de se voir directement et automatiquement engagée dans un éventuel conflit.

De ce fait, l'entrée de cet Etat dans l'O.T.A.N. aurait pour la sécurité du pays des effets plutôt négatifs, notamment en ce qui concerne la détérioration actuelle du climat de détente sur le continent.

Par ailleurs, ces partis observent que l'appartenance à l'O.T.A.N. et le renforcement de la démocratie ne vont pas nécessairement de pair. En témoigne la situation dans la Turquie d'aujourd'hui, fidèle membre de l'O.T.A.N., où l'on tue des militants ouvriers, des démocrates, où l'on torture, où l'on bâillonne la démocratie.

Enfin, ils expriment, avec juste raison, leurs craintes que, dans la présente conjoncture internationale, l'élargissement d'un bloc militaire n'avive les tensions internationales.

Ce sont autant de raisons qui ont amené les partis de gauche à réclamer un référendum et à mobiliser le peuple espagnol contre ce projet.

Ce n'est pas censurer l'Espagne, son aspiration à la démocratie que de vouloir, fidèle à notre objectif, désamorcer ou, plus modestement, refuser de poursuivre l'intensification des blocs militaires.

Nous comprenons mieux que quiconque le souhait de voir se renforcer les liens d'amitié, de coopération, avec l'Espagne de 1982. Mais cette voie peut s'envisager autrement qu'en brandissant ensemble des milliers d'ogives nucléaires et tout cet énorme stock d'armes qui font de l'Europe une véritable poudrière.

Cette course insensée fait frémir de peur, fait grandir l'inquiétude parmi les peuples. Des orateurs ont exprimé, en d'autres temps à cette tribune, des inquiétudes face à ce grand mouvement appelé pacifiste, neutraliste, qui se développe en Europe et aux Etats-Unis.

Pour notre part, nous applaudissons à tout ce qui bouge pour donner une grande force à ce mouvement populaire pour la paix, la sécurité, le désarmement.

Au lieu d'élargir les pactes, il faut lutter contre la relance de la course aux armements, course entraînant ces gâchis monstrueux qui font subir aux peuples ces terribles fléaux que sont la faim, l'analphabetisme, le sous-développement, maux qui frappent des centaines de millions d'êtres humains.

A ce propos, nous nous félicitons qu'en ce printemps 1982 des centaines de milliers de Françaises et de Français signent « L'appel de Paris » du mouvement de la paix et que la jeunesse se prépare à participer en grand nombre à l'important rassemblement de portée nationale et internationale que sera le Festival de la jeunesse de Nîmes, tout près de l'Espagne, du 21 au 23 mai prochain.

En nous opposant à l'aggravation de la politique des blocs, nous voulons dire à cette tribune que le développement des mouvements populaires aspirant à la paix nous conforte dans notre conviction que la sécurité pour tous les peuples, une paix durable résident dans le désarmement progressif, dans le renforcement de la détente et dans la négociation.

Seul le progrès permettrait d'avancer vers la dissolution simultanée des blocs militaires, qui reste pour nous un objectif fondamental, d'ailleurs commun aux partis de la majorité présidentielle dans notre pays.

C'est en ce sens que les sénateurs communistes portent un grand intérêt à la deuxième session extraordinaire de l'O.N.U. pour le désarmement, qui s'ouvre le 7 juin à New-York, et appellent notre peuple à se faire entendre pour que cesse l'escalade nucléaire, pour que soient assurées la sécurité égale de tous les Etats et la paix pour tous les peuples, pour que soient réduites les dépenses d'armements, afin de consacrer tous les efforts à l'enrichissement de la vie des hommes, à la solution des grands problèmes de notre temps, au développement économique, scientifique, culturel et social.

Telles sont les réflexions que je voulais soumettre au Sénat en ce qui concerne la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de l'Espagne.

Le groupe socialiste est opposé à tous les blocs militaires quels qu'ils soient, mais tant qu'il en existe il faut rechercher toutes les possibilités de paix. En condamnant tous les blocs, nous dénonçons aussi toutes leurs exactions, qu'elles aient lieu en Occident ou en Orient. Nous acceptons l'accession de l'Espagne au traité de l'Atlantique Nord, car il est indispensable, connaissant bien la situation espagnole, d'attirer cet Etat vers les pays démocratiques.

Je me réjouis que le Gouvernement espagnol ait pu signer une déclaration, visant, ainsi que le prévoit le traité de Washington, à sauvegarder la liberté des peuples, leur héritage commun et leur civilisation fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit.

Il est important pour l'avenir démocratique de l'Espagne que nos relations s'intensifient afin que son engagement pour le respect des libertés et du rétablissement économique et social devienne définitif.

Dans le souci de combattre les blocs, mais aussi de lutter pour la paix et d'assurer l'avenir démocratique de l'Espagne, nous voterons le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas insensible à toute une partie de l'argumentation développée en Espagne par la gauche espagnole en ce qui concerne le problème de l'adhésion de l'Espagne à l'Alliance atlantique. Je ne suis pas insensible non plus à une partie de l'argumentation que M. Garcia a donnée voilà quelques instants.

Nous sommes, nous socialistes, partisans de la dissolution des blocs militaires et nous constatons, tout d'abord, que l'entrée de l'Espagne dans le traité de l'Atlantique Nord — et vraisemblablement son adhésion — paraît aller plutôt dans le sens du renforcement de l'opposition entre les blocs.

Cependant, je ferai observer que l'Espagne est déjà très liée aux Etats-Unis d'Amérique et que la situation qui résultera de l'adhésion de l'Espagne au traité de l'Atlantique Nord n'est pas fondamentalement différente de celle qui existe déjà sur le plan militaire par la participation de l'Espagne à la défense de ce qu'on appelle le flanc sud de l'alliance Atlantique.

L'argument qui emportera ma décision, non sans me poser de problème, non sans déchirement, est celui qui a été avancé par M. le ministre voilà quelques instants. En effet, le meilleur moyen de conforter la démocratie espagnole encore si fragile — des exemples récents viennent de le montrer — le meilleur moyen de lier l'Espagne à la communauté de civilisation que nous formons, c'est sans doute qu'elle entre dans la communauté atlantique par le biais — c'est cela qui me pose un problème — de son adhésion à un traité militaire de cette communauté.

Enfin, je veux espérer que l'avenir montrera que nous avons eu raison de faire cet effort d'accepter l'adhésion de l'Espagne à l'Alliance atlantique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de l'Espagne, signé à Bruxelles le 10 décembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION FRANÇAISE A LA FORCE MULTINATIONALE ET D'OBSERVATEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs. [N^{os} 298 et 300 (1981-1982).]

M. Jean-Pierre Cot, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le conflit israélo-arabe ne saurait être réglé de manière juste et durable sans que soient assurées, au terme de négociations entre toutes les parties intéressées, l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité, la sécurité pour tous les Etats de la région et la reconnaissance des droits du peuple palestinien, y compris celui de se doter de structures étatiques.

La France estime que le traité de paix israélo-égyptien du 26 mars 1979 constitue un progrès dans la voie de ce règlement global. Ce traité prévoyait la constitution d'une force inter-

nationale sous l'égide des Nations unies, destinée à permettre l'évacuation, aujourd'hui acquise, de la zone occupée du Sinaï et à contribuer au maintien de la paix entre les deux Etats.

Cette force des Nations unies n'ayant pu être constituée, il a été prévu, conformément au traité, de mettre sur pied une force multinationale à laquelle l'Égypte a demandé à la France de participer.

Nous avons accepté de le faire avec l'accord de nos partenaires des dix. Participent également à cette force l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis, les îles Fidji, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Uruguay.

Avec nos partenaires européens, nous avons, par déclaration du 23 novembre dernier, précisé que notre engagement se plaçait dans le cadre de la résolution 242 et était distinct et indépendant du reste du processus de Camp David. Puis le Gouvernement israélien a, le 31 janvier 1982, donné son accord sur la participation des quatre pays européens à la Force.

Des accords ont par la suite été négociés entre, d'une part, les pays fournissant des contingents et, d'autre part, le directeur général de la Force. Ils se sont concrétisés en ce qui nous concerne dans deux échanges de lettres des 18 et 20 mars 1982.

Selon ces accords, la France fournit à la Force un Transall C 160, deux Twin-Otters et un contingent de quarante-deux personnes. Ces appareils seront employés pour des missions de transport : approvisionnement, équipements ou personnels, évacuation sanitaire, liaisons et commandement. Ces avions conserveront leur immatriculation et leur cocarde nationales.

En ce qui concerne le contingent, nous prendrons à notre charge les rémunérations et les frais d'entretien que nous aurions supportés si le contingent était demeuré en France. La Force paiera les dépenses supplémentaires.

Pour ce qui est du Transall, nous aurons la charge de l'entretien — carburant non compris — correspondant à vingt-cinq heures de vol par mois et celle des amortissements. En revanche, l'entretien des Twin-Otters est entièrement à la charge de la Force, sauf pour les appareils de remplacement temporaire.

Les militaires participant à la Force bénéficieront des privilèges et immunités en matière civile et pénale déterminés par le protocole égypto-israélien du 3 août 1981, tel qu'il est interprété par les échanges de lettres.

L'accord précise qu'il est de l'intention du Gouvernement français de maintenir sa participation à la Force pour deux ans. Cette période peut toutefois être prolongée ou raccourcie.

La participation du Gouvernement français à cette force multinationale constitue l'une des manifestations du soutien que le Gouvernement apporte à la recherche de la paix au Proche-Orient et dans le cadre général du processus de Camp David.

C'est pour cet ensemble de raisons que nous vous demandons d'autoriser l'approbation de l'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est demandé d'approuver un accord constitué par un double échange de lettres entre le directeur général de la F.M.O. — Force multinationale et d'observateurs — dans le Sinaï et M. le ministre des relations extérieures concernant la participation de la France à cette Force multinationale.

A la demande de votre commission, le ministre des relations extérieures a bien voulu nous faire parvenir copie des pouvoirs habilitant le directeur général de la F.M.O. à signer cet accord, destiné aux ministres des affaires étrangères d'Égypte et d'Israël daté d'ailleurs du 20 avril dernier.

Comme vous pourrez le constater, le protocole israélo-égyptien du 3 août 1981 figure à la suite du projet de loi n° 298 et prévoit que cette Force multinationale devait être mise en place à 13 heures, le 20 mars 1982, pour être opérationnelle le 25 avril à 13 heures, soit après l'évacuation du Sinaï par les troupes israéliennes ce jour même, jour qui appartient maintenant à l'Histoire.

Malgré la célérité avec laquelle le conseil des ministres a agi en adoptant ce projet le 7 avril dernier, l'Assemblée nationale l'examinant le 21, nous devons nous prononcer sur un accord déjà en vigueur ; nous ne pouvons, toutefois, qu'approuver le souci du Gouvernement de soumettre au Parlement un texte qui engage la politique étrangère de la France.

Chacun sait — et M. le ministre l'a rappelé — que les accords de Camp David conclus le 17 septembre 1978 et rendus possibles grâce à la démarche historique et inoubliable du président

Sadate à Jérusalem, ont abouti à la signature du traité de paix israélo-égyptien le 26 mars 1979 à Washington.

Malgré certaines réticences, notre diplomatie a reconnu que ce traité, même s'il n'apportait pas une solution à l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient, constituait un pas important dans la bonne voie et qu'il convenait de le soutenir. Mais les cinq membres du Conseil de sécurité ne se sont pas mis d'accord sur la nécessité de la présence d'une force internationale en la circonstance, force qui aurait dû être constituée sous l'égide de l'O. N. U.

Aussi est-ce la raison pour laquelle l'Égypte et Israël ont conclu, le 3 août 1981, un protocole bilatéral par lequel ils convenaient de la création d'une force internationale et d'observateurs en tant que solution alternative à l'envoi de forces et d'observateurs des Nations unies.

Ainsi les fonctions et les responsabilités dévolues par le traité aux forces et aux observateurs des Nations unies seront-elles remplies par la F. M. O.

Le Gouvernement français a répondu positivement à la demande qui lui avait été présentée par l'Égypte de participer à cette Force multinationale. Malgré certaines difficultés et certaines réserves émises par le gouvernement israélien, ce dernier a donné, le 31 janvier 1982, son accord à la participation des quatre pays européens de la Communauté.

Conformément au paragraphe 19 de l'annexe au protocole du 3 août 1981 conclu entre l'Égypte et Israël, la F. M. O. est ainsi constituée : un état-major, trois bataillons d'infanterie avec un maximum de 2 000 hommes, une unité de patrouille côtière et une unité d'observation, un élément d'aviation et des unités logistiques et de transmission.

Les quatre Etats de la Communauté qui y participent sont, je le rappelle, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays Bas à qui viennent se joindre six autres Etats : Australie, Nouvelle-Zélande, Colombie, Uruguay, Fidji et Etats-Unis, ce dernier pays fournissant, à lui seul, près de la moitié des troupes.

L'accord qui nous est soumis est composé de deux échanges de lettres entre le ministre des relations extérieures et le directeur général de la Force multinationale, habilités, comme je le soulignais précédemment, à signer cet accord.

Le premier échange de lettres est daté du 18 mars 1982. Il contient deux annexes : l'une concerne la participation française, qui est relativement peu importante : un groupement de transport aérien qui ne dépassera pas quarante-deux personnes, avec un Transall C.160 et deux Twin Otter, des petits avions de liaison ainsi que certains équipements de soutien au sol, les plus importants étant fournis par la F. M. O. ; l'autre traite des arrangements financiers et pose — comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre — le principe que la France assurera le paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel du détachement comme s'il servait en métropole, la Force multinationale prenant à sa charge les indemnités et paiements du au personnel en raison de son éloignement et de son affectation dans le Sinaï.

Le deuxième échange de lettres précise les modalités de la participation française à la Force multinationale et stipule, en particulier, qu'en aucun cas ses membres ne sauraient être soumis à la juridiction civile des tribunaux de l'un ou l'autre pays, non plus qu'aux autres voies légales y existant, pour tout ce qui concerne l'exécution du service.

Telles sont les principales dispositions de l'accord qui nous est soumis et que votre rapporteur, au nom de la commission, vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, nous l'avons vu récemment dans la presse, bien peu de commentateurs se risquent aujourd'hui à saluer le retrait israélien comme le pas vers la paix que devaient assurer les accords de Camp David. Au contraire, l'inquiétude domine.

S'il est vrai que le Sinaï a été évacué à la date fixée par les accords de Camp David, il importe de ne pas oublier que d'autres engagements, figurant dans ces mêmes accords, ne sont toujours pas en voie d'application : il s'agit essentiellement, en l'espèce, de l'autonomie interne promise aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza, une autonomie, à vrai dire, fort insuffisante, en application de laquelle Tel-Aviv resterait maître des territoires occupés dans les domaines essentiels. On serait loin du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Mais le président du gouvernement israélien, M. Begin, n'a même pas voulu consentir à cette autonomie.

Au contraire, depuis septembre 1978, une politique de colonisation brutale a été appliquée dans les territoires occupés : 40 à 45 p. 100 des terres ont été enlevées à leurs propriétaires palestiniens et attribuées à des colons venus d'Israël.

Les plus graves violences — dynamitage de maisons, révocation d'élus municipaux, arrestations massives, tortures et fusillades — ont accompagné ces spoliations. Et ces toutes dernières semaines, la répression s'est faite plus sanglante encore.

On ne peut, en outre, manquer d'observer que le retrait du Sinaï va de pair avec un regain d'agressivité contre le Liban. Rompant une trêve de neuf mois, l'aviation de M. Begin s'est acharnée, voilà quelques jours, sur ce malheureux pays. Oui, décidément, en restituant le Sinaï à l'Égypte, M. Begin se sent sans doute les mains plus libres pour porter la guerre ailleurs.

Il sait, d'autre part, que le retrait du Sinaï lui vaudra plus que jamais les bonnes grâces des États-Unis, sous la houlette desquels les accords de Camp David avaient été conclus.

Les conditions peuvent donc lui paraître réunies pour se lancer dans de « nouvelles aventures, pour le grand Israël ».

Pourtant, l'intérêt même du peuple israélien est absolument opposé à de tels projets. Pour les Israéliens, comme pour les Palestiniens, les Libanais ou les Syriens, le seul avenir concevable est un avenir de paix et de justice. Les agressions, les annexions, le refus de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne portent en germe que de nouvelles tragédies, où la sécurité internationale elle-même risquerait de sombrer.

Il n'y a, selon nous, d'autre solution au conflit que la reconnaissance du droit des peuples, aussi bien palestinien, syrien, libanais qu'israélien, à vivre en paix dans leur patrie, dans leur Etat.

Seule une négociation qui mettrait fin aux annexions et à l'occupation peut garantir à chacun la sécurité d'une paix durable.

Pour nous, le vrai problème demeure celui de l'avenir du peuple palestinien. Plutôt que paraître soutenir l'un et l'autre et s'accrocher au processus de Camp David, la France devrait, nous semble-t-il, jouer un rôle plus positif pour les Palestiniens tout en sauvegardant le droit d'Israël.

Avec l'évacuation du Sinaï, c'est le processus de Camp David qui est terminé. Permettez-moi de revenir brièvement sur notre appréciation de cet accord.

Le Gouvernement israélien a montré, en définitive, ses objectifs cachés dans les dernières périodes. Il a considéré son retrait du Sinaï comme un élément d'un grand marchandage pour l'annexion d'autres territoires. Je voudrais citer une déclaration du général Sharon, qui n'est pas n'importe qui, puisque ministre de la défense, et qui proclame : « La sphère des intérêts stratégiques d'Israël ne s'étend pas seulement aux pays arabes qui se trouvent au Proche-Orient, aux bords de la mer Rouge et de la Méditerranée, mais elle doit comprendre aussi des pays tels que la Turquie, l'Iran, le Pakistan et des régions telles que le golfe Persique et l'Afrique centrale. »

La vie confirme donc notre appréciation de l'accord de Camp David. Comme nous l'avions annoncé, celui-ci n'apporte pas la paix. Il a repoussé la solution du problème palestinien, risquant, en fait, d'aggraver la situation.

Le vrai problème, la question incontournable qu'il faudra bien finir par résoudre, c'est le droit à une patrie pour le peuple palestinien. Nous pensons que la France peut encore jouer un rôle important et positif pour ramener la paix. Nous considérons d'ailleurs comme un élément positif le fait que le Gouvernement en réaffirme certains principes et nous saluons les déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères lorsqu'il pose en principe le respect de tous les peuples de cette région, le fait que tous les peuples ont droit à la constitution d'un Etat, le respect de ces Etats et leur droit à vivre en sécurité, sécurité que des actions unilatérales — je pense que M. le ministre visait les annexions — ne sauraient remettre en cause.

Nous estimons donc qu'il convient de s'engager nettement et franchement. L'obstacle à la paix, c'est l'expansionnisme du gouvernement actuel d'Israël. C'est ce que nous affirmons en nous abstenant sur le projet d'accord pour la participation française à la Force multinationale et d'observateurs au Sinaï qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord par échanges de lettres en date des 18 et 20 mars 1982 relatif à la participation française à la Force multinationale et d'observateurs, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Paul Béchar, qui fut sénateur du Gard de 1955 à 1958.

En conséquence, la séance est suspendue.

Je suis informé que M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances, ne pourra venir devant le Sénat avant dix-sept heures trente. En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 28 avril 1982

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour du jeudi 29 avril :

A dix heures : suite du projet de loi relatif aux locataires et aux bailleurs.

A onze heures : deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : suite du projet de loi relatif aux locataires et aux bailleurs.

Signé : André Labarrère.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain sera ainsi modifié et la proposition de loi tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle, est retirée de l'ordre du jour du jeudi 29 avril.

— 14 —

INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. [N^{os} 207 et 275 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une constatation simple, une obligation tout aussi simple : les catastrophes naturelles ne sont pas bien couvertes actuellement par nos systèmes d'assurances ou d'aides publiques. Il est possible de faire mieux. Mais comment ?

C'est là que les choses se compliquent, encore que le Gouvernement doive se féliciter des initiatives qui ont été prises à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat pour contribuer à l'élaboration d'un texte dont je souhaiterais, personnellement, que la simplicité le rende accessible à tous et, surtout, d'un usage et d'une application faciles.

Malheureusement, ce texte est relié à d'autres dispositifs législatifs et réglementaires et c'est le mérite de l'Assemblée nationale et du Sénat non seulement d'avoir pris l'initiative de ce texte, mais aussi d'avoir contribué à son amélioration dans une œuvre législative qui, bien que non spectaculaire, représentera un progrès collectif pour notre pays.

Dans son rapport exhaustif et complet, le rapporteur du Sénat, M. Maurice PrévotEAU, a examiné toutes les phases du problème, les mécanismes actuels d'intervention financière en France, les exemples étrangers. Il s'est ensuite interrogé sur les deux logiques possibles : la logique de l'assurance et la logique de la solidarité. Bref, nous avons, grâce à ce rapport, les moyens d'une réflexion d'ensemble, qui va compléter utilement et même corriger positivement sur de nombreux points le travail élaboré par le Parlement.

En effet, ce texte est exemplaire de la collaboration qui peut s'instaurer entre le Gouvernement et le Parlement.

Je rappelle que l'initiative a été prise par l'Assemblée nationale au moment où la situation de catastrophe existant dans les départements de Moselle et de Meuse, dans dix départements des régions Sud-Ouest et dans quatre départements le long de la vallée de la Saône, justifiait à la fois des inquiétudes et des interventions dans les cadres existants, mais aussi motivait une intervention législative urgente pour améliorer les mécanismes existants. C'est à juste titre que l'Assemblée nationale, comme le Sénat, avait jugé insuffisantes les dispositions présentes.

L'Assemblée, après un travail d'élaboration remarquable, a voté, à l'unanimité — je tiens à le souligner — un texte positif qui est fondé sur trois principes simples. Ce n'est pas là encore que s'introduit la complication.

Tout d'abord, le droit à l'indemnisation est assuré dès qu'un contrat d'assurance dommages aux biens a été souscrit, étant entendu que, pour ceux qui ne souscriraient pas ce contrat, la vieille loi de 1956 continuerait à s'appliquer. Par conséquent, le principe de l'assurance, sans être exclusif, est bien posé dans la loi et ce principe est synonyme, dans notre esprit, de sens de la responsabilité individuelle et collective.

Deuxième principe : l'obligation pour les assureurs d'insérer dans ces contrats une clause de garantie des dommages résultant des catastrophes naturelles. Ainsi, ce ne sont pas de nouveaux types de contrats qui sont prévus, mais simplement un amendement aux contrats existants, de façon à ne pas rendre notre système encore plus complexe.

Enfin, heureux complément de la notion d'assurance : la notion de solidarité nationale est instaurée dans le dispositif par l'habilitation donnée à la caisse centrale de réassurance de réassurer ces risques avec la garantie de l'Etat.

Nous sommes donc, encore une fois, devant un système qui concilie l'assurance, synonyme de responsabilité, la réassurance et la garantie de l'Etat. C'est donc un système où prévaut la solidarité nationale, mais sans gestion bureaucratique et sans engagement aventureux des deniers publics.

Sur ce texte voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, votre commission des affaires économiques et votre rapporteur ont effectué — je l'ai déjà dit — un travail remarquable en liaison avec le Gouvernement, les administrations concernées, notamment la direction des assurances, les professions intéressées et vous avez proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, plusieurs modifications qui me semblent particulièrement bienvenues.

Permettez-moi de les indiquer maintenant pour ne pas y revenir au moment de la discussion des amendements et pour essayer de donner un peu de cohérence à notre discussion.

Votre commission améliore, par exemple, la rédaction de l'article 1^{er} en étendant la garantie aux pertes d'exploitation des entreprises agricoles lorsque celles-ci sont assurées.

Dans ce même article, notamment à l'alinéa 3, vous introduisez des précisions très utiles lorsqu'il s'agit de définir les effets des catastrophes naturelles et les mesures à prendre pour prévenir les dommages.

D'autre part — c'est une précision qui, je crois, s'imposait — votre commission propose de faire courir les délais de date limite de l'indemnisation à partir de la remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, au lieu de faire courir ce délai à partir de la date du sinistre.

Cette proposition est plus opérationnelle. Cette modification me paraît bonne, car, en matière d'inondations, par exemple, un certain temps peut s'écouler entre la survenue du sinistre et la possibilité de constater les dégâts.

Enfin, votre commission apporte également des précisions utiles à la rédaction de l'article 7 en excluant du champ d'appli-

cation de la loi les dommages en matière de transports maritimes et aériens, car ceux-ci sont couverts par des contrats d'assurances spéciaux et, par conséquent, n'ont pas à relever de la loi qui nous occupe aujourd'hui.

Enfin, votre commission propose l'introduction de trois nouveaux articles additionnels — 8, 9, 10 — qui tendent à mieux protéger l'assuré contre les contentieux qui peuvent surgir dans les cas où l'assuré souscrit plusieurs contrats d'assurance.

C'était une lacune du texte initial et vous avez proposé la formule la plus simple possible. Donc, le souci de simplicité est maintenu dans un texte complété.

En revanche, je dois vous le dire, certaines modifications me posent problème et je vais, brièvement, exposer ces questions devant vous.

Tout d'abord, l'extension de cette loi à tous les contrats qui ne garantissent pas les dommages aux véhicules, c'est-à-dire aux contrats d'assurance responsabilité civile, n'est pas logique. L'indemnisation intégrale, avec garantie de l'Etat, ne peut être accordée en toute équité qu'aux assurés qui ont jugé nécessaire d'assurer leur véhicule contre les dommages que celui-ci pouvait subir.

Il faut donc que le fait générateur marque bien le souci de l'assuré d'être protégé. Il en connaîtra toutes les clauses, y compris celles qui sont relatives aux catastrophes naturelles.

Le deuxième point difficile, dont nous allons discuter, est le suivant : dans le texte initial — alinéa 4 de l'article 1^{er} — il avait été prévu que la constatation de l'état de catastrophe naturelle se ferait par arrêté interministériel. Cette procédure garantit que l'état de catastrophe naturelle sera effectivement constaté, lorsque cela s'imposera, par le Gouvernement. C'est ainsi que, dans l'état actuel de nos connaissances, et faute d'une géographie des états d'exposition et des risques existant actuellement en France, cette procédure me paraît être la moins mauvaise — je ne dirais pas la meilleure — pour éviter le laxisme ou l'injustice.

Troisième point, l'alinéa 2 de l'article 4 du texte voté par l'Assemblée nationale posait le principe d'une prime uniforme, quelle que soit la localisation du bien garanti et cela, dans le souci de faire jouer complètement la solidarité nationale au bénéfice des victimes de catastrophes naturelles.

La modulation de la prime proposée par votre commission n'est donc pas dans la logique du texte voté par l'Assemblée nationale. Nous devons choisir entre deux logiques. La prime uniforme était en quelque sorte le symbole de l'aspect solidarité de cette loi. Je crains qu'une prime trop modulée ne nous entraîne, en dehors des problèmes de logique intellectuelle qui seraient secondaires en l'espèce, vers un système par trop complexe.

Cependant, il est un point sur lequel votre rapporteur me semble devoir être suivi — en tout cas, le Gouvernement le suivra — c'est lorsque des risques professionnels sont en cause. Le système d'une surprime calculée en fonction de la prime payée sur le contrat de base peut donner lieu à des disparités de traitement choquantes entre deux entreprises voisines mais qui n'exercent pas la même activité. Dans ce cas, en effet, la surprime amplifie pour un même risque — celui de catastrophe naturelle — la différence de la prime prévue par le contrat de base.

C'est pourquoi, lors de l'examen des articles, je soumettrai à votre commission et à votre Assemblée un sous-amendement s'inspirant des préoccupations du Sénat et visant à éviter ces disparités de traitement en calculant, dans le cas de risques professionnels, le taux de la surprime en fonction non de la prime, mais du montant des capitaux assurés, afin de la rapprocher à la réalité du risque et de l'activité.

La nouvelle rédaction de l'article 5 proposée par votre commission représente un effort louable pour améliorer le texte initial, dont je reconnais qu'il présente plusieurs lacunes. Mais si je suis prêt à en accepter les premiers alinéas, j'émetts quelques réserves sur le dernier alinéa de cet article, qui prévoit que le coût d'élaboration des plans d'exposition aux risques sera supporté par des prélèvements sur la prime, ce qui signifie que celle-ci sera majorée pour que le système soit équilibré.

Il me semble que nous introduisons là une complication de financement, une sorte de ressource affectée. Je n'invoquerai pas les textes des ordonnances fondamentales qui pourraient conduire au rejet de ce texte, mais je serais heureux si nous pouvions trouver un compromis sur ce point.

Enfin, la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 7 proposé par votre commission vise à ce que le régime de la présente proposition de loi sur l'indemnisation se substitue à celui

existant en matière de calamités publiques pour certaines catastrophes naturelles ayant provoqué des dommages agricoles aux agriculteurs. Le problème des calamités en agriculture doit, me semble-t-il, être traité à part et après une réflexion approfondie, associant tous les intéressés.

J'en viens à la fin de mon intervention, en évoquant précisément la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. Je m'étais engagé devant l'Assemblée nationale à faire effectuer un bilan de l'application de cette loi et j'avais proposé que le Gouvernement réfléchisse, avec les commissions des lois des deux assemblées, à la refonte de la loi de 1964. Quel est le bilan, sommaire — je reconnais que des travaux plus approfondis seront nécessaires — de cette loi ? Au 31 décembre 1981, les indemnités allouées aux agriculteurs étaient de 2,6 milliards de francs dont 1,6 milliard de subventions de l'Etat. Les ressources du fonds de garantie géré par la caisse centrale de réassurance ont permis d'indemniser 30 à 35 p. 100 des dommages dus aux calamités agricoles.

Parmi celles-ci, les sinistres les plus importants ont été causés par le gel, dont l'indemnisation a représenté 45 p. 100 des dépenses du fonds, puis par les inondations et pluviosités excessives qui ont représenté chacune 20 p. 100 des dépenses du fonds.

C'est à partir de ces données qui, encore une fois, pourront être affinées et détaillées, qu'il faut envisager la refonte de la loi de 1964. En effet, il faut maintenir un texte spécifique pour les calamités agricoles, en raison de leur nature particulière, de leurs causes et de l'activité concernée.

Une meilleure indemnisation des dommages subis par les agriculteurs ne peut s'effectuer que selon des modalités particulières qui tiennent compte de l'exercice de cette profession.

Actuellement, si le fonds national de garantie indemnise intégralement, il faudrait, selon les premières estimations, doubler à la fois la prime payée par les agriculteurs et la subvention de l'Etat.

Je propose donc la création d'un groupe de travail réunissant l'administration, les représentants des agriculteurs et les assureurs, ainsi que, si vous le souhaitez et s'ils le souhaitent, les représentants des deux assemblées. Ce groupe de travail pourrait être créé au sein de la commission nationale des calamités agricoles qui rassemble déjà les parties prenantes et serait heureuse d'accueillir les représentants des deux assemblées. Ce groupe de travail pourrait être invité à remettre son rapport dans un délai de trois mois après sa constitution.

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, le souci d'une meilleure indemnisation des calamités agricoles avait été évoqué. C'est pourquoi je vous fais cette proposition. Je ne voudrais pas terminer cet exposé ardu sans rendre hommage à nouveau à la contribution du Sénat au travail législatif et au progrès indispensable de notre législation dans ce domaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, par la clarté de vos propos et par les indications que vous avez déjà données sur les articles — j'ai noté les points que vous acceptez — vous avez bien simplifié le travail du Sénat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est toujours avec une grande satisfaction que le Sénat aborde la discussion de propositions de loi. Je ne faillirai donc pas à la tradition de la Haute Assemblée, monsieur le ministre, en vous disant la satisfaction qui est la nôtre.

La nécessité d'une indemnisation juste et rapide des victimes de catastrophes naturelles ne saurait être mise en doute. Elle repose sur un principe de solidarité que le Parlement a tenté plusieurs fois de mettre en œuvre. Ce principe de solidarité est d'ailleurs solennellement affirmé par le préambule de la Constitution qui dispose : « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent de calamités nationales. »

Si ce principe est clair, il n'en va pas de même de son application concrète. En réponse à une question orale, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avait déclaré à la tribune du Sénat, le 17 décembre 1969 : « La nature même des calamités est tellement diverse que, jusqu'ici, les techniciens ont rendu les armes quand il s'est agi de faire entrer tous les cas particuliers dans un même texte. »

Cependant, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à notre examen semble bien faire entrer, d'une manière globalement satisfaisante, tous les cas particuliers dans un même texte.

J'ai employé à dessein l'expression « globalement satisfaisante », monsieur le ministre, car il est apparu nécessaire à la commission des affaires économiques et du Plan d'apporter un certain nombre de retouches au texte, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Il s'agit tout d'abord de la compatibilité du système général nouveau avec le système plus ancien de l'indemnisation des calamités agricoles.

Le système général est plus souple dans ses conditions d'ouverture puisqu'il vise tous les dommages, alors que la loi de 1964 ne vise que « les dommages non assurables d'importance exceptionnelle ». Il est plus efficace dans ses procédures car le délai maximal d'indemnisation serait de trois mois contre six mois dans le régime des calamités agricoles, qui se traduit d'ailleurs, dans la réalité, par des délais effectifs beaucoup plus importants. Il est plus généreux en tant qu'il ne fixe pas de plafond d'indemnisation, celui-ci étant théoriquement fixé à 75 p. 100 — article 4 de la loi de 1964 — pour les calamités agricoles, mais dans la réalité des cas à 35 p. 100 environ. Il est plus protecteur enfin, puisque l'équilibre du système est garanti par l'Etat au niveau de la réassurance, alors que les dommages agricoles ne sont indemnisés que dans la limite des ressources du fonds national de garantie.

Certes, les financements sont différents ; ils sont couverts en totalité par les assurés dans un cas, pour la moitié seulement dans l'autre. De même, les objectifs sont différents : garantie accordée aux biens dans le régime général, garantie accordée aux revenus de l'exploitation dans le régime agricole.

Enfin, l'application concrète de la loi sur les calamités agricoles s'est révélée moins limitative que ne le prévoyait le texte fondateur.

Cela étant, monsieur le ministre, il convient de revoir la loi de 1964 qui, comme vous l'avez indiqué à l'Assemblée nationale, et comme vous venez de le confirmer, a « vieilli » et n'est plus suffisamment protectrice des intérêts légitimes des agriculteurs de France. Vous avez pris des engagements fermes et précis à ce sujet. Nous sommes persuadés que vous les respecterez rapidement.

La commission des affaires économiques souhaite, en effet, attirer votre attention sur un risque de contradiction potentiellement défavorable aux agriculteurs. Pour simplifier, l'analyse détaillée se trouvant dans mon rapport écrit, la loi de 1964 ne considère pas comme agricoles les calamités graves et étendues. Inversement, le texte que nous étudions exclut de son champ d'application les dommages causés aux exploitations agricoles. Si l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi de 1964 était mis en œuvre — je souligne, qu'à ma connaissance, cette procédure n'a jamais été mise en œuvre — les dommages agricoles ne seraient indemnisés, pour simplifier encore, que par le fonds de secours, c'est-à-dire dans des conditions tout à fait insatisfaisantes. Il faut donc éviter, dans l'attente de la refonte de la loi de 1964, que cette procédure soit utilisée.

Le texte pose ensuite le problème de la définition scientifique de la catastrophe naturelle. Les spécialistes que j'ai consultés n'ont pas été en mesure de fournir une définition suffisamment courte et précise pour pouvoir être intégrée dans un texte de loi. Nous avons donc repris la définition proposée par l'Assemblée nationale, mais en insistant sur la nature et l'étendue des mesures de prévention et de protection.

La commission s'est longuement préoccupée du mode de constatation des catastrophes naturelles. Elle a finalement retenu une solution combinant le recours à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté interministériel, pour une période transitoire.

Le dernier point fondamental que je souhaiterais aborder à cette tribune est relatif à la dimension d'urbanisme que comporte la proposition de loi, adoptée sans opposition à l'Assemblée nationale, vous venez de le confirmer. L'article 5 de cette proposition nous est apparu peu satisfaisant, dans la mesure où il pouvait être de nature à infléchir la politique d'urbanisme actuellement menée, et ce, pour un simple motif d'assurance. En outre, sa rédaction était ambiguë et partiellement contradictoire avec le code de l'urbanisme. Cependant, l'objectif que cherchait à atteindre cet article nous a semblé indiscutable : la loi ne doit pas indemniser des biens qui ont été construits sciemment ou irrégulièrement dans une zone définie comme inconstructible. C'est pourquoi, en conservant cet objectif, votre commission vous proposera une nouvelle rédaction de l'article 5.

Telles sont les remarques fondamentales que je souhaitais faire au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. J'ai conscience, en prenant la parole à cette tribune, de continuer la tradition du Sénat de la République, car je vous inviterai, mes chers collègues, à adopter cette proposition de loi. Elle permettra de donner une satisfaction posthume au

président de la commission des finances du Sénat, qui déclarait, en 1936 : « C'est un legs fâcheux de la période d'illusoire prospérité et de facilité d'après-guerre que l'habitude prise depuis 1925 de voter à peu près chaque année des crédits exceptionnels importants pour la réparation des dommages causés et des capitaux détruits par les calamités publiques. »

Monsieur le ministre, c'est dans la concertation que nous allons essayer de trouver des solutions aux problèmes que, l'un et l'autre, nous avons évoqués. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une proposition de loi qui est soumise aujourd'hui au vote du Sénat. Nous nous en réjouissons d'autant plus qu'elle a pour objet l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les exemples de l'hiver dernier montrent que les pertes causées par ce genre de calamités peuvent être considérables et provoquer des drames, en particulier dans les familles de condition modeste.

Dans le Sud-Ouest, 300 communes ont été touchées par les inondations. Dans le seul département de la Gironde, les dégâts, d'après l'estimation faite à l'époque, atteignaient 165 millions de francs. Les inondations ont fait des ravages également dans la région du Centre-Est, en particulier en Saône-et-Loire, alors qu'une partie de la région parisienne était sous les eaux. Pendant ce temps, la Corse était victime d'un incendie de forêt. Plus récemment, le feu a détruit plusieurs centaines d'hectares de forêt en Dordogne. Dans les Alpes, de nombreuses avalanches ont été enregistrées.

Certes, il arrive le plus souvent que sous l'impulsion des élus locaux la solidarité s'organise. Il n'en reste pas moins que les sinistrés ne peuvent pas compter seulement sur cette aléatoire et immédiate solidarité.

Le devoir d'une nation est de veiller à ce que soit assurée la protection de ses citoyens, quels que soient leur lieu d'habitation et les circonstances du sinistre.

Dans la situation actuelle, les victimes ne bénéficient d'aucun système général et permanent assurant la réparation des dommages subis. Les contrats d'assurance ne couvrent pas les calamités publiques. Certaines familles ayant souscrit une police prévoyant la couverture des dégâts ont été surprises d'apprendre, lorsque leur maison a été inondée, que cette clause du contrat ne visait que les dégâts occasionnés par la rupture d'une tuyauterie chez le voisin et que, en conséquence, la compagnie d'assurance n'était pas concernée.

Devant certaines catastrophes naturelles, les gouvernements ont été amenés à prendre des mesures de circonstance. Les secours distribués ont alors un caractère d'assistance. Mais le droit réel à l'indemnisation n'était pas reconnu. De plus, les subventions ne sont accordées qu'après une procédure compliquée et trop lente qui ne couvre pas la totalité des dommages subis.

Il existe donc un vide juridique qui appelle, de la part du législateur, un texte de caractère général assurant, comme l'indique le préambule de la Constitution, l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

En juin 1980, nous avons déposé une proposition de loi qui allait dans ce sens.

En effet, nous proposons la création d'une caisse nationale de protection contre les dégâts causés par les calamités naturelles, gérée par un conseil d'administration composé paritairement de parlementaires et de représentants de l'Etat. Avec la proposition de loi qui nous est soumise, nous prenons acte d'une certaine orientation positive en ce sens qu'elle pose le principe du droit à l'indemnisation. Mais plusieurs remarques doivent être faites.

Le texte introduit une garantie contre les effets d'une catastrophe naturelle pour les seuls titulaires d'un contrat d'assurance concernant les dommages aux biens. Il s'agit d'amener les compagnies à insérer dans les contrats une clause d'extension de la garantie qui serait couverte par une prime complémentaire.

Autrement dit, le principe fondamental, celui du droit à une indemnisation pour toutes les victimes des catastrophes naturelles, n'est pas posé. Bien que le contrat d'assurance soit un système de protection répandu, 10 p. 100 des ménages n'en souscrivent pas. Par ailleurs, tous les contrats ne sont pas concernés.

De plus, le coût de la mesure sera supporté par les assurés. Nous aurions nettement préféré la solution qui consiste à effectuer un prélèvement sur les bénéfices des compagnies

d'assurance. Ces dernières profitent d'un marché stable et rentable, notamment grâce à l'assurance automobile obligatoire, à l'assurance vie, à l'assurance dommage, vol, incendie, etc. En fait, l'adoption de la présente proposition de loi se traduira par une augmentation sensible du montant des primes.

Lorsque l'assurance automobile avait été rendue obligatoire, un fonds de garantie avait été créé. Or, rien de tel n'est prévu pour les catastrophes naturelles. L'obligation d'assurance qu'introduit le texte risque de gêner des familles modestes qui peuvent se trouver dans l'impossibilité de souscrire ce type d'assurance.

Nous aurions souhaité disposer d'une étude sur le rapport entre les rentrées financières nouvelles attendues par les compagnies et les charges moyennes que l'introduction de la nouvelle garantie entraînera.

Il faudrait, pour le moins, que l'augmentation des primes soit liée strictement aux dépenses entraînées par l'indemnisation des effets des catastrophes naturelles pour une période de référence. Il faudrait, en effet, éviter les hausses abusives que les compagnies d'assurance auront tendance à réclamer puisqu'il s'agit pour elles d'un marché comme un autre dont elles essaieront de tirer un profit.

Par ailleurs, que ferez-vous, monsieur le ministre, pour les départements d'outre-mer, qui ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce texte, alors qu'aux Antilles et à la Réunion, en particulier, les cyclones, les inondations et les éruptions volcaniques ont des conséquences dramatiques ?

Est-ce la meilleure solution que de faire jouer la solidarité nationale par l'intermédiaire du budget de l'Etat, comme vous l'avez proposé à nos collègues de l'Assemblée nationale ?

Si la proposition de loi vise à répondre à un problème réel, elle le fait d'une manière trop partielle et mal adaptée au principe de solidarité. Nous aurions souhaité un système qui réponde mieux à l'exigence de la solidarité nationale.

Nous souhaitons également que le Gouvernement élabore un projet de loi qui puisse pallier les insuffisances de la loi de 1964 relative aux calamités agricoles. Tout à l'heure, vous avez renouvelé votre engagement de le faire. Mes amis du groupe communiste et moi-même en avons pris acte.

Il est vrai qu'il ne s'agit pas de prendre des décisions précipitées. La modification doit faire l'objet d'une concertation approfondie et nous proposons que les partenaires intéressés — syndicats représentatifs, mutualité agricole, crédit agricole, notamment — soient consultés.

Pour ce qui nous concerne, nous avons relevé un certain nombre de problèmes et nous voudrions bien qu'ils soient résolus.

D'une part, il n'est pas justifiable de limiter à 75 p. 100 l'indemnisation des dégâts agricoles. D'autre part, le financement devra être assuré en évitant d'alourdir excessivement les cotisations afin de ne pas aggraver leur impact sur les revenus agricoles. Certains mécanismes d'intervention devront également être corrigés. Actuellement, le principe du recours au prêt est trop systématique et conduit à renforcer l'endettement des exploitants familiaux.

En conclusion, je voudrais aborder le problème de la prévention.

Concevoir un programme de grands travaux susceptibles de limiter les dégâts est une nécessité. Certes, les investissements qu'il conviendrait de réaliser pour éviter ou limiter les effets des catastrophes naturelles sont lourds. Mais les sommes engagées pour indemniser les victimes des catastrophes naturelles ne le sont pas moins.

Il faut donc dans un même temps se prémunir le mieux possible contre de tels dangers.

Pour notre part, nous souhaiterions que le Gouvernement, en accord avec les collectivités locales — communes, départements et régions concernés — prennent les mesures de grande ampleur nécessaires pour assurer la sécurité des habitants.

Pour la région que je représente, particulièrement menacée par les avalanches, je souhaiterais que cette prévention, puisqu'elle n'a pas été prévue par le plan intérimaire, soit envisagée dans les plans à venir. Des crédits importants devront y être consacrés, notamment pour la protection des bâtiments hospitaliers. Dans la commune de Saint-Hilaire-du-Touvet, des avalanches ont à plusieurs reprises terminé leur course dans les bureaux ou dans les chambres de l'établissement pour handicapés physiques. Deux cents malades sont donc exposés. La seule mesure que l'on nous avait conseillée — avant le 10 mai, je tiens à le préciser — était l'achat de volets suffisamment solides pour contenir les avalanches, qui sont de plus en plus menaçantes.

Aussi, nous jugeons positives les premières mesures qui ont été prises sous l'autorité de M. Haroun Tazieff pour opérer une prévention des incendies de forêt ainsi qu'une meilleure prévention et annonce des crues, deux grands fléaux qui font chaque année de nombreuses victimes.

Nous encourageons donc le Gouvernement à poursuivre ses efforts dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bœuf

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite tout d'abord que le texte en discussion aujourd'hui devant le Sénat soit d'origine parlementaire. Ce fait ne prend que plus de valeur étant donné le contenu de cette proposition de loi.

L'immense majorité des Français n'avait pas la possibilité de se prémunir contre les risques résultant des catastrophes naturelles, la plupart des compagnies d'assurance ne prévoyant pas de remboursements dans le cas de telles catastrophes. Il est à noter toutefois que des mutuelles, telles que la M. A. A. I. F. et la M. A. C. I. F., pratiquaient la couverture de cette catégorie de risques de façon très satisfaisante. Qu'il me soit d'ailleurs permis de souligner le travail particulièrement positif des mutuelles qui œuvrent dans le souci constant d'une meilleure défense des intérêts de leur adhérents.

Il existait donc, en matière d'indemnisation des victimes, de graves lacunes qui n'ont jamais été comblées de façon satisfaisante. Il n'est que de prendre un exemple récent, celui des inondations qui ont frappé le Sud-Ouest, en particulier la Gironde, il y a quelques mois.

Qu'il me soit permis de donner quelques chiffres en ce qui concerne les entreprises sinistrées de la Gironde. Il a été comptabilisé 329 dossiers représentant un montant de 16 600 000 francs. L'aide globale accordée ne fut que de 3 600 000 francs.

Quant aux particuliers, il y eut 1968 dossiers représentant 24 700 000 francs. L'aide accordée ne fut que de 4 800 000 francs.

Il est à noter que malgré l'octroi par le Gouvernement des taux maximaux de secours, les sinistrés ne percevront que 20 p. 100, dans le meilleur des cas, du montant des dommages subis.

De plus, la procédure en matière de déclaration de dommages est particulièrement complexe et il ne fut pas rare de constater, aux dires des services collectant les déclarations, que celles-ci étaient retournées incomplètes ou même n'étaient tout simplement pas retournées aux intéressés.

De même, malgré la diligence des services chargés d'assurer le versement des aides, des retards importants dans le règlement des dommages ont été constatés.

En conséquence, et à la vue des quelques éléments que je viens de rapporter, un changement radical s'imposait.

La proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise nous semble présenter toutes les conditions requises pour une meilleure indemnisation et nous donne l'assurance d'une application rapide.

Cette proposition fait appel à la solidarité et non plus seulement à l'aide de l'Etat. Dans un bref délai, tous les contrats d'assurance comporteront une clause garantissant les dommages occasionnés par des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une surprime qui ne sera pas très importante.

Cette proposition de loi présente à l'évidence une amélioration certaine par rapport aux règles en vigueur. Mais comme vous l'avez dit, monsieur le ministre il semble nécessaire que soit mise en harmonie la loi du 10 juillet 1964 sur l'indemnisation des calamités agricoles, car les agriculteurs ne comprendraient pas qu'ayant jusqu'alors été les bénéficiaires d'indemnisations supérieures à celles perçues par les autres victimes de catastrophes naturelles, ils ne soient pas, eux aussi, totalement indemnisés.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir proposé la création d'un groupe de travail pour examiner cette question. Je souhaite que cette loi soit votée à l'unanimité par la Haute Assemblée, car elle s'inscrit dans le cadre de la solidarité nationale et de l'égalité de tous face aux catastrophes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat, et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages aux

biens, ainsi que les dommages aux véhicules automobiles, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

« La garantie prévue à l'alinéa précédent couvre les pertes d'exploitation subies par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales pour le quantum assuré dans le contrat.

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir.

« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. »

Le premier, n° 1, présenté par M. PrévotEAU, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que tous les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte de l'amendement, à remplacer les mots : « ... ainsi que tous les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur », par les mots « ... ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ».

Le deuxième, n° 2, déposé par M. PrévotEAU, au nom de la commission, a pour but de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. »

Le troisième, n° 3, présenté par M. PrévotEAU, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Le quatrième, n° 4, déposé par M. PrévotEAU, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1985, l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département si la catastrophe ne concerne qu'un département, ou par un arrêté interministériel si la catastrophe concerne plusieurs départements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Maurice PrévotEAU, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à apporter deux précisions et une modification.

Première précision : seuls les biens situés en France pourront être indemnisés.

Seconde précision : le contrat d'assurance n'ouvre droit à indemnisation que pour les biens assurés et non pas pour l'ensemble du patrimoine de l'assuré.

Quant à la modification, elle est relative aux contrats d'assurance automobile. Votre commission vous propose, en effet, de considérer tous les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur comme ouvrant droit à indemnisation en cas de catastrophes naturelles.

Cette proposition part d'un double souci d'équité et de réalisme. Supposons qu'une inondation emporte ou détériore un certain nombre de véhicules. Les propriétaires ne comprendraient pas que tel d'entre eux soit indemnisé parce qu'il a une assurance « tierce collision » alors que tel autre ne le serait pas parce que son contrat ne prévoit que la « responsabilité civile ». Nous devons donc penser aux problèmes concrets qui se poseront sur le terrain.

Je n'en veux pour preuve que les récentes inondations qui ont ravagé le Lot-et-Garonne : les entreprises d'assurances, plus particulièrement les mutuelles agricoles, ont indemnisé tous les propriétaires d'automobiles endommagées — soit une centaine — sans faire référence à la nature juridique de leur assurance.

Le second argument fondamental est qu'un très grand nombre de contrats « responsabilité civile » comportent déjà, pour quelques francs de surprime, une assurance incendie ou vol. Il s'agit bien là d'une assurance dommages ouvrant droit à indemnisation ! Je sais bien que l'assurance « responsabilité civile » coûte moins cher à l'assuré, mais elle est souvent souscrite pour des véhicules assez anciens ; dans ce cas, le coût de l'assurance est hors de proportion avec la valeur vénale du véhicule.

Enfin, la nature juridique de la police « responsabilité civile » ne serait aucunement altérée puisqu'elle servirait simplement de support à une assurance nouvelle contre les risques de catastrophes naturelles.

M. Michel Rigou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 22 et donner son avis sur l'amendement n° 1.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est prêt à accepter, sous une réserve, l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires économiques, car celui-ci améliore le texte.

Notre divergence porte sur un seul point : puisque la logique essentielle de ce texte est l'assurance, il n'existe aucune raison, selon nous, pour indemniser quelqu'un qui aurait jugé que son véhicule ne méritait pas d'être assuré par un contrat « dommage ».

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 22 ?

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Monsieur le président, nous comprenons le souci juridique qui a animé le Gouvernement. Cependant, pour les raisons que je viens d'évoquer, assez longuement d'ailleurs, il ne m'est malheureusement pas possible de donner un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 22, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement a deux objectifs. Le premier tend à ouvrir le droit à indemnisation à tous les assurés qui sont couverts contre les pertes d'exploitation. La rédaction initiale n'était pas satisfaisante, puisqu'elle comportait une énumération qui omettait, par exemple, les entreprises agricoles.

Le second tend à préciser que toutes les dispositions de la police relatives aux pertes d'exploitation seront appliquées, notamment en ce qui concerne la durée d'application et non pas seulement le quantum assuré dans le contrat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement qui permet d'intégrer les pertes d'exploitation des entreprises agricoles lorsque celles-ci sont assurées.

Cette précision manquait au texte ; elle est donc utile.

M. le président. Vous aviez déjà indiqué, monsieur le ministre, dans votre propos liminaire, que vous étiez d'accord sur cette précision.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement a, lui aussi, deux objectifs.

Le premier tend à préciser la nature des dommages qui devront être indemnisés. Le bon sens et l'esprit de la loi enseignent qu'il devra s'agir de dommages matériels directs.

Le second vise à préciser les obligations de prévention qui sont à la charge des assurés. L'expression retenue dans le texte initial : « ... compte tenu des techniques habituellement mises en œuvre pour les prévenir », nous est apparue trop floue. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter une formulation plus précise, qui fait l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 4.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement concerne le mode de constatation de l'état de catastrophe naturelle. Ce texte reposant sur la logique de l'assurance, il conviendrait que ce mode de constatation fasse l'objet d'un accord entre les contractants, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin d'avoir recours à une décision administrative.

En même temps, c'est un texte profondément novateur qui semble exiger, pour une période transitoire, le recours à un arbitre impartial, c'est-à-dire l'Etat.

Enfin, c'est un texte qui recouvre des cas très particuliers, de la petite tempête qui enlève un toit ou deux, à la grave inondation qui touche plusieurs départements.

Dans le premier cas, le recours à un arrêté préfectoral paraît judicieux. Dans le second, un arrêté interministériel semble s'imposer. C'est pour concilier ces impératifs contradictoires que votre commission vous propose d'adopter cet amendement qui lui semble dicté par le bon sens.

Si, d'aventure, la date du 1^{er} janvier 1985 paraissait, compte tenu de l'expérience sur le terrain, trop proche, il serait toujours temps de la modifier, mais affirmer solennellement et définitivement la nécessité d'un arrêté interministériel ne nous semble pas, en l'état, satisfaisant, et cela pour cinq raisons principales.

Premièrement, c'est une procédure lourde et inadaptée aux petits sinistres qui seront proportionnellement les plus nombreux.

Deuxièmement, c'est une procédure redondante. Lorsque la catastrophe devient importante, sa constatation par arrêté *ad hoc* peut paraître superflue ; il existe déjà l'arrêté de zone sinistrée.

Troisièmement, c'est une procédure qui n'est pas conforme à l'esprit du texte qui repose sur la logique de l'assurance.

Quatrièmement, c'est une procédure insuffisamment motivée. En effet, la majorité de l'Assemblée nationale ne l'a adoptée qu'en raison d'une méfiance systématique envers les assureurs.

Je me permettrai, monsieur le ministre — je ne crois pas trahir votre propos — de rappeler votre excellente intervention à l'Assemblée nationale quand vous avez dit : « Je rappelle au passage à M. Aubert que le ministère de l'économie et des finances a le complet contrôle de l'industrie des assurances, qui est, d'ailleurs, nationalisée ou mutualisée à 63 p. 100, c'est-à-dire environ aux deux tiers. »

Cinquièmement, c'est une procédure qui ne résoud pas tous les problèmes. En effet, après la publication de l'arrêté, les entreprises d'assurance devront vérifier, cas par cas, si les mesures de prévention que nous venons de déterminer à l'alinéa précédent ont bien été prises.

En conclusion de ces explications — elles ont été un peu longues et je vous prie de m'excuser — il semble que la formule retenue par votre commission soit la plus satisfaisante ou, tout au moins, la moins mauvaise possible, pour reprendre les propos que vous avez tenus tout à l'heure, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je remercie le rapporteur de ses explications précises et détaillées. Je trouve que l'amendement qu'il propose améliore la rédaction du texte.

Nous avons un seul point de divergence. Je continue, en effet, à penser que, pour des raisons de simple rigueur et de prudence financière, mieux vaut, dans l'état actuel des choses, se limiter à un arrêté interministériel et ne pas accepter la procédure décentralisée.

Si l'expérience démontre qu'il en résulte des complications ou un obstacle à l'application de la loi, nous pourrions revoir

la question, mais je crains beaucoup qu'en décentralisant la décision de déclaration, on n'entre dans une voie de laxisme et d'imprudence financière.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ou que vous êtes contre l'amendement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. J'accepte cet amendement sous la forme suivante : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1985, l'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi l'amendement n° 4 de la commission : « Jusqu'au 1^{er} janvier 1985, l'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Maurice Prévotau, rapporteur. La commission a longuement débattu de ce sujet. Un vote est intervenu. Nous ne partageons pas, les uns et les autres, la même conception. Mais la question a été tranchée par la commission et son rapporteur ne peut démocratiquement que maintenir la position majoritaire de la commission.

Par conséquent, je suis défavorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 26, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article premier une clause étendant leur garantie aux dommages occasionnés par des catastrophes naturelles.

« Lorsque l'état de catastrophe naturelle a été constaté et que des dégâts ont été causés à des biens assurés, les indemnités résultant de la clause visée à l'alinéa précédent doivent être attribuées aux victimes dans un délai de trois mois à compter de la date de déclaration du sinistre par l'assuré.

« La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'abattement spécial sur la valeur qui y est portée.

« Cette garantie sera couverte par une prime complémentaire à la police souscrite, individualisée dans l'avis d'échéance, et constituée par un pourcentage défini annuellement par décret et appliqué de façon uniforme pour tous les contractants ayant la même catégorie de police. »

Par amendement n° 5, M. Prévotau, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « occasionnés par des catastrophes naturelles » par les mots : « visés au troisième alinéa dudit article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les dommages dont il est fait état dans cet article 2 sont bien ceux que nous venons de définir au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « La garantie ainsi instituée ne peut

excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'abattement spécial sur la valeur qui y est portée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement tend, dans un souci de clarification du texte, à faire passer en seconde position le troisième alinéa de l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article premier, et calculée à partir d'un taux compris entre un taux plancher et un taux plafond, définis par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 23, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer les mots : « et calculée à partir d'un taux compris entre un taux plancher et un taux plafond » par les mots : « et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement vise à modifier la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, tout en maintenant l'esprit de solidarité entre les Français qui anime et motive le texte.

Nous proposons de modifier l'assiette et le taux de la prime ou cotisation additionnelle dans un double souci d'efficacité et d'équité.

Cette modification revient à remplacer l'assiette actuelle, c'est-à-dire la prime du contrat donnant droit à indemnisation, par les capitaux assurés dans tous les cas où cela sera possible. En effet, la prime du contrat porteur est calculée en fonction du risque couvert.

A titre d'exemple, la prime d'incendie d'un teinturier peut être de cinq à dix fois plus importante que celle d'un serrurier. Il n'est donc pas souhaitable de reproduire cette hiérarchie vis-à-vis des catastrophes naturelles alors même que ce teinturier et ce serrurier y seront exposés dans des conditions strictement identiques. C'est pourquoi la référence aux capitaux assurés paraît s'imposer.

En ce qui concerne le taux, il s'agit d'un système plus souple que celui adopté par l'Assemblée nationale, mais qui en conservera toutes les spécificités.

Le taux plancher correspond à un taux de solidarité. Il convient, en effet, que ce principe soit mis en œuvre conformément au préambule de la Constitution, qui dispose : « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. »

Le taux correspond à un taux de risque acceptable. Il importe, en effet, d'éviter que la prime additionnelle ne soit calculée d'une manière purement actuarielle. En effet, ce calcul, appliqué aux habitations situées dans des zones de risques, notamment des zones inondables, aboutirait à des sommes importantes que les assurés ne pourraient déboursier. Il conduirait, en outre, ces mêmes assurés à résilier, par exemple, leur police incendie, ce qui n'est pas acceptable.

A l'intérieur de ces taux, la concurrence pourra jouer entre les compagnies d'assurance.

Au début de l'application de cette loi, le taux plancher et le taux plafond seront extrêmement voisins, se rapprochant ainsi de la prime unique retenue par l'Assemblée nationale. Cependant, au cours du temps, trois phénomènes se produiront : la cartographie des risques sera affinée ; les entreprises d'assurance disposeront de statistiques ; les citoyens connaîtront leurs droits mais aussi leurs devoirs à l'égard de cette loi.

Il sera donc possible d'écarter les taux afin d'arriver à une meilleure responsabilisation des assurés, à une solidarité plus réelle, à l'application plus satisfaisante de la logique de l'assurance.

M. le président. Monsieur le ministre, avant de vous donner la parole pour défendre votre sous-amendement n° 23 et pour donner votre avis sur l'amendement n° 7 de la commission, je vous demande si vous ne jugeriez pas utile de rédiger ainsi votre sous-amendement : remplacer les mots : « et calculée à partir d'un taux compris entre un taux plancher et un taux plafond définis par arrêté pour chaque catégorie de contrat » par les mots : « et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. »

Monsieur le ministre, acceptez-vous de rectifier ainsi votre sous-amendement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre ce sous-amendement qui devient le n° 23 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement juge la rédaction du Sénat meilleure que la formulation initiale. Notre divergence porte sur la question suivante : prime à taux unique ou prime comprise entre un plancher et un plafond. Nous préférons, pour des raisons de simplicité et dans la logique du projet qui est celui de la solidarité, un taux unique.

En outre, le Sénat, en offrant l'option entre deux références, soit le taux supplémentaire appliqué au montant de la prime, soit le taux appliqué au montant des capitaux, assure lui-même une modulation intéressante qui répond en grande partie au problème soulevé à juste titre par votre rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 23 rectifié ?

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Nous sommes en désaccord avec ce sous-amendement à propos des taux.

Comme je viens de l'expliquer longuement, l'aménagement que je propose respecte l'exigence de solidarité nationale. En outre, le coût de gestion ne sera pas disproportionné dans un certain nombre de contrats.

Enfin, le système proposé par la commission est beaucoup plus souple et plus ouvert. Nous en avons beaucoup discuté avec les assureurs, et nous tenons à la rédaction de notre amendement.

La commission émet donc un avis défavorable au sous-amendement n° 23 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 2 :

« Les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou, jusqu'au 1^{er} janvier 1985, de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner une date certaine et réaliste au calcul du délai de trois mois au terme duquel les indemnités devront avoir été versées aux assurés, et de préciser les modalités de cette attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A compter du 31 mai 1982, les contrats sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

« Des clauses types réputées écrites dans les contrats visés à l'article premier sont déterminées par décret avant cette date. »

Par amendement n° 9, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1^{er} sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement vise deux objectifs.

Il s'agit, d'une part, de donner une date certaine et indépendante de la procédure parlementaire au délai d'un mois à compter duquel les contrats d'assurance devront comporter la clause obligatoire d'extension de garantie.

Il s'agit, d'autre part, de préciser que les contrats dont il est fait état sont ceux visés à l'article 1^{er} du texte que nous sommes en train d'étudier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. Cet amendement vise à remplacer le recours à un décret par le recours à un arrêté afin de rendre la gestion du système aussi souple que possible et cela en conformité avec la pratique actuellement suivie dans le secteur de l'assurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe l'ensemble des obligations de réassurance incombant aux entreprises d'assurance dans la gestion de cette branche de risques. »

Par amendement n° 11, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. La phrase que l'amendement propose de supprimer n'apporte aucune information complémentaire par rapport à la première. Elle est, en outre, susceptible de soulever des problèmes de conformité avec la directive communautaire du 24 février 1964 sur la réassurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'obligation prévue aux articles premier et 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens ou activités situés dans des zones définies comme inconstructibles par un document d'urbanisme légalement opposable, à raison de l'existence reconnue d'un risque de catastrophe naturelle.

« Toutefois, lorsqu'un immeuble placé dans cette situation a été régulièrement construit en vertu d'une dérogation postérieure à la promulgation de la présente loi, les entreprises d'assurance ne peuvent refuser de contracter dans les conditions prévues à l'article premier, mais sont fondées à exiger de l'autorité ayant accordé la dérogation le montant des indemnités mises à leur charge en cas de sinistre. »

Par amendement n° 12, M. Prévotau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Etat élabore, avant le 1^{er} janvier 1985, des plans d'exposition aux risques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue à l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visées à l'alinéa 2 de l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

« A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis à l'alinéa précédent, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, alinéas 3 et 4, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'assuré peut également saisir directement ce bureau, qui fixe les conditions d'assurance.

« Une fraction du produit des primes ou cotisations additionnelles, déterminées par décret, pourra être versée à l'Etat en vue de contribuer à l'établissement des plans d'exposition aux risques. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par MM. Moutet et Collet, tend, au deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement, après les mots : « à l'alinéa précédent, » à ajouter les mots : « enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant couverts par un plan d'exposition aux risques, ».

Le second, n° 24, déposé par le Gouvernement, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par ce même amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Maurice Prévotau, rapporteur. J'ai expliqué, dans la discussion générale, les raisons profondes du choix opéré par la commission des affaires économiques et du Plan.

L'article voté par l'Assemblée nationale vise un objectif qui emporte l'adhésion ; mais sa rédaction soulève de graves problèmes, car elle tend à lier d'une manière non satisfaisante urbanisme et assurance.

Tout d'abord, il propose une définition de l'inconstructibilité qui n'est pas compatible avec le droit actuel de l'urbanisme — inconstructibilité pour des raisons autres que l'existence d'un risque de catastrophe naturelle, servitudes d'utilité publique, périmètres de risques en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme.

Ensuite, il prévoit des possibilités de dérogation qui sont interdites par le code de l'urbanisme, texte qui ne permet que des « adaptations mineures ».

Enfin, et peut-être surtout, il constitue une incitation négative à la prise de mesures d'interdiction de construire, mettant ainsi gravement en cause la politique de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'adoption de P. O. S.

Notre commission vous propose un amendement portant nouvelle rédaction de l'article. Il vise à rendre obligatoire l'élaboration par l'Etat de plans d'exposition aux risques. Ces plans détermineront des zones inconstructibles, dans lesquelles les compagnies d'assurance n'auront plus obligation d'étendre leur garantie pour les biens et activités qui y sont situés, à l'exception des biens et des activités régulièrement construits ou effectués avant la publication du plan d'exposition aux risques.

Pour les biens et activités situés dans des zones à risques, mais non classées inconstructibles à ce titre, comme pour les biens existants préalablement à la publication d'un plan, les entreprises d'assurance seront tenues d'étendre leur garantie.

Cependant, on ne peut exclure l'hypothèse que ces entreprises, eu égard à la probabilité d'occurrence de la catastrophe, soient tentées de résilier, par exemple, la police d'assurance incendie, qui seule ouvre droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles. La résiliation d'une police incendie, sous réserve de quelques dispositions d'ordre général, peut être effectuée dans les conditions fixées au contrat, car elle n'est pas obligatoire. La présente proposition de loi risquerait ainsi d'être tournée.

L'amendement propose donc la création d'un bureau central de tarification, analogue aux bureaux de tarification qui ont été créés lorsqu'une assurance a été rendue obligatoire — article L. 212-1 du code des assurances pour les automobiles, article L. 243-4 pour l'assurance des travaux du bâtiment, article L. 220-5 pour l'assurance des engins de remontée mécanique. L'entreprise d'assurance, comme l'assuré, pourrait donc saisir ce bureau, qui déterminera les conditions d'assurance.

L'amendement dispose enfin qu'une fraction des primes additionnelles, fixée par décret, pourra être affectée au financement de l'élaboration des plans d'exposition aux risques.

Ces propositions reprennent fidèlement, me semble-t-il, monsieur le ministre, les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale et auxquels je souscris pleinement. Ces propos concernaient essentiellement l'engagement de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'élaboration d'une politique active de prévention des risques naturels majeurs. Ils visaient également les entreprises d'assurance que vous voulez inciter, si elles dégagent des excédants, à participer au financement de cette politique de prévention.

M. le président. La parole est à M. Collet pour défendre le sous-amendement n° 19 rectifié.

M. François Collet. Ce sous-amendement a pour objet de compléter les dispositions de l'amendement de la commission qui risquent de laisser à l'écart des biens et activités qui ne seraient pas couverts par un plan d'exposition aux risques et ne pourraient, de ce fait, être assurés.

Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'une extension incontrôlable, puisque le bureau de tarification sera juge des biens considérés, comme le projet de loi lui en donne le pouvoir.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter son sous-amendement n° 24 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 de la commission et sur le sous-amendement n° 19 rectifié de M. Collet.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. La rédaction proposée par le Sénat répond à certaines inquiétudes que pouvait susciter la rédaction initiale de la proposition de loi. Elle a sa logique. C'est donc logique contre logique.

Je préfère le texte du Sénat qui, dans la perspective de l'élaboration d'un plan d'exposition aux risques, est plus complet.

Ma seule objection à ce texte, que j'accepte, ainsi que le sous-amendement de M. Collet, concerne la dernière phrase. Celle-ci se présente, en effet, comme une proposition d'affectation d'une recette à une dépense. Elle contrevient donc au troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Celui-ci dispose que « l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ».

C'est pour cette raison d'orthodoxie budgétaire que je demande la suppression du troisième alinéa de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 19 rectifié et 24 ?

M. Maurice Prévotau, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 19 rectifié. Elle avait, elle aussi, suggéré cette harmonisation rédactionnelle.

La commission est également favorable au sous-amendement n° 24 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes, aux sols et au cheptel vif, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement et de trois sous-amendements.

L'amendement n° 13 rectifié *bis*, présenté par M. PrévotEAU, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée. Lorsque l'alinéa 3 de l'article 2 de ladite loi est applicable aux dommages causés aux expositions agricoles, leur indemnisation est régie par la présente loi sur les catastrophes naturelles. »

Il est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 20, présenté par M. de Bourgoing, vise, après le mot : « dommages » à rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'amendement n° 13 rectifié : « visés à l'article 4, alinéa 1°, de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée. »

Le deuxième, n° 25, déposé par le Gouvernement, tend à supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour cet article.

Le troisième, n° 21, présenté par M. de Bourgoing, a pour objet d'ajouter à la fin de l'amendement n° 13 rectifié, la phrase suivante :

« Cette mise en œuvre résulte du constat par arrêté de l'état de catastrophe naturelle. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

M. Maurice PrévotEAU, rapporteur. Je voudrais, avant de défendre cet amendement, et dans un souci de clarification, présenter les principales dispositions de cet article 7.

Il a pour objet de tracer une limite entre le champ d'application des calamités agricoles et le champ d'application des catastrophes naturelles.

J'ai expliqué, dans mon exposé liminaire, les raisons pour lesquelles la commission avait conservé la philosophie générale de cet article. M. le ministre ayant confirmé son intention de revoir la loi sur les calamités agricoles, il n'était pas souhaitable d'aborder cette révision par le biais de la loi sur les catastrophes naturelles.

En revanche, il nous est apparu souhaitable de modifier cet article sur des points de détail.

Tout d'abord, il convient de permettre d'intégrer dès maintenant dans le régime des catastrophes naturelles tout ce qui peut l'être, essentiellement le cheptel mort et les récoltes engrangées; ensuite, il importe d'examiner l'hypothèse où l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi de 1964 serait mis en œuvre.

Le texte de l'article comportant un système d'exclusions à des exclusions, il m'est apparu nécessaire, monsieur le président, pour éviter des erreurs d'interprétation, de faire rapidement cette mise au point.

J'en viens à l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

Comme je viens de l'indiquer, cet amendement a deux objectifs.

Tout d'abord, il convient de rappeler que, dans le droit des assurances, le cheptel mort et les récoltes engrangées sont considérés comme faisant partie du contenu des bâtiments et peuvent donc être indemnisés au titre de la loi sur les catastrophes naturelles, plus favorable que la loi sur les calamités agricoles, si nous le décidons ainsi, bien sûr.

Quant au second objectif de cet amendement, j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer longuement.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre son sous-amendement n° 20.

M. Philippe de Bourgoing. Ce sous-amendement avait été rédigé avant que j'aie eu connaissance de l'amendement n° 13 rectifié *bis* de la commission, qui va plus loin que le mien. En conséquence, je retire mon sous-amendement au profit de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Le sous-amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 13 rectifié *bis* et pour exposer le sous-amendement n° 25.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 13 rectifié *bis* comprend deux parties. La première phrase améliore et précise sans aucun doute la rédaction initiale du texte. En revanche, je suis défavorable à la deuxième phrase parce qu'elle aboutit à mélanger les genres.

Il peut exister deux faits bien distincts générateurs d'indemnisation des dommages : ou bien la loi de 1964, ou bien la présente loi avec le paiement d'une prime spéciale.

Je considère qu'en juxtaposant les deux systèmes on crée une confusion d'autant moins logique que, je le répète, dans la présente loi, c'est la prime spéciale qui constitue le fait générateur donnant droit à l'indemnisation au titre des calamités naturelles.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour exposer son sous-amendement n° 21.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, je retire ce sous-amendement, puisqu'il est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 4 à l'article 1°.

M. le président. Le sous-amendement n° 21 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 25 ?

M. Maurice PrévotEAU, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement. M. le ministre a, en effet, donné à l'Assemblée nationale des assurances qu'il vient de renouveler devant le Sénat. Nous sommes sûrs qu'il tiendra ses promesses.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *bis* modifié, texte accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. PrévotEAU, au nom de la commission, propose d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice PrévotEAU, rapporteur. Cet amendement vise à exclure du champ d'application de la loi un certain nombre de contrats spécifiques. Il convient de ne pas inclure dans le champ d'application de la proposition de loi les dommages couverts par des contrats d'assurances aériennes ou maritimes.

Les catastrophes naturelles sont considérées dans ces contrats comme des risques ordinaires et les dommages qu'elles occasionnent sont normalement garantis. Il en va de même des contrats couvrant les marchandises transportées par voies terrestre, aérienne ou fluviale, les contrats correspondants couvrant automatiquement les catastrophes naturelles.

Enfin, il semble souhaitable d'exclure également les dommages aux constructions, qui font l'objet de l'obligation d'assurance « dommages-ouvrage » prévue à l'article L. 242-1 du code

des assurances. Cette assurance ne sert qu'à garantir le préfinancement des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil. Les catastrophes naturelles n'entrent évidemment pas dans cette définition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Prévotéau, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotéau, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences financières des deux alinéas précédents. Les contrats évoqués à l'alinéa premier, essentiellement les assurances contre la grêle et les assurances mortalité du bétail, et les contrats visés à l'article 2 garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles.

Il ne serait donc pas admissible, conformément à la logique du texte, de soumettre ces contrats au versement de la prime ou cotisation additionnelle. En l'absence d'une telle disposition, ces contrats donneraient lieu paradoxalement à la surprime « catastrophe naturelles », alors que les assurés n'auraient pas droit aux indemnités correspondantes. La surprime serait elle-même soumise à la contribution additionnelle au régime des calamités agricoles prévue par l'article 1635 bis A du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Prévotéau, au nom de la commission, propose après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 121-4. Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa, sont applicables.

« Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

« Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotéau, rapporteur. La proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est susceptible de rendre plus élevé le nombre de cas de cumul

d'assurances. Un même bien, pour tout ou partie, peut être assuré en dommage par plusieurs compagnies d'assurances : incendie et dégât des eaux pour les immeubles, responsabilité civile et tierce collision pour les automobiles.

Or, en cas de catastrophe naturelle, toutes ces polices ouvriront droit simultanément à la couverture de l'assuré. Il conviendra donc de déterminer les contributions respectives de chaque assureur, ce qui risque d'allonger des procédures qui, dans l'esprit du législateur, doivent être nécessairement courtes.

Force est de constater, au regard de cet objectif, le caractère inadapté des dispositions en vigueur du code des assurances. C'est pourquoi la commission vous propose d'insérer un article additionnel comportant trois dispositions essentielles, de nature à résoudre le problème général des cumuls d'assurances, plus particulièrement pour ce qui concerne l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Il s'agit, tout d'abord, d'une sanction des assurances multiples cumulatives frauduleuses, ensuite, d'une solidarité entre les assureurs. L'assuré pourra s'adresser à l'un quelconque des assureurs pour obtenir l'entier règlement du sinistre, sans avoir à attendre que s'effectue la répartition entre assureurs.

Il s'agit, enfin, d'une règle de répartition proportionnelle entre les assureurs de la charge du sinistre en cas d'assurances multiples cumulatives de bonne foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, cet amendement est le bienvenu, car il permet de combler une lacune du texte et de résoudre, sans trop de difficultés, les problèmes soulevés en cas de multiplicité d'assurances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 17, M. Prévotéau, au nom de la commission, propose, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 111-2 du code des assurances, les termes L. 121-4 à L. 121-8 sont remplacés par les termes L. 121-5 à L. 121-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotéau, rapporteur. L'article L. 111-2 du code des assurances énumère les dispositions de la partie du code relative au contrat d'assurance auxquelles on peut déroger conventionnellement.

L'article additionnel tend, en retirant de cette énumération l'article L. 121-4 nouveau relatif aux assurances cumulatives, à le rendre d'ordre public dans ses divers éléments : obligation pour l'assuré de déclarer les assurances multiples cumulatives, nullité des assurances multiples cumulatives frauduleuses, solidarité dans les rapports assuré-assureurs et répartition proportionnelle dans les rapports entre assureurs.

Cet amendement introduit une symétrie avec le cas de surassurance par un seul contrat, prévu par l'article L. 121-3, et qui est d'ordre public. Il importe en effet que le principe indemnitaire ne puisse être mis en échec par la volonté des parties, aussi bien par assurances multiples cumulatives que par surassurance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 18, M. Prévotéau, au nom de la commission, propose, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Prévotéau, rapporteur. Cet article additionnel a pour objet d'appliquer aux contrats en cours les nouvelles

modalités proposées en cas d'assurances cumulatives non frauduleuses dans les rapports avec les assurés et entre assureurs.

En revanche, la nullité des assurances cumulatives frauduleuses ne s'appliquerait qu'aux contrats nouvellement souscrits après l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Chauty, président de la commission. Avant de passer au vote sur l'ensemble, je voudrais, au nom de la commission, remercier M. le ministre de l'économie et des finances de la compréhension dont le Gouvernement a fait preuve dans la préparation de ce débat et de la collaboration qui s'est instaurée entre les services du ministère et notre rapporteur.

Je regrette seulement que le Gouvernement ne nous ait pas communiqué plus tôt ses sous-amendements. Nous aurions pu mieux affiner notre texte.

Par ailleurs, dans votre exposé liminaire, monsieur le ministre, vous avez déclaré que vous aviez l'intention de constituer un groupe de travail sur la refonte de la loi de 1964 et vous avez proposé que des membres du Parlement, notamment du Sénat, y participent.

Au nom de la commission, je donne un avis favorable à cette proposition.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Je vous remercie à mon tour, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Le Sénat vaudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N° 193, 239 et 240 (1981-1982).]

Nous en sommes parvenus à l'article 28 bis.

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Les accords collectifs de location prévus par les articles 19 et 28 de la présente loi doivent être écrits à peine de nullité. »

Par amendement n° 198, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots « articles 19 et 28 » par les mots « articles 19, additionnel après l'article 27 et 28 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, cet amendement, qui était un amendement de coordination, n'a plus d'objet à la suite du vote intervenu à l'article 27 du projet de loi. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 28 ter.

M. le président. « Art. 28 ter. — Les accords collectifs de location prévus par les articles 19 et 28 de la présente loi sont conclus pour une durée déterminée ou indéterminée. Quand ils sont conclus pour une durée déterminée, cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

« A défaut de stipulation contraire, l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

« Les accords à durée indéterminée peuvent cesser par la volonté de l'une des parties.

« Les accords doivent prévoir dans quelles formes et à quelle date ils peuvent être dénoncés, renouvelés ou révisés. Ils prévoient notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation.

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de l'accord. »

Par amendement n° 199, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « articles 19 et 28 » par les mots : « articles 19, additionnel après l'article 27 et 28 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Même situation que pour l'amendement n° 198, monsieur le président : cet amendement est retiré du fait des décisions qui sont intervenues précédemment.

M. le président. Puissent ces heureuses dispositions se perpétuer jusqu'au terme de nos travaux ! (Sourires.)

L'amendement n° 199 est retiré.

Par amendement n° 200, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin de cet article, d'ajouter les dispositions suivantes :

« Un exemplaire de chaque accord collectif départemental conclu en application de l'article 28 doit être déposé par la partie la plus diligente à la commission départementale du logement.

« Les accords collectifs nationaux et les accords mentionnés à l'article 34 doivent également être déposés dans les mêmes conditions auprès de la commission nationale des rapports locatifs.

« Tout représentant ou délégué d'une organisation de bailleurs, de gestionnaires ou de locataires peut demander à consulter ces documents. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Votre commission saisie pour avis a ajouté des dispositions à cet article, prévoyant le dépôt obligatoire d'un exemplaire des accords collectifs auprès de la commission départementale du logement et de la commission nationale des rapports collectifs.

Tout représentant des organisations de bailleurs ou de locataires pourra consulter ces documents. Ce dépôt obligatoire permettra aux parties en présence de s'informer sur les autres accords signés. Cette mesure est particulièrement nécessaire en ce qui concerne les accords départementaux pour lesquels la loi ne prévoit aucune obligation de publicité. Il n'a pas paru nécessaire d'imposer la publication de ces accords dans les recueils officiels départementaux : leur conservation dans un lieu unique — la commission départementale — et la possibilité de les consulter sont suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois a toujours cherché à favoriser les possibilités d'information du locataire. Cependant, elle ne s'est pas montrée favorable à l'amendement n° 200 car elle a considéré qu'il était sans utilité. Les accords

départementaux, aussi bien, d'ailleurs, que les accords nationaux, seront respectivement conclus soit au sein de la commission départementale, soit au sein d'une commission nationale de rapports locatifs, et il est certain que ces organismes conserveront des exemplaires des accords ainsi conclus.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois n'a pas jugé utile de surcharger le texte de loi par la disposition figurant dans l'amendement n° 200.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui organise l'information des bailleurs et des locataires en ce qui concerne les accords conclus à l'échelon national, s'agissant tant des accords collectifs de location que des accords de modération.

Certes, dans son texte initial, le Gouvernement n'avait pas apporté cette précision, mais l'amendement déposé par la commission des affaires économiques comble sans doute une lacune.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis également partisan d'adopter cet amendement.

Aux explications données par Mme le ministre, j'ajoute que cet amendement propose une disposition qui me paraît importante : c'est la dernière, à savoir celle selon laquelle tout représentant ou délégué d'une organisation de bailleurs, de gestionnaires ou de locataires peut demander à consulter ces documents. Sans cette précision, certaines difficultés pourraient se faire jour.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. A la différence de M. Lederman et sans doute du Gouvernement, je considère que toutes ces dispositions alourdissent considérablement le texte et les procédures. Il est bien évident qu'un organisme de caractère officiel, créé par la loi, a l'obligation de conserver des archives et que ces archives sont publiques.

Si nous écrivons tout ce qui doit se faire en prévoyant le moindre détail, nous aurons une loi absolument impossible à consulter, à connaître, à pratiquer et nous n'aurons rien gagné.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 200 en raison des décisions qui ont été prises précédemment. Le dernier alinéa se lirait de la façon suivante : « Tout représentant d'une association de bailleurs, de gestionnaires ou de locataires... » Le reste sans changement.

J'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement, qui est approuvé par le Gouvernement. En effet, quel inconvénient y aurait-il à ce qu'un locataire ou un bailleur qui n'est pas membre de la commission départementale puisse connaître les accords collectifs départementaux qui ont été conclus dans le département ? Je ne vois pas quelle difficulté il y a à donner une information complète aux parties en cause.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Aucune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 200 rectifié ? Demeurez-vous défavorable, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Pillet, rapporteur. L'avis défavorable de la commission des lois s'expliquait également par l'emploi des mots « délégué » et « organisation », que M. Laucournet vient de supprimer.

Je l'ai expliqué, ce désir d'information avait tout de même « habité » la commission des lois pendant ses travaux. Toutefois, nous avons estimé qu'une surcharge du texte par répétition de choses absolument évidentes n'était pas souhaitable.

Il est certain que, sur le principe, dans la limite où l'on peut dire qu'il s'agit d'une nouvelle affirmation du droit à l'information des parties concernées, la commission des lois n'y est pas hostile, au contraire, puisqu'elle a toujours recherché ce désir d'information.

Compte tenu des rectifications qui viennent d'être faites, tout en persistant à penser que c'est inutile et que cela ne constitue qu'une surcharge du texte, la commission peut s'en remettre — mais c'est vraiment le maximum de ce qu'elle peut faire — à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement reste favorable à cet amendement.

M. le président. Je rappelle que j'ai été saisi par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, d'un amendement n° 200 rectifié, dont le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Tout représentant d'une association de bailleurs, de gestionnaires ou de locataires peut demander à consulter ces documents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ter, ainsi complété.

(L'article 28 ter est adopté.)

Articles 28 quater à 28 sexies.

M. le président. « Art. 28 quater. — Lorsqu'un accord a été dénoncé, il continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer ou, à défaut de la conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an.

« Pour les accords conclus en application de l'article 28 au niveau national, ce délai d'un an court à compter de la publication au *Journal officiel* de l'avis mentionnant cette dénonciation. » — (Adopté.)

« Art. 28 quinquies. — Les associations qui ne sont pas parties à l'accord peuvent y adhérer ultérieurement. L'association adhérente et ses membres sont liés par l'accord.

« L'adhésion doit être notifiée aux signataires de l'accord. » — (Adopté.)

« Art. 28 sexies. — Sont soumis aux obligations qui résultent de l'accord prévu à l'article 28 de la présente loi ceux qui deviennent membres d'une association signataire de l'accord ou qui y a adhéré. » — (Adopté.)

Article 28 septies.

M. le président. « Art. 28 septies. — L'accord liant un bailleur et ses locataires, lorsqu'il a été conclu et rendu obligatoire en application des articles 19 et 30, est maintenu en vigueur en cas de changement de bailleur, même si le nouveau bailleur n'est pas signataire de l'accord ou membre d'une association signataire.

« L'accord conclu en application de l'article 19 doit être annexé à l'acte de cession. »

Par amendement n° 201, M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, des biens ou des droits donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble soumis à la présente loi, les accords conclus et rendus obligatoires, en application des articles 19, additionnel (nouveau) après l'article 27, 30, 34, 34 bis et 35 s'imposent de plein droit au nouveau bailleur, même si le nouveau bailleur n'est pas signataire de l'accord ou membre d'une association signataire.

« Ces accords doivent être annexés à l'acte de cession constatant la mutation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 201 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 septies.

(L'article 28 septies est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'objet des accords collectifs est, dans le cadre des dispositions du titre II de la présente loi et des règlements pris pour son application, tout en respectant l'équilibre économique et juridique du contrat de location, d'organiser les rapports entre bailleurs ou gestionnaires et locataires.

« Ils peuvent porter notamment sur la maîtrise des charges locatives, la grille de vétusté, les réparations, l'amélioration et l'entretien des parties communes et des parties privatives, les locaux collectifs résidentiels, les actions d'animation culturelle et sociale, l'élaboration de contrats types de location et les règlements intérieurs éventuels. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58 rectifié bis, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les accords collectifs de location ont pour objet d'améliorer les rapports entre bailleurs et locataires, tout en respectant l'équilibre économique et juridique du contrat de location. Les accords collectifs de location ne peuvent déroger aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Ils peuvent porter notamment sur la maîtrise de l'évolution des charges récupérables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun, les actions d'animation culturelle et sociale, l'élaboration de clauses types et les règlements intérieurs éventuels.

« Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les clauses du règlement de copropriété l'emportent sur toutes stipulations des accords collectifs de la location qui leur sont contraires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 397, présenté par M. Ceccaldi-Pavard et M. Colin et tendant, après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 58 rectifié bis, à ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Quand il existe des équipements communs entre résidents, locataires et copropriétaires privés, leur gestion sera assurée par un conseil de résidents élu au suffrage universel à la représentation proportionnelle. »

Le deuxième amendement, n° 202, déposé par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'objet des accords collectifs est d'organiser dans le cadre des lois et règlements et en respectant l'équilibre économique et juridique du contrat de location, les rapports entre bailleurs ou gestionnaires et locataires.

« Ils peuvent porter notamment sur :

- « — la maîtrise des charges récupérables ;
- « — la grille de vétusté ;
- « — les réparations ;
- « — l'amélioration et l'entretien des parties communes et des parties privatives ;
- « — la gestion des locaux collectifs résidentiels et des équipements, installations ou espaces annexes ;
- « — les actions culturelles et sociales ;
- « — l'élaboration de contrats types de location ;
- « — les règlements intérieurs éventuels ;
- « — les garages, places de stationnement et locaux loués accessoirement au local principal. »

Le troisième, n° 249, présenté par M. Paul Girod et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Ils doivent porter sur la maîtrise des charges locatives. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58 rectifié bis.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 29 précise l'objet et le contenu des accords collectifs de location qui peuvent être conclus entre les associations de locataires et les associations de bailleurs pour un immeuble ou au sein des commissions départementales de logement et de la commission nationale des rapports locatifs.

Le premier alinéa définit l'esprit de ces accords. Il précise que les accords collectifs doivent respecter l'équilibre juridique et économique du contrat individuel de location. L'objet des accords collectifs diffère de celui des accords de modération des loyers, qui, vous le savez, relèveront du titre IV du projet de loi.

La commission des lois a considéré qu'il était sans doute préférable d'harmoniser la rédaction des articles 26 et 29 en assurant comme objectif aux accords collectifs l'amélioration des rapports entre bailleurs ou gestionnaires et locataires. En effet, au-delà de son aspect formel, cette modification a l'avantage d'inscrire les dispositions de l'article 19 qui nous est proposé dans la lignée des accords de la commission Delmon. Cette dernière avait pour mission — je le rappelle — aux termes du protocole de 1972, de clarifier les rapports entre propriétaires et locataires.

Le second alinéa de l'article 29 consiste en une énumération des matières sur lesquelles les accords peuvent porter. L'alinéa fait apparaître l'étendue de l'objet des accords collectifs. Cette énumération n'a pas, d'ailleurs, un caractère limitatif.

La commission des lois s'est interrogée sur la définition de la grille de vétusté. Elle a éprouvé quelque peine à cerner son contenu précis. Cette expression « grille de vétusté » semble recouvrir les coefficients de durée moyenne des matériaux et, naturellement, des équipements. Cela avait été envisagé par la commission Delmon, qui les avait déterminés.

Quant aux réparations, la commission des lois constate qu'elles ne relèvent pas de la compétence des accords collectifs puisque — nous l'avons vu à l'article 9 — les réparations locatives qui incombent aux locataires doivent être définies par décret.

S'agissant de l'entretien et de l'amélioration, la commission des lois estime que les accords collectifs ne doivent concerner que les travaux qui porteront sur les parties communes. En effet, les contrats individuels de location doivent continuer de régir normalement l'entretien et l'amélioration des parties privatives, qui font l'objet, du reste, du contrat.

Quant à l'élaboration de contrats types, la commission des lois n'est pas favorable à une telle disposition. En effet, la diffusion et l'extension des accords collectifs, qui — je vous le rappelle — peuvent être rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat, risquent de se traduire par l'élaboration, sur le plan national, d'un contrat type de location. Nous assisterions alors à une véritable suppression de toute liberté contractuelle lors de la conclusion du contrat de location. Le contrat deviendrait simplement un acte d'adhésion aux accords. Il n'y aurait pratiquement plus de contrat entre le bailleur et le locataire. Votre commission des lois n'est pas du tout favorable à une telle disposition.

De plus, le contrat type peut toujours omettre une clause dont le bénéficiaire peut être invoqué par le bailleur, par exemple une stipulation du droit de reprise pour habiter le local, puisqu'il s'agit d'une clause qui — vous le savez — peut être insérée dans le contrat. Par conséquent, que se passerait-il si nous devions travailler sur des contrats types ?

Toutefois, votre commission des lois a pensé qu'il y avait un intérêt à une certaine normalisation des dispositions. C'est la raison pour laquelle elle n'est nullement hostile à ce que des accords collectifs puissent porter sur l'élaboration de clauses types sur des sujets très précis, ces clauses pouvant être insérées dans le contrat.

La commission Delmon et la commission des clauses abusives se sont d'ailleurs engagées précisément dans cette voie de l'élaboration de clauses types, qui ont eu, semble-t-il, leur préférence par rapport à des contrats à caractère plus général.

Mais la commission des lois a été sensible aux risques de contradiction qui pourraient surgir entre les accords collectifs et les règlements des immeubles régis par la loi de juillet 1965, qui — je vous le rappelle — a fixé le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

En effet, tout se passe comme si le problème de la compatibilité entre l'organisation des rapports locatifs et cette nouvelle forme de relations collectives que constitue le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'avait pas été véritablement envisagé par le projet de loi.

En conséquence, pour prévenir tout risque de blocage votre commission des lois vous propose d'adopter le principe de la primauté des clauses du règlement de la copropriété sur les stipulations des accords collectifs de location.

Elle vous propose donc d'adopter l'article 29 dans la nouvelle rédaction qu'elle vous soumet.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre le sous-amendement n° 397.

M. Jean Colin. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet de compléter les dispositions qui viennent d'être indiquées par le rapporteur de la commission des lois, plus spécialement le cas des équipements communs entre résidents, locataires et copropriétaires privés.

Il convient de créer un climat de responsabilité entre ces différentes parties. Aussi serait-il souhaitable de créer une sorte d'institution qui pourrait gérer les équipements collectifs qui, souvent, sont très importants et peuvent concerner des domaines comme le chauffage, les espaces verts, la voirie, l'éclairage et même l'animation, qui est très en vogue actuellement.

Il s'agit donc de créer des conseils de résidents qui, avec toutes les personnes qui habitent la résidence, qu'elles soient propriétaires ou locataires, pourraient prendre en compte de tels problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 397 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Le sous-amendement qui vient d'être présenté par M. Colin concerne les conseils de résidents, système qui, vous le savez, fonctionne dans les grands ensembles. Il témoigne du souci de préserver ces conseils qui, je vous le rappelle, sont élus au suffrage universel.

Ce texte a une portée générale et sa formulation le rend applicable à tous les immeubles où il existerait des éléments communs. Aussi la commission est-elle fondamentalement opposée à ce système de représentation des locataires, qui entraînerait des complications et qui comporte un aspect déplorable.

C'est un amendement qui, à mon avis, est très dangereux et je demande au Sénat de le repousser.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Les foudres du rapporteur de la commission des lois m'ont, à la fois, convaincu et montré la vanité de mes efforts.

C'est pourquoi, je retire le sous-amendement n° 397.

M. le président. Le sous-amendement n° 397 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 202.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans cet amendement n° 202, la commission des affaires économiques a exprimé la même réflexion que la commission des lois et si M. le rapporteur pouvait répondre que trois de nos préoccupations sont couvertes par la rédaction de l'amendement n° 58 rectifié bis de la commission des lois, je pourrais le retirer.

Ma première préoccupation concerne la définition de ce que nous appelons « les actions culturelles et spéciales » et que la commission des lois appelle « les actions d'animation culturelle et sociale. » Ce n'est pas un problème très important.

Le dernier alinéa de notre amendement — qui concerne les garages, places de stationnement et locaux loués accessoirement au local principal — me semble couvert par des décisions antérieures.

Mais ce qui est plus important, notre amendement vise : « la gestion des locaux collectifs résidentiels et des équipements, installations ou espaces annexes ». Notre préoccupation est-elle satisfaite par les formules de la commission des lois : « les locaux résidentiels à usage commun » et « l'amélioration et l'entretien des parties communes » ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je suis heureux de pouvoir donner une confirmation absolue à M. le rapporteur pour avis. En effet, tous les éléments qu'il vient d'évoquer se trouvent contenus dans l'amendement de la commission des lois. Il peut avoir une garantie absolue.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 202.

M. le président. L'amendement n° 202 est retiré.

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Paul Girod. Qu'on le veuille ou non, les rapports entre propriétaires et locataires se ramènent toujours *in fine* à une affaire de charges locatives au moins pour les questions traitées dans l'article 29.

C'est peut-être pour éviter les discussions comme celles qui viennent d'avoir lieu, pour savoir si tel aspect de la charge locative est couvert par le texte ou non, qu'il serait peut-être préférable de dire simplement que ces accords portent sur les charges locatives.

En définitive, les actions culturelles, c'est fort beau ! Pourquoi les désigner particulièrement plutôt que telle autre charge locative, dont on s'apercevrait après qu'on a oublié de la mentionner dans l'énumération. C'est un souci de simplification qui nous avait amené à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 249 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ne peut pas proposer de limiter les rapports entre bailleurs et locataires uniquement à la définition ou à la maîtrise des charges locatives. Il y a tout de même dans la vie des bailleurs et locataires beaucoup d'autres choses qui doivent intervenir et, véritablement, il ne convient pas de limiter l'objet des accords collectifs à la seule maîtrise des charges locatives. Il existe certainement beaucoup d'autres préoccupations, pour lesquelles des accords peuvent intervenir. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je ne suis pas du tout convaincu par les explications de M. le rapporteur de la commission des lois. Je suis persuadé qu'en réalité tout se termine toujours à un moment ou à un autre par une facture, une signature et un chèque.

Mais ces explications ayant l'appui de la commission, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 249 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 rectifié bis ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 58 rectifié bis, et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'alinéa premier de cet amendement rédige dans des termes plus précis et selon une syntaxe plus rigoureuse l'amendement du Gouvernement. La rédaction de l'alinéa premier et la référence qui est faite aux dispositions du titre II de la présente loi rappellent à juste titre que les accords doivent respecter les dispositions d'ordre public du titre II, comme l'avait souligné d'ailleurs, à juste titre, le Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa présente également un certain nombre d'améliorations. C'est ainsi que l'expression « clauses types » est préférable à l'expression initiale de « contrats types ».

De même, il est préférable de ne pas mentionner les réparations, d'autant plus que la liste prévue n'est pas limitative, mais indicative.

La détermination des réparations incombant à l'un ou à l'autre aurait sans nul doute donné lieu à des querelles.

Enfin, la suppression de la référence aux parties privatives nous semble judicieuse. En effet, il est préférable de s'en tenir à l'entretien des parties communes, qui est une notion traditionnelle.

Au deuxième alinéa, une expression a été préférée à l'expression initiale, celle des « locaux résidentiels à usage commun ». Cette expression me paraît meilleure que celle de « locaux collectifs résidentiels ».

En ce qui concerne le troisième alinéa, je voudrais apporter quelques précisions : en effet, ce dernier alinéa de l'amendement n° 58 rectifié bis, qui porte sur les règlements de copropriété et leurs rapports avec les accords collectifs, paraît conforme à l'état actuel du droit.

Cependant, la question de la force juridique des règlements de copropriété devra être revue lors de la réforme de la copropriété qui est actuellement à l'étude. En effet, si la supériorité du règlement de copropriété ne souffre aucune discussion en ce qui concerne les dispositions définissant les droits des copropriétaires entrés eux, en revanche, il en va différemment si — comme c'est souvent le cas — le règlement de copropriété définit les conditions d'usage du bâtiment portant sur la vie quotidienne et, par conséquent, prédétermine les droits des locataires. Dans ce cas, on voit mal comment de telles dispositions pourraient s'imposer tant aux contrats individuels de location qu'aux accords collectifs qui relèvent, les uns et les autres, pour partie, des mesures d'ordre public, ainsi que le veut la présente loi. C'est pourquoi le Gouvernement, sans être opposé aux dispositions de ce dernier alinéa, tenait à en marquer les limites qui lui paraissent s'imposer dans l'état actuel du droit.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement n° 58 rectifié bis.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame le ministre, je vous remercie de l'avis favorable que vous venez de donner à cet amendement.

Je voudrais simplement apporter un complément à vos propos relatifs à la copropriété. Il est possible qu'intervienne une réforme du droit de la copropriété, mais le copropriétaire bailleur ne pourra jamais donner à son locataire plus de droits qu'il n'en a et ces droits sont limités par le règlement de copropriété. Le règlement de copropriété doit donc s'imposer.

Le jour où une réforme générale du statut de la copropriété interviendra, il faudra probablement envisager un nouveau statut du locataire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis opposé à cet amendement. Je ne nie pas qu'il améliore la rédaction de l'article 29 et qu'il apporte certaines précisions mais je préfère — et ce point me paraît important — l'expression : « la maîtrise des charges » à « la maîtrise de l'évolution des charges ». Il est plus important d'avoir la maîtrise des charges, c'est-à-dire de pouvoir donner une appréciation sur les sommes qui sont réclamées, d'avoir un accord, que d'avoir la maîtrise de l'évolution des charges, qui marque simplement la possibilité d'obtenir un accord sur une modération qui peut éventuellement intervenir.

Mais notre opposition porte surtout sur le dernier alinéa, et là je ne partage pas l'avis de Mme le ministre. En effet, on ne peut pas dire que le droit actuel donne la primauté au règlement de copropriété sur les accords qui sont envisagés par la loi. L'objet est différent. L'article 29 concerne les rapports, puisqu'il prévoit que les accords collectifs sont établis entre bailleurs et locataires. Les règlements de copropriété définissent les rapports entre copropriétaires. Ce ne sont pas les mêmes personnes qui sont en cause. On ne peut donc pas parler de primauté du règlement de copropriété sur les accords locatifs tels qu'ils sont envisagés.

Si l'on admet cette primauté, comme vous venez de l'indiquer, madame le ministre, on en arrive à ce que je redoutais et que j'ai déjà exprimé ici, à savoir que pour les immeubles en construction ou pour ceux qui vont être construits, on s'arrangera pour introduire dans les règlements de copropriété des clauses qui rendront impossibles les accords collectifs sur la maîtrise des charges locatives, l'amélioration et l'entretien des parties communes, des parties privatives, etc.

Il suffira d'inclure dans le règlement de copropriété une clause indiquant que l'établissement des charges ou à la rigueur l'évolution des charges sera examinée et réglée uniquement entre les copropriétaires, même s'ils donnent leur appartement en location.

Dans ces conditions, ce que vous avez prévu dans l'article 29 ne pourra plus s'appliquer.

C'est pour ces raisons que nous sommes fondamentalement contre l'amendement n° 58 rectifié bis.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger à l'excès cette discussion, mais c'est à dessein que la commission des lois a proposé que les accords portent sur la maîtrise de l'évolution des charges récupérables. Je rappelle à notre collègue Lederman que ces charges récupérables sont définies d'une manière précise par la loi. Par conséquent, nous n'avons pas à les définir dans les accords.

Par ailleurs, nous savons très bien que ces charges ne sont pas statiques, qu'elles évoluent d'une manière permanente. Cela justifie parfaitement la conclusion d'accords sur la maîtrise de l'évolution des charges récupérables.

En ce qui concerne les clauses à caractère abusif, que vous évoquiez tout à l'heure, mon cher collègue, pour les immeubles en construction, je rappelle que la loi est d'ordre public. Par conséquent, une clause qui serait en contradiction avec les dispositions de la loi ne pourrait en aucune manière être retenue. Cela me semble constituer une garantie suffisante.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas l'explication de M. Pillet. La loi est d'ordre public, bien sûr, mais vous allez vous trouver, si vous adoptez ce dernier alinéa, en présence de deux dispositions d'ordre public, dont l'une interdira, pour les immeubles futurs, l'application des accords collectifs.

Monsieur le rapporteur, vous dites que c'est à dessein que la commission des lois a fait ces propositions. Je sais bien que ce n'est pas par hasard que la commission des lois prend ses décisions, qu'elle les prend à dessein !

A propos de ce projet de loi, je suis persuadé que le dessein a été imaginé avec beaucoup de précision et une intention bien déterminée. (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur Lederman, vous avez assisté assez régulièrement aux discussions de la commission des lois. Dans les propos que j'ai pu tenir, je vous mets au défi de trouver quoi que ce soit qui puisse justifier l'accusation que vous venez de porter.

M. Albert Voilquin. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, que le Sénat se rassure : je n'ai en aucune occasion, et pas même en cet instant, l'intention de répondre aux agressions volontaires de M. Lederman.

M. Albert Voilquin. Bravo !

M. François Collet. Je veux simplement dire que sa philosophie est particulièrement pessimiste, que certains sont toujours méchants et que d'autres sont toujours victimes. Il imagine un monde idyllique où l'on continuerait à construire en copropriété et où l'on fabriquerait volontairement des règlements de copropriété qui auraient pour unique but de voir des copropriétaires, qui ont enfin accédé à la propriété de leur logement, dans l'hypothèse où ils viendraient à le louer, s'assurer de pouvoir être particulièrement contraignants à l'égard de leurs locataires. Cela est tellement absurde...

M. Charles Lederman. Et c'est moi qui agresse !

M. François Collet. ... que nous ne pouvons pas le prendre en considération.

Monsieur Lederman, vous avez eu le tort d'épuiser toutes vos raisons de prendre la parole.

M. le président. Monsieur Collet, c'est moi qui suis seul juge de l'épuisement des temps de parole de M. Lederman. Première remarque.

Deuxième remarque : il n'y a pas d'agression, et là, c'est vers M. Lederman que je me tourne, car c'est lui qui vous a interrompu. Il n'y a pas place, dans les explications de vote, pour les interpellations de collègue à collègue. Restez chacun dans votre rôle ! Expliquez votre vote, monsieur Collet, et vous, monsieur Lederman, taisez-vous !

M. François Collet. Je dis et je répète, monsieur Lederman, que votre interprétation est absurde mais cela n'a rien de péjoratif : c'est une constatation.

Si nous avons la chance inespérée de voir notre pays continuer à construire en dépit de l'application de cette loi, alors vos craintes, si absurdes soient-elles, deviendront tout à fait secondaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande un vote par division.

M. le président. Il est de droit, mais je voudrais savoir où vous le placez.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Après le deuxième alinéa.

M. Roger Romani. Le groupe R.P.R. demande un scrutin public sur le troisième alinéa de l'amendement n° 58 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets d'abord aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement n° 58 rectifié bis, acceptés par le Gouvernement.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le troisième alinéa, auquel le Gouvernement est également favorable.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. L'interprétation littéraire de cet alinéa donnée par le Gouvernement en marque bien les limites. Il est certain que le copropriétaire ne peut donner à son locataire que les droits qu'il détient en tant que copropriétaire. Mais cela ne doit pas limiter les modalités de l'usage pour l'ensemble des habitants de l'immeuble.

C'est bien dans cette interprétation stricte et littérale que je me suis placée pour donner un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 58 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Conformément au règlement, je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 58 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Nous leur en donnons acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé.

Article 29 bis.

M. le président. « Art. 29 bis. — I. — Les dispositions d'un accord mentionné à l'article 19, alinéa 3, ou rendu obligatoire en application de l'article 30, s'appliquent en dépit des dispositions contraires d'un accord non étendu.

« II. — Les dispositions d'un accord mentionné à l'article 19, alinéa 3, s'appliquent en dépit des dispositions contraires d'un accord rendu obligatoire en application de l'article 30.

« III. — Les dispositions d'un accord conclu au niveau départemental en application de l'article 28 s'appliquent en dépit des dispositions contraires d'un accord conclu au niveau national en application du même article. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements. J'en donne lecture.

Le premier, n° 59, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les clauses d'un accord mentionné à l'article 19, alinéa 2; ou d'un accord rendu obligatoire en application de l'article 30, s'appliquent en dépit des clauses contraires d'un accord non étendu. »

Le deuxième, n° 60, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise, dans le paragraphe II de cet article, à remplacer les mots :

« Les dispositions d'un accord mentionné à l'article 19, alinéa 3, s'appliquent en dépit des dispositions », par les mots : « Les clauses d'un accord mentionné à l'article 19, alinéa 2, s'appliquent en dépit des clauses ».

Le troisième, n° 61, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le paragraphe III de cet article, de remplacer à chacune de ses mentions le mot : « dispositions », par le mot : « clauses ».

Le quatrième, n° 203 rectifié *ter*, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« V. — Nonobstant les paragraphes ci-dessus, un accord mentionné à l'article 19, alinéa 2, doit déterminer les modalités selon lesquelles d'éventuels accords mentionnés aux articles 28 et 30 pourront s'appliquer aux deux parties.

« VI. — Les accords collectifs conclus antérieurement à la publication de la présente loi demeurent applicables lorsqu'ils ne sont pas contraires à l'objet défini à l'article 29. »

Enfin, le cinquième, n° 283, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparentés, vise à compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Si un accord à durée déterminée est signé dans les conditions des articles 28 et 30, postérieurement à un accord signé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19, et que ces deux accords portent sur le même objet, chacune des parties signataires de l'accord élaboré conformément au deuxième alinéa de l'article 19, peut le dénoncer dans un délai de trois mois après la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30. »

J'observe que l'amendement n° 203 rectifié *bis* constituait un lien entre les divers amendements déposés sur cet article.

La commission des affaires économiques l'ayant à nouveau rectifié, et tardivement — ce n'est pas un reproche ! — ce lien disparaît.

Dès lors, il n'y a plus lieu à discussion commune et c'est pourquoi les amendements seront examinés l'un après l'autre.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 29 bis résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale ; il organise la hiérarchie des divers accords collectifs. Il revêt donc une grande importance.

La concertation entre bailleurs et locataires se traduira par la conclusion de divers accords collectifs. Un recensement des accords permet de distinguer les accords d'immeuble, les accords départementaux et les accords nationaux.

Cette typologie se double d'une dichotomie entre accords qui ont fait l'objet d'une extension et accords non étendus.

L'ordre de priorité des accords résulte de la combinaison de deux principes : faire prévaloir les accords étendus sur les accords qui n'ont pas fait l'objet d'une extension ; conférer une primauté aux « accords décentralisés », considérés comme étant conclus au niveau le plus proche des réalités locales.

Le premier paragraphe de l'article dispose que les accords étendus l'emportent sur les accords non étendus. La catégorie des accords étendus — je le rappelle — comprend, d'une part, les accords d'immeuble ratifiés par la majorité des associations de locataires ou par la majorité des locataires de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article 19, et, d'autre part, les accords conclus au sein de la commission nationale des rapports locatifs et rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat, en vertu de l'article 30 du présent projet. Ainsi, un accord d'immeuble ratifié par la majorité des locataires l'emporte-t-il sur les accords départementaux et sur les accords nationaux non étendus.

Le deuxième paragraphe de l'article 29 bis détermine l'ordre de priorité au sein de la catégorie des accords étendus.

L'inspiration indiscutablement décentralisatrice du projet de loi conduit à conférer aux accords d'immeuble, ratifiés par la majorité des locataires, une autorité supérieure à celle dont

disposent les accords nationaux, rendus obligatoires, pour l'ensemble d'un secteur locatif, par décret en Conseil d'Etat. L'accord d'immeuble, dès lors qu'il a été ratifié par la majorité des locataires, occupe donc la première place dans la hiérarchie des accords collectifs, et cela afin de favoriser en priorité les accords qui sont conclus au niveau le plus proche des personnes concernées.

Au sein de la catégorie des accords non étendus, c'est-à-dire départementaux et nationaux, les accords départementaux l'emportent sur les accords nationaux, et cela toujours en vertu de la même volonté d'un rapprochement au plus près de la réalité quotidienne des intéressés.

Cet ordre de priorité introduit indubitablement une innovation juridique. En effet, il constate la primauté d'un accord collectif conclu au niveau de l'immeuble sur un accord national qui, je vous le répète, pourra être étendu par décret, cet accord ayant pourtant une valeur quasi réglementaire.

La hiérarchie des accords ainsi proposée peut présenter des avantages, notamment grâce à l'accent mis sur l'accord conclu au niveau le plus proche des personnes directement concernées.

Enfin, une telle hiérarchie consacre la responsabilité des partenaires en incluant leurs négociations dans les réalités de la vie quotidienne de l'immeuble dont ils sont locataires.

Le système mis en place témoigne d'une certaine souplesse puisque l'ordre de primauté des accords est tempéré par la possibilité qui sera toujours offerte aux associations signataires de dénoncer l'accord conclu et d'en conclure un nouveau comportant d'autres dispositions.

La commission des lois a donc admis l'ordre de priorité des accords retenu par le projet et elle propose, à cet article, des amendements qui ont un caractère purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je confirme ce que M. le rapporteur vient de dire, dans son exposé très complet et tout à fait exact, sur le sens à donner à l'article 29 bis. L'amendement n° 59 étant uniquement rédactionnel, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 60.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est également rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 61.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 203 rectifié ter.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous avez regretté tout à l'heure que je vous présente tardivement une rectification de cet amendement.

M. le président. Cela n'était pas pour m'en plaindre, c'était pour justifier le fait que la discussion commune des amendements, telle que je l'avais annoncée, n'était plus nécessaire.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je suis pourtant obligé de rectifier une nouvelle fois cet amendement à la suite

des deux votes intervenus par scrutin public sur l'article précéden. Dans le texte de mon amendement, les paragraphes V et VI doivent être numérotés IV et V puisque l'ancien paragraphe IV a dû être supprimé.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 203 rectifié quater.

Vous avez la parole pour le soutenir, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Le nouveau paragraphe IV vise à résoudre un problème qui a été fréquemment soulevé à propos de cet article. Le Gouvernement et le rapporteur de la commission des lois — puisqu'ils sont d'accord, et le Sénat les a suivis — ont proposé que les accords conclus le plus près des locataires, c'est-à-dire les accords d'immeuble ou les accords locaux, l'emportent sur les accords départementaux ou nationaux.

Cette inversion de la hiérarchie des normes habituelles a pour avantage de favoriser les accords qui concerneront les problèmes les plus concrets et qui permettront une meilleure compréhension entre les bailleurs et les locataires.

De nombreuses associations se sont inquiétées de ces dispositions. Elles craignent, en particulier, que l'insuffisante formation des responsables locaux ne les conduisent à signer des accords peu satisfaisants qui ne pourront pas, en vertu des dispositions de l'article 29 bis, être corrigés par des accords nationaux.

Afin de concilier ces légitimes préoccupations et le texte adopté par l'Assemblée nationale, la commission des affaires économiques vous propose de créer ce paragraphe IV précisant que les accords locaux doivent systématiquement déterminer les modalités selon lesquelles un éventuel accord départemental ou national s'appliquera aux deux parties. Cela revient donc à laisser la liberté aux contractants de fixer le régime qu'ils souhaitent appliquer à leurs accords. C'est associer la liberté à la décentralisation.

La paragraphe V vise un problème très spécifique, mais néanmoins important. Vous savez qu'il existe d'ores et déjà, dans certains grands ensembles, des accords collectifs entre des locataires et des bailleurs. Ces accords contiennent des dispositions qui sont beaucoup plus favorables aux locataires que le présent projet de loi. Afin que celui-ci ne constitue pas, pour ces locataires, une régression, la commission des affaires économiques vous propose de préciser que les accords conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent applicables. M. Ceccaldi-Pavard et le groupe de l'U.C.D.P. avaient partagé mes préoccupations et avaient d'ailleurs déposé des amendements en ce sens.

Telles sont les modifications que nous proposons d'apporter, sous forme de paragraphes IV et V, à l'article 29 bis afin d'en améliorer le dispositif et de ne pas permettre qu'échappent à la mesure envisagée des situations que nous connaissons bien et qu'il faut absolument régler dans ce texte de loi.

MM. André Méric et Robert Schwint. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 203 rectifié quater ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

D'abord, le paragraphe IV risquerait d'instaurer une véritable insécurité juridique. La commission des lois ne peut admettre cette sorte d'application à la carte qui ne donnerait pas de bons résultats.

Quant au paragraphe V, nous avons déjà abordé le problème à propos des conseils de résidents, il n'est pas nécessaire de répéter que « les accords collectifs conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent applicables lorsqu'ils ne sont pas contraires à l'objet défini à l'article 29. » C'est une évidence qu'il serait inopportun de réaffirmer.

C'est pourquoi la commission des lois a donné un avis défavorable à l'amendement n° 203 rectifié quater.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je répondrai à M. le rapporteur de la commission des lois que le paragraphe IV ne peut pas provoquer d'insécurité juridique. Ce sont les parties entre elles qui, librement, détermineront les conditions de leur contrat. C'est la liberté de négociation entre bailleurs et locataires.

En ce qui concerne le dernier point, dans certains cas que je connais et dans d'autres que m'a signalés mon ami, M. Dreyfus-

Schmidt, dans des ensembles de copropriété très importants, les gestionnaires et les résidents ont été informés par le bailleur collectif que tout serait modifié et que serait appliquée la « loi Quilliot » dès sa promulgation. Or leurs rapports sont régis par des dispositions contractuelles entre l'ensemble résidentiel et ses locataires. Ces gens-là qui travaillent depuis des années à l'entretien, à la gestion de l'ensemble, doivent pouvoir conserver au moins les avantages acquis dans leur situation antérieure et la nouvelle loi ne doit pas constituer une régression dans la situation de ces résidents vis-à-vis de leur propriétaire.

Je ne vois pas ce qu'il y a d'anormal à insérer dans le texte de loi ces deux éléments que je propose d'ajouter à l'article 29 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Cet amendement n° 203 rectifié *quater* comporte deux idées.

En ce qui concerne le premier paragraphe, le Gouvernement s'interroge sur l'intention de M. le rapporteur pour avis. En effet, comment peut-on déterminer à l'avance les modalités d'application d'accords qui sont encore éventuels ? L'idée, incontestablement, est intéressante mais la rédaction, telle qu'elle est proposée, est très extensive et permettrait peut-être de donner un caractère subsidiaire aux dispositions fixant la hiérarchie des accords. C'est pourquoi la préférence du Gouvernement irait plutôt à l'amendement n° 283 de M. Lederman.

Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à la disposition proposée par le second paragraphe de l'amendement n° 203 rectifié *quater*. En effet, elle lui paraît soit inutile, soit légèrement ambiguë.

Si cette disposition signifie simplement que les accords précédemment conclus demeurent applicables aux parties contractantes, sans modification de leur valeur juridique, elle est inutile. Il est évident que les relations contractuelles nouées avant l'entrée en vigueur de la loi pourront être maintenues, ou éventuellement être modifiées et fondées alors sur les nouvelles dispositions légales.

En revanche, si la proposition entend introduire les anciens accords dans le cadre juridique nouveau et leur donner une force juridique fondée sur le texte du présent projet de loi, elle est très incomplète.

Cette ambiguïté conduit le Gouvernement à une certaine perplexité. La meilleure solution pour lui est sans doute de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié *quater*, repoussé par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Ceux qui entendent l'adopter...

M. Roger Romani. Je demande un scrutin public (*Vives protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

MM. André Méric et Robert Schwint. Nous avons déjà commencé à voter en levant la main, monsieur le président !

M. le président. Non, le vote n'était pas commencé. Ce n'est pas ma faute si certains d'entre vous avaient levé la main avant que je ne les y invite ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Dans ces conditions, le groupe socialiste ne participera pas au scrutin.

M. le président. Eh bien, qu'il n'y participe pas !

Je suis donc saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 87 :

Nombre de votants	211
Nombre des suffrages exprimés	211
Majorité absolue des suffrages exprimés	106
Pour l'adoption	15
Contre	196

Le Sénat n'a pas adopté. (*M. Roger Romani applaudit.*)

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En vertu de quel article ?

M. Robert Schwint. Peu importe !

M. le président. Au contraire, cela m'importe beaucoup !

M. Robert Schwint. Je voudrais noter, à l'intention de M. le président, qu'il est gênant, pour des sénateurs, d'entendre annoncer un scrutin public alors que le vote à main levée est déjà engagé. J'avais personnellement — et je pense, monsieur le président, que vous me faites confiance — levé la main pour voter, comme vous nous y aviez conviés, avant que vous annonciez brusquement un scrutin public.

Je demanderai simplement à ceux de nos collègues qui exigent un scrutin public de le faire assez tôt, en tout cas avant que son engagement le vote à main levée. Il y a eu tout de même un peu de...

M. René Regnault. Cafouillis !

M. Robert Schwint. ... de « cafouillis », comme le dit mon collègue, au moment de ce scrutin.

Cela étant dit, je pense que l'incident est clos.

M. le président. Monsieur Schwint, il est forcément clos, compte tenu de la courtoisie avec laquelle vous avez présenté ce rappel au règlement.

Je vous ferai simplement observer à mon tour, et pour que tout soit clair, que j'ai prononcé les mots : « Que ceux qui entendent adopter... — à ce moment-là, effectivement, vous avez levé la main, parce que vous êtes rapide et que vous siégez ici depuis suffisamment longtemps — et j'ai ajouté, parce que j'ai entendu une demande de scrutin public : « ... l'amendement ne lèvent pas la main parce que je suis saisi d'une demande de scrutin public ».

Cela dit, monsieur Schwint, je ne peux que m'associer à vos propos et prier nos collègues, quels qu'ils soient et où qu'ils siègent, de bien vouloir formuler leur demande de scrutin public suffisamment tôt afin de faciliter la tâche de la présidence ce que chacun s'efforce de faire, d'ailleurs.

L'incident étant effectivement clos, nous poursuivons l'examen des amendements à l'article 29 bis.

Par amendement n° 283, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Si un accord à durée déterminée est signé dans les conditions des articles 28 et 30, postérieurement à un accord signé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19, et que ces deux accords portent sur le même objet, chacune des parties signataires de l'accord élaboré conformément au deuxième alinéa de l'article 19, peut le dénoncer dans un délai de trois mois après la parution du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 30. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Par cet amendement, nous voulons apporter une précision importante au texte. En effet, il résulte de la rédaction de l'article 29 bis que ce sont les accords pris sur le plan local qui auront la priorité sur tous les accords, y compris sur les accords pris au plan national, rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat, lequel décret tire sa source d'une loi d'ordre public.

Je crois que c'est M. Pillet qui faisait remarquer qu'il s'agit d'une innovation par rapport à notre droit positif. Cela est vrai.

Il importe, nous semble-t-il, de penser que les propriétaires et les locataires risquent d'être mal informés de ce qui se prépare au plan national. S'ils apprennent qu'à ce stade national un accord meilleur que le leur a été signé, l'amendement que nous proposons, s'il est adopté, leur permettra de le dénoncer rapidement.

Enfin, nous pensons que l'accord national apportera le minimum de protection sociale et que ce sont les accords locaux qui devront améliorer et préciser ce qui aura été ainsi prévu par les accords nationaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Je rappellerai que la commission des lois a accepté l'ordre de priorité des accords établi à l'article 29 bis.

Mais l'amendement n° 283 contient des dispositions intéressantes. Il apporte également une certaine souplesse. La com-

mission des lois a, certes, considéré que la grande majorité des accords d'immeubles seraient très probablement des accords à durée indéterminée ; mais l'éventualité d'accords à durée déterminée n'est pas à exclure et, dans ce cas, les dispositions prévues par l'amendement présentent un intérêt indiscutable.

C'est pourquoi la commission des lois s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de préciser que le Gouvernement était favorable à l'amendement de M. Lederman, qui apporte une précision intéressante qui manquait dans le texte d'origine.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 383, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 bis, modifié.

(L'article 29 bis est adopté.)

Article 29 ter.

M. le président. « L'art. 29 ter. — Les accords collectifs tels que définis aux articles 19 et 28 peuvent prévoir que tout ou partie de leurs dispositions s'appliquent aux contrats de location en cours. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans cet article, de remplacer les mots : « définis aux articles 19 et 28 » par les mots : « définis à l'article 19 ».

Le second, n° 204, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à remplacer les mots : « articles 19 et 28 » par les mots : « articles 19, additionnel après l'article 27 et 28 ».

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 204 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Supprimer la référence à l'article 28 revient à exclure les accords départementaux et nationaux, ce qui, pour le Gouvernement, n'est pas une modification de forme. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir expliquer le sens exact de son amendement n° 62.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame le ministre, je comprends très bien que cet amendement mérite une explication.

La commission des lois a considéré que l'effet immédiat des accords départementaux ou nationaux, qui sont conclus à un niveau plus éloigné des parties intéressées, augmenterait le risque d'incompatibilité entre les accords collectifs et les contrats de location.

Pour cette raison, la commission des lois propose d'adopter un amendement tendant à limiter la portée de l'article 29 ter aux seuls accords d'immeubles conclus en application de l'article 19 du projet de loi.

Mme Catherine Lalumière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de vos explications qui confirment les raisons de mon inquiétude, car il ne s'agissait pas en réalité d'une simple coordination, mais d'une modification de fond. L'amendement n° 62 tend à limiter

l'article 29 ter. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 62 pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par Mme le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ter, ainsi modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. René Regnault. Le groupe socialiste également !

(L'article 29 ter est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — « Les accords conclus au niveau national en application de l'article 28 font l'objet d'un avis au *Journal officiel* de la République française. A l'issue d'un délai d'un mois après cette publication, ils peuvent être rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat pour tout le patrimoine locatif du secteur dont relèvent les organisations de bailleurs signataires.

« Le décret mentionné à l'alinéa premier peut, sans modifier l'économie de l'accord, en distraire certaines clauses. »

Par amendement n° 63, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les accords conclus au sein de la commission nationale des rapports locatifs, en application de l'article 28, font l'objet de la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République française. A l'issue d'un délai d'un mois après cette publication, les accords conclus par la majorité des associations de bailleurs et des associations de locataires représentées au sein de la commission nationale des rapports locatifs peuvent être rendus obligatoires, par décret en Conseil d'Etat, pour tous les logements du secteur locatif concerné.

« Le décret mentionné à l'alinéa premier peut, après avis motivé de la commission nationale des rapports locatifs, et sans modifier l'équilibre de l'accord, en distraire certaines clauses. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 205, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant dans la première phrase de cet amendement, à remplacer les mots : « font l'objet de la publication d'un avis » par les mots : « sont publiés ».

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Nous retirons le sous-amendement n° 205.

M. le président. Le sous-amendement n° 205 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'article 30 prévoit que les accords collectifs de location, conclus au sein de la commission nationale des rapports collectifs, peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble du patrimoine locatif d'un secteur.

La première étape, postérieurement à la conclusion d'un accord auquel ne pourraient être parties qu'une seule association de bailleurs et une seule association de locataires, réside dans la publication au *Journal officiel* d'un avis. Comme pour les conventions collectives, l'avis devra sans doute indiquer la date de conclusion de l'accord, l'identité des parties signataires et également, dans le souci de la nécessaire information, le lieu où l'accord a été déposé.

A l'expiration d'un délai d'un mois après la publication de l'avis, un décret en Conseil d'Etat peut rendre l'accord obligatoire pour tout le patrimoine locatif du secteur dont relèvent les organisations de bailleurs signataires.

Par conséquent, il convient de souligner la possibilité offerte au décret d'extension de distraire certaines clauses de l'accord sans toutefois en modifier l'économie générale.

Tel est l'objet de l'article 30, qui présente, malgré son indiscutable filiation juridique, des différences importantes par rapport à la procédure d'extension des conventions collectives de

travail. Pour ces dernières et dans le silence des textes, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat exige la signature de toutes les organisations syndicales les plus représentatives pour que la convention puisse faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Malgré la procédure de régularisation *a posteriori*, introduite par la loi du 13 juillet 1971, le principe de l'unanimité des organisations les plus représentatives conserve sa rigueur.

Pour les accords collectifs de location, le projet de loi ne retient pas cette exigence de l'unanimité. Un accord conclu pour un secteur locatif par une association nationale de bailleurs et une association de locataires pourra être rendu obligatoire pour l'ensemble du secteur concerné.

Votre commission vous propose d'introduire une condition de majorité. Un accord national ne pourra être rendu obligatoire que si la majorité des associations de bailleurs et la majorité des associations de locataires représentées à la commission nationale des rapports locatifs l'ont signé. Cette condition conférerait une certaine légitimité à l'accord rendu obligatoire. Or, la légitimité ne peut être véritablement réalisée que si l'on fixe les conditions de majorité.

Votre commission des lois propose également de s'inspirer des dispositions des conventions collectives et de les étendre au domaine des accords collectifs de location. En effet, l'intervention de la commission nationale des rapports locatifs, sous la forme d'un avis motivé, préalablement à l'accord d'extension, constituera une garantie de maintien de l'équilibre des clauses de l'accord. La notion d'équilibre reflète davantage le caractère contractuel de l'accord que le terme de l'économie.

La commission des lois vous propose donc d'adopter l'amendement n° 63, qui donne une nouvelle rédaction de l'article 30, en tenant compte des observations que je viens d'énoncer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 63.

Le premier alinéa de l'amendement n° 63 apporte des restrictions aux conditions dans lesquelles les accords peuvent être rendus obligatoires pour tout le patrimoine du secteur locatif dont relèveront les organisations de bailleurs signataires.

En effet, le texte de la commission des lois prévoit la règle de la majorité, alors que le texte initial ne fixe aucune règle particulière. Il s'agit donc là d'une restriction vraiment importante.

Par ailleurs, le second alinéa de l'amendement n° 63 apporte une précision intéressante, à savoir la demande d'un avis motivé de la commission nationale des rapports locatifs avant qu'un décret d'extension puisse être pris. L'idée est intéressante et le Gouvernement n'y serait pas défavorable. Mais, étant par ailleurs vraiment hostile au début de l'amendement n° 63, le Gouvernement donne donc un avis global défavorable.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je suis tout de même obligé de poser une question à Mme le ministre : considérez-vous que cette légitimité, qui a semblé indispensable pour accorder une certaine valeur aux accords, à partir du moment où ils doivent être étendus par exemple, sera acquise simplement par l'accord d'une association de locataires et d'une association de propriétaires ? Il semble que ce soit aller au-devant d'une contestation de cette légitimité.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois avait considéré qu'une majorité d'associations était nécessaire pour constituer cette légitimité qu'elle juge indispensable. Mais je prends note, madame le ministre, de l'opinion que vous venez d'émettre, bien qu'elle n'ait pas prévalu dans les dispositions que propose la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. René Regnault. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 30 est donc ainsi rédigé.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le décret prévu à l'article 30 cesse d'avoir effet lorsque l'accord a cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« La dénonciation doit faire l'objet de la publication d'un avis au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les organisations représentatives des gestionnaires peuvent participer à l'élaboration des accords collectifs de location conclus entre bailleurs et locataires, adhérer à ces accords et en assurer l'exécution dans la limite de leur mandat. »

Par amendement n° 64, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « organisations » par le mot : « associations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 32 bis.

M. le président. « Art. 32 bis. — Tout bâtiment ou ensemble de bâtiments d'habitation de plus de 50 logements, dont le permis de construire a été demandé postérieurement à la publication de la présente loi, doit comporter des locaux collectifs résidentiels à l'usage des résidents.

« Toute association de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments peut, à sa demande, accéder gratuitement à ces locaux.

« Un décret en Conseil d'Etat règle les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 295, présenté par MM. Taittinger, de Bourgoing, d'Ornano et Ruet, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 65, présenté par M. Pillet au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « locaux collectifs résidentiels à l'usage des résidents » par les mots : « locaux collectifs à l'usage des résidents ».

Le troisième, n° 66, présenté par M. Pillet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les associations de propriétaires et les associations de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments peuvent, à leur demande, accéder gratuitement à ce locaux. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 295.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les auteurs de l'amendement souhaitent la suppression de l'article 32 bis, car ils estiment que l'obligation faite aux promoteurs-constructeurs de prévoir des locaux collectifs résidentiels pour tout bâtiment ou ensemble de bâtiments d'habitations de plus de cinquante logements va à l'encontre — il faut le reconnaître — à la fois de l'économie actuelle du secteur du logement et des véritables souhaits des habitants.

Cette obligation constitue un surcoût pour toute opération de construction à la charge finale des acquéreurs, dont le taux d'effort actuel est à la limite du supportable.

Au surplus, les locaux collectifs résidentiels déjà réalisés ne sont guère prisés par les occupants, comme en témoigne une enquête récente menée par la direction de la construction. En

effet, ils sont peu utilisés ou affectés à d'autres usages. Dans tous les cas, les copropriétaires ne souhaitent pas payer des charges supplémentaires pour l'entretien de tels locaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, d'abord pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 295, puis pour défendre les amendements n° 65 et 66.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a accepté l'article 32 bis et a été, je dois le dire, très franchement opposée à sa suppression. Elle a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 295.

Les locaux collectifs existent déjà dans un assez grand nombre de bâtiments, notamment dans les H. L. M.

La commission des lois a d'ailleurs, par son amendement n° 66, introduit une disposition complémentaire prévoyant que l'accès de ces locaux collectifs serait ouvert aux associations de propriétaires aussi bien qu'aux associations de locataires du bâtiment. L'utilité de ces locaux collectifs dans la vie de l'immeuble semble évidente et c'est pourquoi les dispositions qui prévoient la construction de ces locaux sont particulièrement bienvenues.

En outre, je dois dire à notre collègue que l'incidence d'une telle construction sur le prix d'un ensemble immobilier est plus que modeste.

Quoi qu'il en soit, je le répète, la commission des lois a émis un avis très défavorable à l'amendement n° 295.

En ce qui concerne l'amendement n° 65, la commission des lois a considéré que la définition qui devait être retenue était « locaux collectifs à l'usage des résidents ». En effet, elle s'est interrogée sur la signification exacte des termes « locaux collectifs résidentiels à l'usage des résidents ». Je me demande même s'il ne s'agit pas d'une erreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 295, 65 et 66 ?

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. La discussion sur cet amendement n° 295 me permet de préciser l'intérêt que présente l'article 32 bis. D'une part, ainsi que l'a montré M. le rapporteur de la commission des lois, il est indispensable que des locaux collectifs résidentiels soient prévus dans les bâtiments. Je ne reviendrai pas sur ce point, partageant exactement la position de la commission des lois.

Je voudrais aussi apporter une précision complémentaire. Dans l'article 32 bis, il est précisé que ces locaux collectifs résidentiels sont à l'usage des résidents. Cette précision n'est pas fortuite, mais tout à fait volontaire et intéressante.

En effet, un rapport établi récemment par l'administration sur les locaux collectifs résidentiels a montré que, dans le passé, ceux-ci n'étaient pas toujours suffisamment équipés par les habitants. Ils ont souvent été utilisés, en effet, pour des équipements sociaux de quartier.

Ces locaux collectifs résidentiels constituent un élément à la fois intéressant et important pour le développement de la vie associative. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite donner une priorité d'accès aux associations de locataires, sans leur réserver, évidemment, une exclusivité d'utilisation.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement est donc très défavorable à l'amendement n° 295.

En ce qui concerne l'amendement n° 65, le Gouvernement y est favorable — il l'avait dit précédemment — car le changement d'expression qu'il propose lui paraît heureux.

Pour ce qui est de l'amendement n° 66, le Gouvernement y est défavorable car il lui paraît inutile. Il va de soi, en effet, que les associations de copropriétaires peuvent accéder gratuitement aux locaux leur appartenant.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Les propos que vient de tenir Mme le ministre me rendent perplexes. En effet, si l'on considère le texte en l'état, il semble bien que les associations de propriétaires soient exclues de l'usage des locaux collectifs. C'est précisément pour cela que la commission des lois a éprouvé le besoin de l'indiquer d'une manière précise dans le texte.

Je me permets d'insister, madame le ministre, car j'ai le sentiment que ce n'est pas votre intention. Or, d'après le texte tel qu'il est rédigé, je ne vois pas comment les associations de propriétaires pourraient avoir accès à ces locaux.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. En fait, monsieur le président, je ne crois pas qu'il y ait véritablement divergence entre M. le rapporteur et le Gouvernement. Ce dernier considère que les copropriétaires ont accès à ces locaux qui restent leur propriété ; il lui a donc paru superflu de l'indiquer dans la loi.

En revanche, il était indispensable de préciser les conditions dans lesquelles les associations de locataires pourraient accéder gratuitement à ces locaux. Mais, je le répète, cet accès gratuit au bénéfice des associations de locataires n'exclut nullement, dans l'esprit du Gouvernement, que les copropriétaires puissent également utiliser ces locaux.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame le ministre, je ne peux pas ne pas considérer qu'un texte qui dit : « Tout bâtiment... doit comporter des locaux collectifs... » et qui, plus loin, précise : « Toute association de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments peut, à sa demande, accéder gratuitement à ces locaux » n'a pas un caractère absolument limitatif. Vous avez bien défini que c'est « toute association de locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments » qui peut, à sa demande, accéder gratuitement à ces locaux.

Ce que nous souhaitons simplement affirmer, c'est que les associations de propriétaires — résidents, entendons-nous bien — auront la même possibilité d'accès ; cela nous semble nécessaire.

Où alors, si l'on ne voulait pas que la difficulté puisse surgir, il fallait supprimer le deuxième alinéa. Dès lors, il était simplement précisé qu'il s'agissait de locaux collectifs et, à ce titre, on pouvait parfaitement considérer que les associations, aussi bien de bailleurs que de locataires, y avaient accès. Mais tant que le deuxième alinéa de l'article 32 bis existe, il faut préciser que les propriétaires peuvent également y avoir accès. Cela nous paraît indispensable.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est sensible à l'éloquence avec laquelle vous défendez cet amendement n° 66 et, par ailleurs, il n'est pas contre l'idée que vous défendez ; il lui a semblé plutôt que cet amendement était superflu, d'autant plus qu'il était précisé à la fin du premier alinéa que ces locaux collectifs résidentiels étaient à l'usage des « résidents »...

M. Paul Pillet, rapporteur. En effet.

Mme Catherine Lalumière, ministre de la consommation. ... terme qui englobe aussi bien les copropriétaires que les locataires. Mais puisque nous sommes d'accord sur le fond, le Gouvernement n'émettra pas un avis défavorable à cet amendement n° 66. (Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.)

M. Paul Pillet, rapporteur. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 295.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, malheureusement je n'ai été convaincu ni par les explications de M. le rapporteur, ni par les arguments de Mme le ministre. Je dirai même que leurs propos m'ont plutôt conforté dans ma position. D'un autre côté, j'apprécie beaucoup le travail accompli par la commission des lois et il me serait désagréable d'entrer en conflit avec elle sur ce point. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 295 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66, également accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié.

(L'article 32 bis est adopté.)

Article 33.

M. le président. L'article 33 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 67, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Un accord de modération des loyers peut être conclu chaque année, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, dans le cadre d'un secteur locatif, entre une ou plusieurs associations de bailleurs et une ou plusieurs associations de locataires du secteur concerné au sein de la commission nationale des rapports locatifs.

« Ces accords de modération sont régis par les dispositions du présent titre, et par celles des articles 26, 27, 28, alinéa 2 à 7, 28 bis, 28 quinquies et 28 sexies du titre III. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le premier, n° 390, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 67, de supprimer les mots : « du secteur concerné ».

Le deuxième, n° 206, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 67 de la commission des lois par les dispositions suivantes :

« Ces accords s'imposent de plein droit à tous les loyers des logements appartenant aux bailleurs adhérents des organisations signataires, sauf disposition expresse contraire de l'accord ; toutefois, l'accord est réputé n'avoir jamais été conclu si dans un délai de quinze jours après la signature, la majorité des associations de locataires représentées à la commission nationale des rapports locatifs s'y oppose par écrit. »

Le troisième, n° 207 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 67 de la commission des lois :

« ... 28 quinquies, 28 sexies, 28 septies et 32 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Paul Pillet, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons maintenant le titre IV du projet de loi, titre relatif aux loyers.

La commission des lois propose au Sénat le rétablissement de l'article 33, mais dans une rédaction différente puisqu'elle souhaiterait que cet article reprenne, moyennant d'ailleurs certaines modifications, le premier alinéa de l'article 34. En effet, la commission des lois a considéré qu'il existait une certaine ambiguïté dans l'article 34 et qu'il était nécessaire, pour essayer de la lever, de transférer — sous réserve toutefois de deux modifications que nous allons exposer — ses dispositions dans l'article 33, de façon qu'elles puissent être mises en facteur commun aux articles 33, 34 et 34 bis.

La première modification apportée par votre commission des lois concerne les accords de modération. Dans l'état actuel de sa rédaction, le premier alinéa de l'article 34 semble admettre qu'un accord de modération peut porter sur plusieurs secteurs locatifs. Cette solution n'est pas satisfaisante, car il existe parfois — il faut bien le reconnaître — des différences extrêmement importantes, voire capitales entre les secteurs locatifs. Il ne faut pas oublier non plus que les associations de bailleurs ne sont pas les mêmes suivant les secteurs locatifs concernés.

La commission a donc estimé qu'une négociation entre les bailleurs et les locataires serait facilitée si un accord de modération était conclu par secteur locatif entre les associations du secteur concerné. Tel est l'objet de la première modification apportée au texte par votre commission.

La seconde modification proposée par votre commission concerne le régime juridique des accords de modération. Il semble résulter du projet de loi que les accords de modération du titre IV ne sont pas soumis aux mêmes règles que les accords collectifs de location du titre III ; ils sont, en effet, régis à titre principal par le titre IV et — il faut le reconnaître également — par certaines des dispositions du titre III. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, votre commission estime indispensable de préciser le régime juridique des accords de modération.

Le second alinéa du texte proposé par l'amendement précise ainsi que ces accords de modération seront régis par les dispositions du titre IV et par celles des articles 26 — commission nationale des rapports locatifs — 27 — représentativité des associations de bailleurs au niveau national — 28 — effet juridique des accords et définition des secteurs locatifs — 28 bis qui, vous le savez, oblige que l'accord soit fait par écrit, 28 quinquies, qui prévoit une adhésion ultérieure des associa-

tions non signataires, et 28 sexies qui définit les effets des accords collectifs de location à l'égard de ceux qui deviendraient membres d'une association ou qui y adhèreraient après la conclusion des accords.

Tel est l'objet de l'amendement qui est présenté à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 390.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je vais en profiter pour donner mon sentiment sur l'amendement n° 67, puisque je présente un sous-amendement qui le concerne.

Cet amendement n° 67 a retenu l'attention du Gouvernement. Il définit clairement la procédure de conclusion des accords de modération commune au secteur des H. L. M. et aux autres secteurs locatifs.

Toutefois, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 390, qui tend à supprimer les mots « du secteur concerné ». En effet, il considère que les organisations seront désignées en fonction de leur représentativité nationale pour l'ensemble des secteurs concernés, comme cela s'est passé d'ailleurs depuis neuf ans au sein de la commission des rapports entre bailleurs et locataires. Cette commission permanente siège depuis longtemps sans que jamais la représentativité de ces associations ait été contestée. La meilleure preuve en est que six accords ont été cosignés par ces associations.

Par ailleurs, je me permets de demander à M. le rapporteur de la commission des lois s'il verrait un inconvénient à ce que, après l'article 28 sexies, on ajoute l'article 32, qui précise que les gestionnaires peuvent adhérer aux accords locatifs. Il nous semblerait normal que les gestionnaires puissent être concernés.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 390 et du sous-amendement oral dont je saisis M. le président.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire observer que le sous-amendement n° 207 rectifié de la commission des affaires économiques me paraît aller exactement dans ce sens.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre les sous-amendements n° 206 et 207 rectifié.

M. Robert Laucournet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 206. Je le regrette, mais la commission a déjà été battue à l'article 28, car on m'avait dit « veto ». Ici, il s'agit de modération. Cela aurait pu se défendre, mais, dans le climat où se déroule ce débat, je n'ai pas l'humeur d'insister.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 207 rectifié, la rédaction que nous proposons répond aux préoccupations qu'a exprimées M. le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 206 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur les sous-amendements n° 390 et 207 rectifié ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission donne un avis favorable sur le sous-amendement n° 390, qui touche précisément le secteur concerné.

A l'amendement n° 207 rectifié la commission donne également un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 390, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 207 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets enfin aux voix l'amendement n° 67, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 33 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

J'observe qu'à l'article 34 je suis saisi de neuf amendements et d'un sous-amendement. Je crois donc qu'il ne serait pas raisonnable d'entamer à cette heure une telle discussion. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Michel Alloncle, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Pierre Carous, François Collet, Adrien Gouteyron, Bernard Hugo, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Christian Poncelet, Henri Portier, Paul Kauss, Roger Romani, Raymond Brun, Maurice Schumann, Jacques Delong, René Tomasini, Jacques Valade une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les allocations-chômage lorsque leurs bénéficiaires les investissent dans le capital social de l'entreprise qu'ils créent.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics (n° 253, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 261, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du

suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 274, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 259 rectifié, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Sallenave un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le numéro 304 et distribué.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 29 avril 1982 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n°s 193, 239, 1981-1982, M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 240, 1981-1982, avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Robert Laucournet, rapporteur).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A onze heures :

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics (n°s 253 et 302, 1981-1982, M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

A quinze heures :

3. — Questions au Gouvernement.

A partir de dix-sept heures et le soir :

4. — Suite du point 1 de l'ordre du jour.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 29 avril 1982, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1982
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Création d'un grand musée national ou européen de la Résistance.

227. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles sont actuellement les perspectives de création d'un grand musée national ou européen de la Résistance européenne contre le fascisme, le nazisme et le racisme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sapeurs-pompiers : préservation de leur rôle traditionnel.

5660. — 28 avril 1982 — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'émotion qu'a suscitée parmi les sapeurs-pompiers l'éventualité de la mise en place sur l'ensemble du territoire national d'unités d'intervention à caractère militaire. Il lui demande quel crédit doit être accordé à une telle information qui, si elle était exacte, serait ressentie par tous les sapeurs-pompiers français comme un désaveu particulièrement injuste infligé à leur courage et à leur dévouement.

Respect des droits syndicaux : abandon de poursuites.

5661. — 28 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le président de la chambre syndicale hôtelière de son département fait l'objet de poursuites pour incitation à la pratique de prix illicites, alors qu'il n'a fait que répercuter à ses adhérents le texte de résolution manifestant l'opposition de la profession à la réglementation économique qui lui est imposée. Une telle mesure étant justement ressentie par sa victime comme une atteinte discriminatoire au libre exercice de l'action syndicale au préjudice des seules professions indépendantes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en prescrire l'abandon.

Chèques vacances : modalité d'acquisition.

5662. — 28 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il envisage une révision du plafond, institué pour l'acquisition de chèques vacances dans les mêmes conditions que celles relatives à la révision du plafond fixé pour le livret d'épargne populaire.

Exploitants forestiers scieurs : difficultés.

5663. — 28 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution rapide aux difficultés que connaissent actuellement les exploitants forestiers scieurs, notamment dans le Massif central.

Petites entreprises du commerce et de l'artisanat alimentaire : temps de travail.

5664. — 28 avril 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés d'application pour l'ensemble du commerce et de l'artisanat alimentaire de l'ordonnance du 16 janvier 1982 et de la circulaire du 23 février 1982 relatives à l'aménagement du temps de travail : impossibilité de réduire les salaires, car la compensation ne peut être répercutée sur les prix ; baisse importante du chiffre d'affaires ; remplacement du personnel. Afin de le pallier, la Confédération générale de l'alimentation en détail a proposé plusieurs solutions : la première demandant l'instauration de crédits d'heures et de jours d'ouverture pour les branches d'activités qui le souhaiteraient ; la seconde d'attribuer pour le commerce et l'artisanat alimentaire un contingent plus large d'heures supplémentaires, sans autorisation ni repos compensateur à l'instar de ce qui a été fait pour le secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour résoudre les délicats problèmes qui se posent à ce sujet aux petites entreprises du commerce et de l'artisanat alimentaire.

Producteurs de vins d'A.O.C. : groupements.

5665. — 28 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, de longue date, les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) se sont groupés dans un cadre professionnel et interprofessionnel pour se doter de structures permettant aussi bien un suivi qualitatif de la production que la promotion des ventes, notamment à l'étranger. De plus, la spécificité des A.O.C. par rapport aux vins de table interdit qu'il puisse être envisagé une unification du marché dans le cadre d'une organisation commune. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier en conséquence son projet de création d'un office du vin.

Financement des contrats de gaz algériens : bien-fondé de la procédure d'urgence.

5666. — 28 avril 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-179 du 22 février 1982 portant ouverture de crédits à titre d'avance pour le financement des contrats d'approvisionnement en gaz en provenance d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'urgence prévues par l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 étaient à son avis constituées, et pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas recouru en l'espèce à la procédure de transfert de crédits exigée par l'article 14 de l'ordonnance précitée.

Avant-projets concernant l'organisation du travail dans les entreprises : avis du Conseil économique et social.

5667. — 28 avril 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sens des avis émis le 14 mars 1982 par le Conseil économique et social sur l'ensemble des cinq avant-projets de loi établis par le ministre du travail. Il lui demande s'il ne pense pas que ces avis vont dans le sens des inquiétudes ressenties par les chefs d'entreprise à l'égard de la politique sociale du Gouvernement, et dans quelle mesure il a été tenu compte des souhaits exprimés par le Conseil économique et social dans la rédaction définitive des projets de loi précités.

G.A.E.C. : régime fiscal des membres.

5668. — 28 avril 1982. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser le nombre des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), institués par la loi n° 62-917 du 8 août 1962, dont les membres sont comptabilisés séparément pour le calcul du plafond retenu pour être assujéti à l'imposition sur le bénéfice réel.

*Agents municipaux :
régime des indemnités pour travaux supplémentaires.*

5669. — 28 avril 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents municipaux dotés d'un indice de traitement supérieur à l'indice 390 brut. Ces agents ne sont pas susceptibles de percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires s'ils ne sont pas répertoriés dans les tableaux figurant à l'arrêté paru au *Journal officiel* du 21 janvier 1982 et modifiant l'arrêté du 27 février 1982 fixant « le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ». Il en est ainsi pour les moniteurs chefs d'éducation physique et les surveillants principaux de travaux. Il lui demande s'il compte apporter une modification à l'arrêté précité en y incluant ces deux catégories d'agents, corrigeant ainsi une injuste inégalité.

*Artisans et commerçants :
paiement mensuel des cotisations sociales.*

5670. — 28 avril 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent souvent les commerçants et artisans au moment de l'appel de leurs cotisations obligatoires d'assurance-maladie et maternité et d'assurance-vieillesse. Il lui fait observer que ces cotisations sont souvent perçues deux fois par an, soit tous les six mois, et qu'elles surviennent fréquemment au même moment, les intéressés disposant d'un délai très court pour y faire face. En outre, ces cotisations surviennent parfois en même temps que des obligations fiscales (impôt sur le revenu ou T. V. A.) de sorte que les assujettis parviennent que très difficilement à se libérer de l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales dans les délais prescrits. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'envisager la mise en place, dans de très brefs délais, d'un système de paiement mensuel des cotisations sociales, permettant de faciliter la gestion de la trésorerie des commerçants et artisans.

Période estivale : renforcement des brigades de gendarmerie.

5671. — 28 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes relatifs à la sécurité durant la période estivale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en Languedoc-Roussillon, et notamment dans l'Hérault, en vue de renforcer les effectifs des brigades de gendarmerie pour remplir des missions de sécurité sur les plages, sur les routes, et également en montagne.

Reboisement : plantations d'eucalyptus.

5672. — 28 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de promouvoir les plantations d'eucalyptus dans le sud de la France. Il lui demande quelle sera sa politique dans ce domaine et quelles sont les aides éventuelles que l'on peut espérer.

Barème de mutation : cas des professeurs célibataires.

5673. — 28 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'injustice que constitue le barème de mutation des enseignants qui fait passer l'ancienneté et les compétences après le mariage, privant ainsi les professeurs célibataires, ils sont plus de 4 000, de tout espoir de mutation. Ce système de points revient en effet, à nier les besoins affectifs de toute une catégorie de la population.

*Associations d'anciens élèves de l'enseignement technologique :
actions.*

5674. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer ses intentions en ce qui concerne le rôle accepté et rempli par de nombreuses associations d'anciens élèves de l'enseignement technologique dans les actions pour l'enseignement professionnel et la formation continue.

Aviation de loisir dans l'Ouest parisien : situation.

5675. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles sont les perspectives de développement de l'aviation de loisirs dans l'Ouest parisien après la fermeture de l'aérodrome de Guyancourt. Il lui serait reconnaissant de préciser s'il est bien prévu d'implanter un aérodrome de même catégorie à Sonchamp, Ponthévrard, Ablis ou d'utiliser les plates-formes situées dans des départements voisins.

Ablis (Yvelines) : difficultés de circulation.

5676. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés de circulation à Ablis (Yvelines). Ce secteur est le plus meurtrier du département. L'établissement d'une déviation et des mesures d'aménagement de la circulation à la bretelle d'accès de l'autoroute de Chartres permettraient d'y apporter un remède. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services à cet égard.

Ablis (Yvelines) : délais dans la distribution du courrier.

5677. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés de distribution postale dans le secteur d'Ablis (Yvelines). Les retards de distribution y gênent, considérablement, le travail des administrations et des entreprises. Il lui demande quelles en sont les causes.

Ile-de-France : emprises pour la construction d'un aérodrome.

5678. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les emprises prévues au S. D. A. U. de la région Ile-de-France pour la construction d'un aérodrome dans le secteur d'Ablis, Sonchamp, Ponthévrard, représentent une grave menace pour la vocation agricole de cette région. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère à cet égard.

Yvelines : taux de la taxe professionnelle.

5679. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui faire connaître, par ordre décroissant, la liste du plus fort taux de taxe professionnelle des communes du département des Yvelines. Il lui demande, également, de lui communiquer la liste des trente communes des Yvelines où la majoration a été la plus sensible pour 1981.

Date limite de vente : lisibilité.

5680. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la consommation** que, pour les produits devant porter une indication de date limite de vente, celle-ci est écrite en caractères si fins que le consommateur éprouve les plus grandes difficultés, surtout s'il s'agit d'une personne du troisième âge, à la déchiffrer, à moins qu'il n'ait songé à se munir d'une loupe. Il lui demande si elle envisage d'adopter une nouvelle réglementation en la matière.

*Procédures prud'homales portées devant la Cour de cassation :
délais.*

5681. — 28 avril 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des procédures prud'homales portées devant la Cour de cassation. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la durée moyenne des procédures devant la chambre sociale de la Cour suprême ; 2° s'il envisage de modifier les textes afin que les décisions soient rendues par la Cour de cassation dans un délai très bref.

Artisans : redéfinition de la notion de première installation.

5682. — 28 avril 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans qui ne peuvent bénéficier de la prime de première installation pour la seule raison qu'ils ont débuté leurs activités avec une installation provisoire et de fortune, ne se décidant à investir pour s'installer véritablement qu'après une période d'essai. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de redéfinir la notion de « première installation » pour tenir compte de ce genre de situation qui est très fréquent.

Stages de formation des adultes : instauration d'un diplôme.

5683. — 28 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la valeur professionnelle des stages de formation pour adultes. En conséquence, il lui demande si un examen ne pourrait sanctionner la fin de ces études pratiques et permettre ainsi aux intéressés d'obtenir un diplôme négociable sur le marché du travail.

Travailleuses familiales : crédits.

5684. — 28 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les différents services que les travailleuses familiales rendent à la collectivité : moins d'hospitalisations, moins de déplacements d'enfants et d'handicapés physiques ou mentaux dans des organismes spécialisés, moins de personnes âgées seules obligées de quitter leur maison, moins d'échecs sociaux dus à une mauvaise gestion des ressources des ménages. En conséquence, il lui demande si de nouveaux financements, par des caisses ou des organismes bénéficiant indirectement des avantages et des conséquences du travail de ces personnes, ne pourraient intervenir.

Apprentis : horaires et jours de travail.

5685. — 28 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème que pose la législation actuelle sur les horaires et les jours de travail des apprentis. En conséquence, il lui demande si en ce domaine des règles particulières adaptées à chaque corps de métiers ne pourraient être établies. Ainsi, serait valorisé l'apprentissage tant pour les élèves que pour les employeurs.

Départements d'outre-mer : création de postes.

5686. — 28 avril 1982. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le Bulletin d'information, en date du 13 janvier 1982, du secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer qui signale l'affectation, en 1982 par le ministère des P.T.T., de 157 postes nouveaux aux départements d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre de postes nouveaux attribués à la Guyane pour 1982 ; 2° le nombre de ressortissants Guyanais travaillant actuellement en métropole et désireux de rejoindre leur département d'origine, qui pourraient bénéficier de cette mesure.

Industries électriques et électroniques : situation.

5687. — 28 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les industries électriques et électroniques. En 1981, la croissance en volume est inférieure à 2 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1980, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (21,7 p. 100 contre 18 p. 100) et, au deuxième semestre, une nette détérioration s'est produite. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'amorcer un redressement.

Demandeurs d'emploi : mobilité géographique.

5688. — 28 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que le chômage actuel est largement dû à une inadaptation structurelle à la fois qualitative et géographique entre les offres et les demandes d'emploi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser la mobilité géographique des demandeurs d'emploi.

Entreprises agricoles : prêts aux jeunes éleveurs.

5689. — 28 avril 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à consentir aux jeunes éleveurs qui désirent s'installer dans des entreprises agricoles des prêts à quinze ans à des conditions plus favorables que celles qui existent à l'heure actuelle au niveau des taux d'intérêt, ainsi qu'au niveau de l'effort personnel et des différés d'amortissements, afin d'aboutir à un développement substantiel de ce type d'élevage.

Centre de paiement de la sécurité sociale des Mureaux : transfert à Chanteloup.

5690. — 28 avril 1982. — **Mme Brigitte Gros**, à propos du rattachement au centre de Chanteloup-les-Vignes des assurés sociaux de Meulan (dépendant jusqu'alors du centre des Mureaux), demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui donner très rapidement son avis sur les trois points suivants : 1° trouve-t-elle normal que la décision du transfert des usagers meulanais du centre de paiement de la sécurité sociale des Mureaux à celui de Chanteloup-les-Vignes ait été prise de façon unilatérale sans qu'il ait été procédé à aucune consultation à Meulan, ni des intéressés, ni des élus concernés ; 2° approuve-t-elle le fait que la décision du rattachement ait été mise en application sans que le conseil municipal n'ait reçu de réponse officielle à sa proposition concernant notamment le maintien des usagers de Meulan au centre des Mureaux, tant qu'il n'avait pas l'assurance que les remboursements des frais médicaux n'interviendront sous huitaine, après remise du dossier par l'assuré au bureau d'accueil ; 3° lui est-il possible de donner aux services intéressés les instructions qui conviennent, afin que ceux-ci puissent maintenir plus particulièrement les dossiers des handicapés, des personnes âgées et des mères de famille nombreuse, au centre de paiement de la sécurité sociale des Mureaux plutôt qu'à Chanteloup, ceci en attendant la réalisation à Meulan d'un prochain centre de paiement de 800 à 900 mètres carrés.

Gironde : faiblesse des crédits au logement aidé.

5691. — 28 avril 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la faiblesse du montant de l'enveloppe attribuée au département de la Gironde en ce qui concerne les primes au logement aidé. Il lui rappelle que cette enveloppe en francs constants apparaît inférieure à celle attribuée les années précédentes. Cette situation risque de compromettre la réalisation d'opérations sociales envisagées en Gironde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation paradoxale et que le montant de ces primes au logement aidé corresponde aux besoins exprimés.

Campagnols : aides de l'Etat au titre des calamités agricoles.

5692. — 28 avril 1982. — **M. Paul Malassagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les aides susceptibles d'être accordées au titre des calamités agricoles aux exploitants du département du Cantal, victimes de la recrudescence des rongeurs de race campagnols, lesquels occasionnent des dégâts considérables.

Martinique : filière du porc.

5693. — 28 avril 1982. — **M. Roger Lise**, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'Outre-Mer)**, de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration sur la filière du porc en Martinique par la société Apria, consultant (chaptre 68-000, subventions au F.I.D.O.M.).

Fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer : indemnité d'éloignement.

5694. — 28 avril 1982. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des conditions d'attribution de l'indemnité d'éloignement en faveur des fonctionnaires domiciliés dans un département d'outre-mer. Jusqu'alors une interprétation restrictive des termes du décret n° 53.1266 du 22 décembre 1953, ne réservait le bénéfice de cette indemnité qu'aux seuls fonctionnaires recrutés dans un département d'outre-mer. Une note du ministère du budget (P.B.O. n° 135 du 26 août 1980) reprenant une jurisprudence constante du conseil d'Etat vient par contre de préciser que le lieu de recrutement n'avait en lui-même aucune incidence sur le règlement de la situation des intéressés, la notion de domicile devant s'apprécier par référence aux centres d'intérêt moraux ou matériels tels que le lieu de naissance et le lieu de résidence au cours de l'enfance ou de l'adolescence. Il lui demande quand il donnera instruction à ses services afin qu'ils accordent en conformité avec ladite circulaire, le bénéfice de l'indemnité aux fonctionnaires des départements et territoires d'outre-mer nés dans un département d'outre-mer ou y ayant passé leur enfance et leur adolescence mais recrutés en métropole.

Aide aux infirmes : conséquences de sa suppression.

5695. — 28 avril 1982. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la profonde injustice qui s'est créée depuis la mise en place de la Cotorep et la prise en charge par la sécurité sociale de l'allocation aux adultes handicapés. C'est ainsi que des personnes qui percevaient l'aide aux infirmes depuis environ vingt ans se voient supprimer ces avantages sur le prétexte que le taux reconnu par la nouvelle commission n'est plus suffisant. Il s'étonne donc que l'on ne puisse accorder à ces personnes le principe des avantages acquis, ce qui serait une excellente mesure sociale et humanitaire. Il lui demande si elle envisage d'entreprendre différentes démarches pour que ces avantages acquis soient maintenus au bénéfice des personnes concernées.

Bois d'œuvre : augmentation de la récolte.

5696. — 28 avril 1982. — **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre une augmentation sensible de la récolte des bois d'œuvre dans le département de la Martinique et à assurer la récolte de bois produit en certains lieux d'accès très difficile aux véhicules.

Agriculteurs : détaxation des carburants.

5697. — 28 avril 1982. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend contribuer à la diminution des coûts de production supportés par les exploitants agricoles en consentant des mesures de détaxation du gazole utilisé par les agriculteurs. Il souligne que certaines catégories professionnelles bénéficient déjà de mesures de détaxation, soit au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, soit à celui de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Or, les exploitants agricoles voient, eux aussi, leurs charges de production gravement obérées par l'augmentation, très importante ces derniers mois, des prix des produits pétroliers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Région de Thionville : situation de l'emploi.*

3039. — 24 novembre 1981. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère dramatique de la situation de l'emploi dans la région de Thionville. Il lui demande si le moment ne lui paraîtrait pas opportun de recourir aux possibilités offertes par la décision prise en 1980 par les instances des communautés européennes de mettre en œuvre dans des régions particulièrement sensibles, et notamment le bassin sidérurgique lorrain, des opérations intégrées de développement financées hors quota.

Réponse. — La situation du bassin sidérurgique lorrain et de la région de Thionville fait l'objet de l'attention des pouvoirs publics dont les préoccupations, à cet égard, rejoignent celles qu'exprime l'honorable parlementaire. Il est exact que le conseil des communautés européennes a, en date du 7 octobre 1980, décidé de cinq règlements instituant des actions communautaires spécifiques dans le cadre de la section hors quota du fonds européen de développement régional. Le but poursuivi par ce type d'intervention est de parvenir à une meilleure coordination des différentes possibilités d'action, tant au niveau communautaire, à l'examen notamment du F. E. D. E. R., du fonds social, de la B. E. I. ou de la C. A. C. A., qu'au niveau national et régional. Dans ce cadre, la commission procède actuellement, à titre expérimental, à l'examen de deux opérations, l'une située à Belfast en Grande-Bretagne, l'autre à Naples en Italie. La Lorraine ne figure pas parmi les régions retenues. Il convient, toutefois, de souligner que le règlement du F. E. D. E. R. fait actuellement l'objet d'une renégociation. Il serait donc prématuré d'en préjuger les résultats. Enfin, le Gouvernement français a voulu tenir compte, notamment, des problèmes d'emploi qui se posent dans la région, en proposant le classement de Thionville-Ouest et Thionville-Est, dans les zones devant bénéficier de la prime d'aménagement du territoire.

Conseil supérieur de l'équitation : membres.

4085. — 26 janvier 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les raisons de la modification du nombre des personnalités désignées par lui-même pour siéger au conseil supérieur de l'équitation, à la suite du décret du 9 décembre 1981 modifiant l'article 5, paragraphe C, du décret du 11 août 1971.

Réponse. — Le décret n° 81-1096 du 9 décembre 1981 a modifié l'article 5, paragraphe C, du décret n° 71-673 du 11 août 1971 portant création et organisation d'un comité interministériel de l'équitation, d'un conseil supérieur de l'équipement et de conseils hippiques régionaux. Cette modification porte sur le nombre (qui passe de huit à douze) des personnalités désignées par le Premier ministre, en raison de leur compétence dans les divers domaines de l'équitation (de quatre à six), et en tant que représentants des instances régionales (de quatre à six). Par cette décision, le Premier ministre a entendu rééquilibrer la composition de cet organisme au bénéfice des personnes compétentes et des représentants des régions et lui conférer, de ce fait, une meilleure efficacité dans ses missions de développement et de promotion de l'équitation. L'élargissement du conseil supérieur de l'équitation ainsi que le départ pour convenances personnelles de certains de ses membres ont entraîné la désignation de nouveaux membres par arrêté en date du 25 janvier 1982.

Gaz algérien : financement de la dépense.

4749. — 11 mars 1982. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente conclusion de l'accord franco-algérien de livraison de gaz. Il le prie de lui indiquer si l'acceptation de la rétroactivité des conditions de ce contrat et la prise en charge par le budget de l'Etat de 13 p. 100 du prix convenu représentent bien une dépense de 2,5 milliards de francs à verser dès le mois de mars 1982. Il lui demande, par ailleurs, de lui préciser comment sera financée cette dépense puisque aucun collectif budgétaire n'a été annoncé, et s'il est exact qu'il envisage pour cela de prélever, d'une part, 1,5 milliard de francs sur les crédits du fonds de développement économique et social généralement réservés à l'aide aux entreprises publiques ou privées et, d'autre part, le complément sur les crédits d'aide à l'industrie.

Réponse. — L'accord intervenu entre la France et l'Algérie concernant la fourniture de gaz prévoit qu'en sus du prix commercial payé par G. D. F. pour les livraisons de gaz naturel liquéfié produit en Algérie, le Gouvernement français acquitte auprès de la partie algérienne une contribution budgétaire. Cet accord étant intervenu postérieurement au vote par le Parlement du budget 1982, le financement en est assuré par l'annulation de certains crédits qui, pour l'essentiel, figurent dans la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaires décidées par le Gouvernement le 7 octobre 1981. Ainsi, les modalités de financement retenues ne portent pas atteinte à l'équilibre de la loi de finances pour 1982. L'ouverture des crédits correspondants a fait l'objet du décret n° 82-179 du 22 février 1982 (*Journal officiel* du 23 février). Les crédits ouverts par le décret d'avances feront l'objet, conformément à la loi organique, d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances.

Création d'un ministère de la forêt.

5018. — 2 avril 1982. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le Premier ministre** les remarques que lui inspire le rapport présenté par son collègue député à l'Assemblée nationale, M. Duroure, en particulier, n'envisage-t-il pas de créer un ministère de la forêt et d'y rattacher alors les services de la chasse et de la faune sauvage. Dans cette hypothèse, ne faudrait-il pas craindre d'opposer des intérêts contradictoires, à savoir, l'amélioration des rendements industriels de la forêt et de la protection cynégétique. L'émotion des assemblées départementales de chasseurs l'invite à l'interroger.

Chasse : ministère compétent.

5050. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations de nombreuses organisations concernées par l'éventuelle création d'un secrétariat d'Etat à la forêt. Compte tenu qu'il existe un ministère de l'environnement dont les attributions sont suffisamment explicites pour traiter des problèmes de la forêt, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de démentir le projet de création éventuelle d'un secrétariat d'Etat à la forêt, qui ne ferait que disperser davantage les services administratifs susceptibles d'être concernés par les problèmes de la forêt, qui ne sauraient être distincts de ceux de l'environnement.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a confié à M. Duroure, parlementaire en mission, une étude portant sur les orientations à privilégier dans le domaine de la gestion forestière et des industries du bois et que les conclusions de son rapport, qu'il a rendues publiques le 24 mars dernier, sont limitées à ce seul domaine. En particulier, aucune proposition n'est suggérée qui viserait à modifier les compétences actuelles du ministère de l'environnement, qui incluent la protection de la faune et de la flore ainsi que les activités qui y sont liées. En ce qui concerne la proposition de création d'un secrétariat d'Etat à la forêt, elle va faire l'objet, comme l'ensemble du rapport, d'un examen ministériel attentif; il n'est donc pas possible de préjuger aujourd'hui des suites qui lui seront données.

AGRICULTURE

Hausse des taux d'intérêts : conséquences pour les agriculteurs.

3934. — 19 janvier 1982. — **M. Amédée Bouquerel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences redoutables pour les agriculteurs de la très forte hausse des taux d'intérêts. En effet, tandis que ceux-ci voient leur pouvoir d'achat stagner, et même reculer pour les moins favorisés, les taux d'intérêts poursuivent une escalade qui place désormais l'emprunt hors de portée des petits et moyens agriculteurs. Une telle situation n'est compatible ni avec les nécessités d'une agriculture moderne, ni avec les objectifs annoncés par le Gouvernement. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation et rendre l'emprunt accessible aux agriculteurs les moins favorisés.

Réponse. — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à 8 points. Cela se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. Par ailleurs, le Gouvernement, après avoir abondé à deux reprises en 1981 les enveloppes de prêts bonifiés du Crédit agricole fixées par son prédécesseur, a décidé d'augmenter très fortement les possibilités d'octroi de prêts de ces catégories pour 1982. Celles-ci dépasseront vingt milliards de francs, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels. Cette évolution témoigne de l'effort considérable consenti pour aider l'investissement agricole, et plus particulièrement assurer la conduite à bonne fin de la politique d'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations.

Retraite des aides familiales agricoles non salariées.

4275. — 3 février 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi du 4 juillet 1980 concernant la retraite des aides familiales agricoles non salariées. En vertu de cette loi, l'âge à partir duquel

peuvent être prises en compte les périodes d'activité au titre d'aide familiale pour le calcul d'une retraite du régime agricole, est fixé à vingt et un ans, âge légal de la majorité à l'époque. Depuis 1975, la majorité légale est fixée à dix-huit ans. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre en compte, pour le calcul de ces retraites, l'âge légal de la majorité et quelle solution elle compte prendre pour régulariser la situation de ceux qui aujourd'hui peuvent prétendre à cette retraite. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — La loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole n'a pas modifié fondamentalement les règles de validation des périodes d'activité agricole non salariée exercées antérieurement à l'institution du régime. Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial majeur sur l'exploitation de leurs parents avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation et à versement de cotisations si le régime agricole avait existé à l'époque considérée. Ladite affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt et unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif.

C.E.E. : situation des aviculteurs bretons.

4333. — 5 février 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les aviculteurs bretons ont manifesté récemment à Saint-Malo en bloquant l'accès aux quais de débarquement de quatre camions anglais chargés d'œufs et de volailles. Cette manifestation est la conséquence de la fermeture des frontières anglaises aux produits de l'aviculture française décidée le 27 août 1981 pour des raisons sanitaires. Outre le fait qu'elle constitue une atteinte au principe de la libre circulation des produits entre les différents pays de la C.E.E., cette mesure fait subir un préjudice important aux producteurs français et à l'ensemble de la filière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions elle envisage de prendre pour obtenir de son collègue anglais qu'il revienne sur la décision envisagée.

Réponse. — Le Gouvernement français est vivement préoccupé par les conséquences que les mesures de protection prises le 1^{er} septembre dernier par les autorités britanniques, dans le secteur des volailles, ont eues pour les exportations françaises de produits avicoles. Dans un premier temps, le Gouvernement français s'est efforcé d'infléchir la position du Royaume-Uni. Dans ce but, il avait décidé momentanément d'interdire la vaccination contre la maladie de Newcastle, en adoptant la procédure d'abattage obligatoire en cas d'apparition d'un foyer. Malgré les efforts réalisés par le Gouvernement français, le Royaume-Uni a répondu négativement, lors du conseil des ministres de l'agriculture des Dix, le 28 septembre 1981, à la demande que lui faisait la commission de suspendre la décision qu'il avait irrégulièrement prise. Il est apparu à l'évidence que les mesures prises par le Royaume-Uni constituaient une atteinte fondamentale aux règles de la libre circulation des marchandises entre les Etats membres. Pour cette raison, la commission des Communautés, cédant aux instances du Gouvernement français et des autres Etats intéressés, a décidé d'engager à ce sujet une action contre le Royaume-Uni devant la Cour de justice de Luxembourg. Le Gouvernement français peut désormais utiliser deux voies de droit prévues par le Traité de Rome. Il lui est possible d'intervenir à l'instance engagée par la commission, en soutenant les conclusions de celle-ci. La demande doit en être adressée à la Cour de justice dans le délai de trois mois à compter de la publication de la requête au *Journal officiel* des communautés européennes. Il lui est également possible d'enclencher une procédure au titre de l'article 170 du traité. Une requête sur cette base pourrait être déposée auprès de la Cour. Toutefois, avant qu'un Etat membre n'introduise contre un autre Etat membre un recours fondé sur une violation des obligations qui lui incombent, il doit en saisir la commission. Le Gouvernement français retiendra la voie juridique qui lui paraîtra la plus appropriée pour mettre fin le plus rapidement possible aux mesures protectionnistes prises par le Gouvernement du Royaume-Uni et assurer ainsi le respect du droit communautaire.

Prêts-calamités du crédit agricole : difficultés d'obtention.

4661. — 11 mars 1982. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurtent certains ménages d'agriculteurs pour l'obtention des prêts-calamités du Crédit agricole. En effet, pour peu que ceux-ci ne remplissent

pas l'une des conditions prévues par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 et l'arrêté du 22 octobre 1979 et notamment celle relative au revenu extérieur du conjoint, ils se voient refuser ce type de prêts. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'assouplir la réglementation s'appliquant en cette matière afin d'éviter, comme c'est déjà le cas pour un trop grand nombre de dispositions fiscales, de favoriser la séparation des couples légitimes.

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1979 relatif aux prêts-calamités précise que peuvent être bénéficiaires de ces prêts les exploitants prestataires de l'A.M.E.X.A. dont les revenus imposables autres qu'agricoles du ménage sont pour la dernière année connue au plus égaux à 60 000 francs. Il convient tout d'abord de préciser que ce plafond correspond, déduction faites des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100, à un revenu net de 83 300 francs, soit un revenu largement supérieur à la moyenne française (55 000 francs si l'on exclut la région parisienne). En outre il ne faut pas perdre de vue que les prêts-calamités sont destinés exclusivement à apporter aux agriculteurs victimes d'un dommage, un apport de trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. Il est donc normal que la réglementation en vigueur écarte du bénéfice de ces prêts les agriculteurs disposant de revenus extérieurs supérieurs à la moyenne et qui, de ce fait peuvent mieux compenser les pertes subies qu'un agriculteur n'ayant pas d'autre source de revenu. Il ne paraît donc pas opportun de modifier les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 1979, qui tendent à moraliser l'octroi des aides de l'Etat en les réservant aux agriculteurs qui en ont réellement besoin.

BUDGET

Exonération de taxe foncière : compensation pour les communes.

3614. — 23 décembre 1981. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les communes qui éprouvent une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit attendu de la taxe foncière sur les propriétés bâties du fait des exonérations pour constructions neuves reçoivent une subvention de l'Etat. Cette subvention est égale à la différence entre la moins-value fiscale subie et une somme égale à 10 p. 100 du produit attendu de la taxe. Si la compensation est assurée à 90 p. 100, il n'en demeure pas moins une perte sèche de 10 p. 100 pour les communes concernées. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour améliorer cette situation.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article L. 235-1 du code des communes prévoit, au profit de ces collectivités, une compensation des pertes de ressources qu'elles subissent du fait de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient, en application de l'article 1384 du code général des impôts, les constructions nouvelles. Cette compensation, toutefois, n'est que partielle puisqu'elle est égale à la différence entre la perte de recettes constatée et une somme égale à 10 p. 100 du produit attendu de la taxe. Il n'est pas envisagé de revenir sur les modalités de calcul actuelles de la compensation versée par l'Etat. Il n'est pas anormal en effet que les communes participent, pour une faible part, au financement de cette exonération, dans la mesure où elles tirent ensuite avantage de l'accroissement subséquent du nombre de logements sur leur territoire : l'afflux de population et l'accroissement du patrimoine foncier qui en résulte se traduisent en effet par une augmentation de la matière imposable et donc, à pression fiscale inchangée, par une progression de leurs recettes ordinaires. La contribution demandée aux communes est d'ailleurs minime, par rapport à celle que l'Etat prend en charge — laquelle s'élèvera, en 1982, à environ 4 200 millions de francs.

Abattement sur les droits de succession en ligne directe.

4735. — 11 mars 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisagerait de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances des dispositions fiscales permettant de rehausser équitablement l'abattement appliqué sur les droits de succession en ligne directe, cela afin de tenir compte à la fois du coefficient de l'érosion monétaire et de l'indice du coût de la construction ; cet abattement pourrait très raisonnablement se situer aux alentours de 450 000 francs au 1^{er} janvier 1982.

Réponse. — L'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) a porté de 175 000 francs à 250 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-I du code général

des impôts, applicable, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Cette disposition s'applique aux actes de mutation à titre gratuit entre vifs passés à compter du 9 juillet 1981 et aux successions ouvertes à compter de la même date. Cela dit, la question posée de l'éventualité d'un nouveau relèvement de cet abattement pour tenir compte de l'érosion monétaire intervenue depuis la précédente majoration entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 ne manquera pas d'être examinée dans le cadre de la réforme des droits de mutation à titre gratuit.

Impôt sur les grandes fortunes : modalités d'application.

4897. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget** : 1° quand sera publiée la circulaire relative à l'impôt sur les grandes fortunes ; 2° si les pouvoirs publics vont donner une définition précise de la valeur vénale d'une entreprise ; 3° pourquoi la nouvelle législation fiscale ignore la rentabilité des capitaux investis.

Réponse. — 1° L'instruction administrative commentant le dispositif de l'impôt sur les grandes fortunes sera publiée à la fin du mois d'avril 1982. 2° et 3° En application de l'article 9 de la loi de finances pour 1982, les règles d'évaluation des biens constituant l'assiette du nouvel impôt sont celles déjà utilisées en matière de droits de succession. Afin de faciliter la tâche des redevables, l'administration mettra prochainement à leur disposition une brochure indiquant notamment les principales méthodes d'évaluation des entreprises, dont la combinaison permet de déterminer la valeur vénale de celles-ci. Parmi ces méthodes, figure celle de la « valeur de productivité » qui repose sur la notion de rentabilité des capitaux investis.

Impôt sur les grandes fortunes : conséquences sur le patrimoine architectural.

5262. — 8 avril 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences de l'inclusion des résidences historiques dans la base d'imposition du nouvel impôt sur les grandes fortunes. Comme de nombreux parlementaires de tous horizons politiques l'avaient souligné lors des débats ayant donné lieu à la création de cet impôt, l'absence de dispositions particulières à ces résidences comportera des effets sans retour sur la conservation du patrimoine architectural français. En effet, la ponction introduite par l'impôt aboutira soit à la réduction des efforts d'entretien effectués par les propriétaires, soit au transfert de ces charges d'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre ou proposer, en particulier dans le cadre du projet de décentralisation, afin de compenser la socialisation de la charge de conservation du patrimoine introduite par le nouvel impôt.

Réponse. — L'impôt sur les grandes fortunes est, comme les droits de succession, un impôt déclaratif assis sur une déclaration estimative de leur patrimoine soumise par les redevables et soumise au contrôle ultérieur de l'administration. En ce qui concerne les demeures et bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, il sera tenu compte, dans le contrôle des évaluations, conformément à un engagement pris au cours des débats budgétaires, de la situation particulière de ces immeubles en raison de leur nature spécifique, des charges souvent importantes qui les grèvent, du nombre limité des acquéreurs potentiels et des difficultés qui en découlent pour les vendre. En particulier, seront prises en considération les contraintes qui résultent, pour les propriétaires de tels biens, de leur ouverture plus ou moins fréquente au public et de leur utilisation à des fins d'animation collective dans un but essentiellement culturel.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Coopérants d'Afrique : protection sanitaire.

5118. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes expatriés en Afrique en matière de protection sanitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures prises par son département dans ce domaine. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions les médecins français mis à la disposition de Gouvernements étrangers, soit au titre de la coopération technique, soit au titre de la coopération, peuvent être habilités à soigner nos

compatriotes établis dans le pays d'affectation. Il lui expose notamment qu'en cas de danger, il lui paraît indispensable que la législation locale, les accords de coopération et les instructions de son département n'interdisent pas à ces médecins d'apporter leur concours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions données par ses services à ces médecins dans de telles circonstances et les dispositions contenues à cet égard dans les accords de coopération conclus avec les Etats intéressés.

Réponse. — 1° Couverture sanitaire des coopérants et de leur famille : les accords de coopération prévoient que la couverture sanitaire des coopérants et de leur famille soit assurée dans les hôpitaux nationaux aux conditions accordées aux fonctionnaires nationaux. Cependant, en raison de la dégradation des prestations de santé dans ces hôpitaux, en particulier au niveau de l'accueil, le département a été amené à ouvrir, dans les grands centres urbains des pays liés à la coopération, des centres médico-sociaux investis d'une double mission : assurer aux coopérants les visites médicales systématiques prescrites par la réglementation ; assurer, en soutien des services médicaux locaux, les consultations et soins courants auxquels, en raison de leur état de santé, les coopérants et leur famille peuvent prétendre en vertu des accords de coopération. Cette mission s'exerce aussi au profit de la représentation diplomatique et des agents de statut français relevant d'organismes d'obédience française publics, parapublics ou associatifs qui participent aux actions de coopération, soit directement en tant qu'organismes d'intervention, soit indirectement en tant qu'organismes subventionnés. 2° Couverture des Français expatriés du secteur privé : actuellement, dans certains Etats, les services médicaux et hospitaliers ne permettent plus d'assurer des prestations de santé fiables et d'un niveau suffisant. Conscient du fait que, dans ce cas, les ressortissants français du secteur privé peuvent ne plus disposer d'une couverture médicale minimale décente, les centres médico-sociaux de la coopération peuvent, sur autorisation du département et dans les limites de leur vocation qui n'est ni chirurgicale ni hospitalière, fournir à ces ressortissants français et à leur famille une assistance médicale limitée aux examens médicaux et aux soins indispensables les accompagnant. Par ailleurs, les médecins coopérants mis à la disposition des Etats pour servir dans les structures hospitalières nationales peuvent, conformément à la législation en vigueur dans le pays où ils exercent, fournir leur assistance aux Français du secteur privé. L'extension de la compétence des centres médico-sociaux fait l'objet de dispositions particulières entre le département et les associations des Français à l'étranger.

CULTURE

Conservation et aménagement des églises et châteaux.

1954. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la culture** qu'une enquête auprès des Français organisée par le ministère de la culture et de la communication sur l'utilisation du patrimoine national a donné des indications intéressantes qui ont été publiées dernièrement. Les résultats statistiques font en effet ressortir qu'une majorité très nette de nos compatriotes sont favorables à la conservation et à l'aménagement des églises désaffectées et des châteaux anciens. Il lui demande la politique qu'il entend mener pour aller dans le sens des souhaits exprimés.

Réponse. — Le ministère de la culture enregistre avec satisfaction l'intérêt croissant des Français pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine historique, qui prennent toute leur place dans la politique culturelle du Gouvernement. Ainsi qu'il a été exposé devant le Parlement lors de l'examen du budget de la culture pour 1982, les secteurs « patrimoniaux » du ministère ne sont en aucune façon exclus du bénéfice du « changement d'échelle » obtenu au niveau des moyens d'intervention. Il suffit à cet égard de rappeler l'augmentation substantielle des crédits consacrés aux monuments historiques, qu'il s'agisse des travaux de strict entretien (plus 76 p. 100) ou des travaux de restauration (plus 33 p. 100), ces derniers comportant une bonne part d'opérations de réutilisation de monuments désaffectés. De même, l'accroissement des moyens de gestion et particulièrement le renforcement des services extérieurs devraient permettre d'apporter une réponse plus rapide et plus satisfaisante aux demandes tant de l'opinion que des responsables locaux, spécialement vives en matière de patrimoine. Parallèlement à ces améliorations d'ordre quantitatif, un certain nombre de réflexions ont été engagées sous la responsabilité de M. Max Querrien, conseiller d'Etat, afin de permettre la définition d'une politique tendant notamment à rendre plus facile l'accès des Français au patrimoine et à mieux inscrire ce dernier dans la vie culturelle contemporaine. Les conclusions tirées de ces travaux ne manqueront pas d'être, le moment venu, présentées au Parlement.

Détecteurs de métaux : réglementation de la publicité et de la vente.

2516. — 29 octobre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la publicité faite autour des détecteurs de métaux. Cette publicité a pour conséquence une incitation à la pratique de fouilles archéologiques clandestines et participe, de ce fait, à la découverte et à la destruction de sites sans que communication en soit faite aux autorités compétentes. Ces actes sont passibles des sanctions définies dans les articles 19 à 21 de la loi du 27 septembre 1941. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la réglementation de la publicité et de la vente des détecteurs de métaux.

Réponse. — Le ministère de la culture, effectivement préoccupé par toutes les questions touchant à la conservation du patrimoine, a été amené à étudier diverses solutions pour remédier à la situation décrite par M. Marc Bœuf. Ces appareils, de plus en plus sophistiqués et à même de localiser quel objet métallique se trouvant dans le sol, sont cause, pour une part de plus en plus grande, de la dégradation de notre patrimoine et nombreux sont ceux qui, parmi les milieux de l'archéologie, les responsables culturels et le public, s'en alarment. Ainsi, dans sa recommandation n° 921 (1^{er} juillet 1981), le Conseil de l'Europe a-t-il émis un certain nombre de propositions tendant à une réglementation en vue du recensement, du contrôle et de l'usage de ces appareils, en dehors du cadre de la recherche officielle. La législation dont nous disposons actuellement (loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et loi du 15 juillet 1980 relative aux actes de malveillance contre les collections publiques) ne répond pas aux nécessités d'une protection contre la prolifération des recherches archéologiques illicites. Elle ne permet la répression de délits de fouilles clandestines ou de destruction de gisements archéologiques que lorsque ceux-ci peuvent être matériellement attestés, c'est-à-dire après coup. Les personnes prises en flagrant délit de prospection avec un détecteur de métaux peuvent toujours nier toute intention délictuelle en affirmant qu'elles ne recherchent pas des objets pouvant intéresser l'histoire ou l'archéologie. Cette attitude est de plus en plus fréquente de la part de clubs, associations et prospecteurs, et limite la possibilité de poursuite judiciaire par l'Etat. Le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation n° 921, a pensé trouver une solution par l'instauration d'un permis de prospection ; idée reprise par l'honorable parlementaire dans la proposition de loi qu'il a déposée devant le Sénat. Le ministère de la culture, par sa part, envisage une formule plus contraignante qui permettrait de tarir, à la source, cette activité que l'ensemble du monde scientifique considère comme particulièrement néfaste au patrimoine archéologique. En effet, l'instauration d'un permis de détection électromécanique ne serait efficace que s'il était assorti de toutes les garanties de compétences et de responsabilité qu'on est en droit d'attendre d'un véritable archéologue. Dans le cas contraire, il ne s'agirait que d'un « permis d'incompétence » dont le seul effet serait de légaliser des « chasses au trésor » dont les mobiles relèvent plus souvent de la curiosité gratuite et d'un intérêt lucratif que d'une saine conception de la recherche archéologique moderne pour laquelle la recherche de l'objet et les découvertes dues au hasard n'ont de sens qu'à l'intérieur d'une problématique et d'une méthodologie rigoureuses et ne sont que des moyens de vérification. En outre, des permis délivrés dans de telles conditions supposeraient la mise en place d'une structure d'encadrement composée de spécialistes qui, au regard de l'étendue de leur mission actuelle, ne sauraient se consacrer efficacement à un travail supplémentaire de contrôle. En conséquence, seul un permis accordé en fonction de réelles qualifications pourrait être retenu. Dans ces conditions, rien ne le distinguerait de l'autorisation de recherche prévue par la loi du 27 septembre 1941 ou de l'autorisation de prospection prévue par le décret du 23 avril 1964 relatif aux attributions des directeurs de circonscription. Tout autre type de permis ou d'autorisation reviendrait à tourner l'esprit de cette loi à laquelle on doit l'existence d'une archéologie de haut niveau, mondialement reconnue, et à créer une archéologie de second ordre, telle qu'elle existait avant toute réglementation. La solution en cours d'étude par le ministère de la culture tendrait à réserver la vente de détecteurs de métaux ou de certains des plus performants d'entre eux à des usages professionnels (travaux publics, vétérinaires, douanes, archéologues professionnels, etc.) dont la liste serait fixée par voie réglementaire. La prolifération des affaires se trouverait ainsi arrêtée et la liste des détenteurs professionnels connue. Le jeu combiné d'une telle réglementation et des dispositions législatives actuelles permettront, à coup sûr, d'enrayer le pillage du patrimoine archéologique national.

Marché des objets d'art : mesures.

2529. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a été consulté par son collègue ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget, au sujet des mesures que ce dernier envisage de prendre contre le marché des objets d'art. Ces dispositions ne correspondent en tout cas nullement à la politique qu'avait définie le ministre de la culture devant la commission des affaires culturelles du Sénat.

Réponse. — Aucune mesure défavorable au marché de l'art n'a été prise; bien au contraire, la relance des activités artistiques sur le plan commercial est une des préoccupations actuelles du Gouvernement: comme ne peut manquer de le savoir l'honorable parlementaire, le Président de la République est intervenu afin que le projet d'inclure des objets d'art dans le calcul de la fortune ne soit pas retenu. En outre, M. Troche, inspecteur principal de la création artistique, a été chargé de former une commission de réflexion sur les arts plastiques; une section de cette formation est chargée tout particulièrement d'une étude sur le marché de l'art. Diverses mesures ont été déjà proposées visant à réduire les charges grevant la diffusion, à lever les entraves à la circulation, à relancer l'investissement par des mesures de soutien appropriées, à recréer un courant d'échange avec l'étranger. Suivant les conclusions définitives du rapport de la commission, une politique en faveur des arts plastiques sera mise en œuvre et répercutera ses effets sur le dynamisme du marché.

ENVIRONNEMENT

Fédérations départementales de chasseurs: inquiétudes.

4713. — 11 mars 1982. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les projets de démantèlement des fédérations départementales de chasseurs. L'inquiétude de ces fédérations réunies récemment à Paris justifie le souci de représentativité de cette activité de loisirs dans le cadre de la vie associative. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour examiner avec les fédérations départementales les projets de restructuration de la chasse.

Réorganisation de la chasse: contenu du projet de loi.

4982. — 25 mars 1982. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de son projet de la réorganisation de la chasse dans notre pays. L'union nationale des présidents de la fédération départementale des chasseurs s'est inquiétée « d'un éventuel démantèlement des fédérations ». Cette association a également exprimé son refus de l'éventuelle tutelle d'un ministère des forêts qui serait créé et déclare désirer fermement rester auprès du ministère de l'environnement doté de moyens renforcés pour une véritable protection de la nature. Cette association a également déposé un projet de restructuration de la chasse renforçant la mission des fédérations.

Réponse. — Aucun projet de restructuration de la chasse n'a été élaboré par le ministère de l'environnement et il ne saurait être question de démanteler les fédérations départementales des chasseurs mais, au contraire, de renforcer leur action dans le cadre du développement de la vie associative poursuivi par le Gouvernement. Par ailleurs, les représentants des fédérations ne manqueront pas d'être associés à l'examen des réformes qui peuvent être envisagées prochainement dans le domaine de la chasse.

URBANISME ET LOGEMENT

Système fiscal des résidences principales.

3498. — 17 décembre 1981. — M. Edouard Le Jeune appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G. N. E. C. I.) de la Fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès le G. N. E. C. I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dix-neuvième proposition, tendant à « étendre le système fiscal des résidences principales à la première résidence familiale ».

Réponse. — La priorité de la politique du logement doit rester la disposition, pour chaque famille, d'un logement confortable, à des conditions financières supportables, quel que soit le statut d'occupation. La notion de « première résidence familiale », qui vise en fait l'acquisition de résidences secondaires, est mal adaptée à cet objectif principal. Elle pose en outre des problèmes de contrôle encore plus difficiles que ceux qu'oblige à résoudre la réglementation actuelle. Les difficultés qui s'opposent ainsi à l'extension proposée sont en outre accrues par la logique même des déductions fiscales qui, procurant un avantage proportionnel au revenu du bénéficiaire, ne permettent pas d'adapter l'effort de solidarité nationale qu'elles représentent à la situation et aux besoins réels de l'intéressé.

Energie solaire: suite réservée à une étude.

3659. — 8 janvier 1982. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration par l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, 2, rue Lord-Byron, 75008 Paris, portant sur les possibilités préférentielles de diffusion de l'énergie solaire dans l'habitat social et notamment pour la production d'eau chaude sanitaire (chapitre 5550, article 30).

Réponse. — L'étude confiée à l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré a conclu à la rentabilité de 23 opérations solaires présentées à la délégation aux énergies nouvelles. Ces conclusions ont en outre servi à l'organisation de la consultation lancée par mon administration, sur les chauffe-eau solaires. Cette consultation a été suivie par la création d'une commission de sélection des chauffe-eau solaires admis au bénéfice des aides de l'Etat.

Insertion des handicapés physiques dans l'habitat: bilan d'étude.

3739. — 8 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les conclusions, et la suite réservée à celles-ci, d'une étude réalisée en 1979 par M. Louis-Pierre Grobois, 57, place Jules-Ferry, 92100 Montrouge, relative à l'insertion des handicapés physiques dans l'habitat (chapitre 55-50, article 10).

Réponse. — L'étude réalisée par M. Jean-Pierre Grosbois, architecte spécialisé en matière de logements des personnes handicapées, a dégagé quelques principes architecturaux favorables à l'insertion des personnes handicapées, à travers l'analyse de différentes solutions de logements (logements autonomes, foyers, etc.). Cette étude a débouché d'une part sur la modification de la réglementation en matière de logements collectifs (décret n° 80-637 du 4 août 1980) et sur l'exécution d'un audiovisuel montrant la gradation des formes d'insertion possibles suivant le degré du handicap. Le Foyer Soleil d'Evry (A. D. E. P.), qui intègre de grands handicapés dans un immeuble collectif courant, est le support de la démonstration. De nombreuses conférences ont déjà utilisé ce document qui est disponible au ministère de l'urbanisme et du logement.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 28 avril 1982.

SCRUTIN (N° 85)

Sur le troisième alinéa de l'amendement n° 58 rectifié bis de la commission des lois à l'article 29 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Maurice Blin.	Louis Caiveau.
Michel d'Aillières.	André Bohl.	Michel Caldaguet.
Michel Alloncle.	Roger Boileau.	Jean-Pierre Cantegrit.
Jean Amelin.	Stéphane Bonduel.	Pierre Carous.
Hubert d'Andigné.	Edouard Bonnefous.	Marc Castex.
Alphonse Arzel.	Charles Bosson.	Jean Cauchon.
Octave Bajoux.	Jean-Marie Bouloux.	Pierre Ceccaldi-Pavard.
René Ballayer.	Pierre Bouneau.	Jean Chamant.
Bernard Barbier.	Amédée Bouquerel.	Jacques Chaumont.
Charles Beaupetit.	Yvon Bourges.	Michel Chauty.
Marc Bécam.	Raymond Bourguine.	Adolphe Chauvin.
Henri Belcour.	Philippe de Bourgoing.	Jean Chérioux.
Jean Bénard.	Raymond Bouvier.	Lionel Cherrier.
Mousseaux.	Louis Boyer.	Auguste Chupin.
Jean Béranger.	Jacques Braconnier.	Jean Cluzel.
Georges Berchet.	Louis Brives.	Jean Colin.
André Bettencourt.	Raymond Brun.	Henri Collard.
René Pillères.	Henri Caillavet.	François Collet.
Jean-Billier Blanc.		

Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Andre Jouany.
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.

Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.

Sosefo Makape
Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé. *
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetli.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaul.
Raymond Spingard.
Edgard Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'ensemble de l'amendement n° 58 rectifié bis de la commission des lois à l'article 29 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants..... 301
Nombre des suffrages exprimés..... 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption 210
Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegril.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb
Georges Constant.
Pierre Croze.

Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.

Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papiilo.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Paul Pillet.
Jean-François Fintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.

Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.

Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Falgt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmentier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Ragnault.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'amendement n° 203 rectifié quater de la commission des affaires économiques à l'article 29 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Nombre des votants.....	210
Nombre des suffrages exprimés.....	210
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption	15
Contre	195

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Emile Didier.
François Giacobbi.
André Jouany.
France Lechenault.
Sylvain Maillols.

Jean Mercier.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Pierre Tajan.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
Jean Franco.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-
Maigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy
de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanu.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.

William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

Michel Dreyfus-Schmidt.	Robert Laucournet.	Jean Peyrafitte.
Henri Duffaut.	Mme Geneviève.	Maurice Pic.
Raymond Dumont.	Le Bellegou-Béguin.	Marc Plantegenest.
Emile Durieux.	Charles Lederman.	Robert Pontillon.
Jacques Eberhard.	Fernand Lefort.	Mlle Irma Rapuzzi.
Léon Eeckhoutte.	Louis Longueue.	René Regnault.
Gérard Ehlers.	Mme Hélène Luc.	Roger Rinchet.
Raymond Espagnac.	Philippe Machefer.	Marcel Rosette.
Jules Faigt.	Philippe Madrelle.	Gérard Roujas.
Claude Fuzier.	Michel Manet.	André Rouvière.
Pierre Gamboa.	James Marson.	Guy Schmaus.
Jean Garcia.	Pierre Matraja.	Robert Schwint.
Marcel Gargar.	André Méric.	Franck Sérusclat.
Gérard Gaud.	Mme Monique Midy.	Edouard Soldani.
Jean Geoffroy.	Louis Minetti.	Georges Spénale.
Mme Cécile Goldet.	Gérard Minvielle.	Raymond Springard.
Roland Grimaldi.	Michel Moreigne.	Edgar Tailhades.
Robert Guillaume.	Pierre Noé.	Raymond Tarcy.
Bernard-Michel.	Jean Ooghe.	Fernand Tardy.
Hugo (Yvelines).	Bernard Parmantier.	Camille Vallin.
Maurice Janetti.	Mme Rolande.	Jean Varlet.
Paul Jargot.	Perlican.	Marcel Vidal.
Tony Larue.	Louis Perrein.	Hector Viron.
	(Val-d'Oise).	

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Pöher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.
Franck Sérusclat à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	211
Nombre des suffrages exprimés.....	211
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	106
Pour l'adoption	15
Contre	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.